



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(30^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

LuraTech

3^e séance du vendredi 19 octobre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Loi de finances pour 1991 (première partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4067).

Article 24 (p. 4067)

Amendement n° 63 de la commission des finances : MM. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. - Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 64 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 65 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 66 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25. - Adoption (p. 4068)

Article 26 (p. 4068)

Amendement de suppression n° 123 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Rejet.

Amendements n° 340 de M. Clément et 316 de M. Devedjian. - L'amendement n° 340 n'est pas défendu.

MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 316.

Amendements n° 302 de M. Thiémé et 317 de M. Devedjian : MM. Jean-Pierre Brard, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 341 de M. Clément et 318 de M. Devedjian. - L'amendement n° 341 n'est pas défendu.

MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Patrick Devedjian. - Rejet de l'amendement n° 318.

Adoption de l'article 26.

Après l'article 26 (p. 4071)

Amendement n° 170 rectifié de M. Poniatowski : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 171 de M. Poniatowski, 190 de M. Auberger, 330 de M. Alain Richard et 358 de M. Grimaud : MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, le rapporteur général, Yves Fréville, le ministre. - Retrait des amendements n° 190 et 171.

MM. le rapporteur général, Yves Fréville. - Retrait des amendements n° 330 et 358.

MM. le ministre, Jean Tardito.

Article 27 (p. 4074)

Amendement n° 67 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Adoption.

Amendement n° 68 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28. - Adoption (p. 4075)

Après l'article 28 (p. 4075)

Amendements n° 69 de la commission des finances, 216 de M. Micaux et 395 de M. Gambier : MM. le rapporteur général, Guy Bêche, Gilbert Gantier, le ministre, Jean Tardito.

M. le ministre. .

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption, par un seul vote, de l'amendement n° 395, à l'exclusion des amendements n° 69 et 216.

Amendement n° 385 de M. Rochebloine : MM. Yves Fréville, le rapporteur général. - Retrait.

Article 29 (p. 4078)

MM. Jean-Pierre Brard, Gilbert Gantier, Philippe Auberger, Yves Fréville, le ministre.

MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, le ministre.

Amendements n° 342 de M. Brocard, amendement n° 70 de la commission des finances.

Réserve du vote sur l'article 29.

Après l'article 29 (p. 4082)

Amendement n° 379 de M. Dinot : MM. Guy Bêche, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 30 (p. 4082)

Amendement n° 1 corrigé de M. Robert-André Vivien : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 30.

Avant l'article 11 (p. 4083)

(Amendements précédemment réservés)

Amendements n^{os} 189 de M. Auberger, 93 corrigé de M. Thiémé et 354 de M. Bêche : MM. Philippe Auberger, Fabien Thiémé, Guy Bêche, le rapporteur général, le ministre, Raymond Douyère, Jean-Pierre Brard. - Réserve des votes.

Amendement n^o 100 corrigé de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 101 corrigé de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 102 corrigé de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 103 corrigé de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n^o 104 corrigé de M. Brard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

L'amendement n^o 343 de M. Briane n'est pas défendu.

M. le ministre.

Article 23 *(suite)* (p. 4087)
(Précédemment réservé)

M. le ministre.

M. Jean Tardito.

Suspension et reprise de la séance (p. 4087)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption, par un seul vote, de l'article 29 modifié par l'amendement n^o 70, de l'article 30 dans le texte du Gouvernement, de l'amendement n^o 354 rectifié portant article additionnel avant l'article 11 dont le paragraphe II a été supprimé par le Gouvernement et de l'article 25 dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion de tout autre amendement.

Après l'article 30 (p. 4087)

Amendement n^o 243 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

L'amendement n^o 157 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Article 31 (p. 4088)

Amendement n^o 32 de M. Jean de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 364 de M. Lombard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 365 de M. Lombard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 366 de M. Lombard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 31 modifié.

Après l'article 31 (p. 4089)

Amendement n^o 367 de M. Lombard : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 32 (p. 4089)

Amendement n^o 71 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Articles 33 et 34. - Adoption (p. 4089)

Après l'article 34 (p. 4090)

Amendement n^o 246, deuxième rectification de M. Delalande : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n^{os} 5 de M. Grussenmeyer et 18 de M. Reitzer : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n^{os} 4 de M. Grussenmeyer et 17 de M. Reitzer : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 35 (p. 4091)

Amendements de suppression n^{os} 129 de M. Jean-Louis Masson, 174 de M. Jean de Gaulle et 388 de M. Tardito : MM. Philippe Auberger, Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 35.

Après l'article 35 (p. 4091)

Amendement n^o 39 de M. Jean de Gaulle : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 36 (p. 4091)

Amendement n^o 390 de Mme Hubert : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n^o 391 de Mme Hubert : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 36.

Article 37 (p. 4092)

L'amendement de suppression n^o 128 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Amendement n^o 125 de M. Tardito : MM. Jean Tardito, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 37.

Suspension et reprise de la séance (p. 4092)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le ministre.

MM. Jean Tardito, Gilbert Gantier.

MM. Edmond Alphandéry, le président.

Adoption par un seul vote, par scrutin, des articles 35, 36 et 37 dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion de tout amendement.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 4093)

Après l'article 37 (p. 4093)

Amendement n^o 151 de M. Geng : MM. Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 331 de M. Jérôme Lambert : MM. Gérard Bapt, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Retrait.

Article 38. - Adoption (p. 4095)

MM. le ministre, Edmond Alphandéry.

Après l'article 38 (p. 4096)

Amendement n° 152 de M. Alphan-déry : MM. Yves Fré-ville, le rapporteur général, le ministre, Edmond Alphan-déry. - Retrait.

Rappel au règlement (p. 4098)

M. Jean-Pierre Brard.

Reprise de la discussion (p. 4098)

MM. Philippe Auberger, le ministre.

Article 39. - Adoption (p. 4099)

Après l'article 39 (p. 4099)

Amendements n°s 351 rectifié de M. Bapt et 397 de M. Alain Richard : MM. Gérard Bapt, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 351 rectifié.

MM. le rapporteur général, Jean Tardito, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 397.

Articles 40 et 41. - Adoption (p. 4102)

Article 42 et état A (p. 4103)

MM. Léonce Deprez, Jean Tardito, Philippe Auberger, Raymond Douyère, Edmond Alphan-déry, Gilbert Gan-tier, le rapporteur général.

Amendement n° 431 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 72 de la commission des finances. - L'amendement a été retiré.

Amendement n° 217 rectifié de M. Deprez : MM. Léonce Deprez, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 313 de M. Alphan-déry : MM. Yves Fré-ville, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 396 de M. Gambier n'est pas soutenu.

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption par un seul vote, par scrutin, de l'article 42 et de l'état A, modifiés par l'amendement n° 431.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 4121)

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le ministre.

MM. le président, le rapporteur général.

Amendements n°s 1 à 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44,
ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Adoption, par un seul vote, des articles 2, 10, 31, 42 et de l'état A de la première partie du projet de loi de finances, dans le texte soumis à seconde délibération, modifié par les amendements n°s 1, 2, 3 et 4.

L'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 est achevé.

2. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifica-tions par le Sénat** (p. 4146).
3. **Ordre du jour** (p. 4146).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1991 (PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627, rapport n° 1635).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 24.

Article 24

M. le président. « Art. 24.

1. - A l'article 38 du code général des impôts, il est institué un 5 bis ainsi rédigé : " 5. - Le profit ou la perte résultant de l'échange de titres consécutif à la fusion de sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. Lors de l'échange, ces derniers titres sont inscrits au bilan pour la valeur comptable des titres échangés. "

II. - 1. Au troisième alinéa de l'article 92 B du code général des impôts, après les mots : " offre publique ", sont insérés les mots : " de fusion, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, ".

2. Au 5 de l'article 94 A du code général des impôts, après les mots : " offre publique, " sont insérés les mots : " de fusion, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, " ; le mot : " originels " est remplacé par les mots : " des titres échangés ".

III. - 1. Le 1 de l'article 137 bis du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

" Les sommes non réparties entre les porteurs de parts d'un fonds commun à la date de son absorption, opérée conformément à la réglementation en vigueur, par un autre fonds commun de placement ou par une société d'investissement à capital variable sont imposées lors de leur répartition ou de leur distribution par l'organisme absorbant. "

2. Il est créé au code général des impôts un article 115 A rédigé comme suit :

" Art. 115. - Les sommes non distribuées par une société d'investissement à capital variable à la date de son absorption, opérée conformément à la réglementation en vigueur, par un fonds commun de placement sont imposées lors de leur répartition entre les porteurs de parts du fonds commun de placement. "

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 24, après les mots : " consécutif à la fusion ", insérer les mots : " ou à la scission ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision. S'agissant d'opérations de restructuration des sociétés à capital variable ou d'autres organismes de placements institutionnels, il nous faut donner la possibilité d'une restructuration aussi bien par fusion que par scission.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Et le gage ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je le supprime.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 24, après les mots : " de fusion ", insérer les mots : " de scission ".

« II. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : " de fusion ", insérer les mots : " de scission ".

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement vise par coordination à rendre aussi possibles les opérations de scission et non pas seulement de fusion en cas de réorganisation des organismes de placement à capital variable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord, sans le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« I. - Après le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 24, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables en cas de scission d'un fonds commun de placement conformément à la réglementation en vigueur. "

« II. - Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables en cas de scission d'une société d'investissement à capital variable conformément à la réglementation en vigueur. "

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 919 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit toujours des mêmes dispositions mais, cette fois-ci, applicables aux fonds communs de placement qui, comme on le sait, n'ont pas la personnalité morale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord, sans le gage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 24 par les dispositions suivantes :

« 3.1. Après le 5 de l'article 94 A du code général des impôts, est inséré un alinéa 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

« II. - Les pertes de recettes du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit là encore de régler un problème technique s'appliquant à la jonction d'une SICAV, société ayant la personnalité morale, et d'un fonds commun de placement qui, lui, est un simple compte.

Il faut donc définir la situation des gains de portefeuille des d'un des organismes ayant la personnalité morale par rapport à l'autre. Mon amendement s'efforce d'organiser la mise en commun de ces fonds et le calcul algébrique des plus-values et des moins-values en respectant la neutralité fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord, sans le gage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66, tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - A compter du 15 janvier 1991, les tarifs des droits de timbre établis par l'article 963 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 963	TARIF ANCIEN (en francs)	TARIF NOUVEAU (en francs)
I.....	35	70
II.....	70	70
III.....	40	70
IV.....	240	240
V.....	95	160

« II. - I. Le troisième alinéa du I de l'article 224 du code des douanes est complété par la phrase suivante : "Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 50 F."

« 2. Dans le 5 de l'article 224 du même code, la somme de 30 F est portée à 50 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

e. Mesures diverses

« Art. 26. - I. - Le 7° du 4 de l'article 261 du code général des impôts est abrogé.

« II. - 1. Pour les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, les avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 245 000 F.

« Ils peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 2. Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux professionnels dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300 000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

« 3. Le chiffre d'affaires mentionné aux 1 et 2 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services relevant de l'activité réglementée de chacune des professions concernées effectuées au cours de la période de référence.

« 4. Pour l'application des dispositions prévues au 1, la limite de 245 000 F est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

« 5. Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des dispositions de l'article 302 sexies.

« Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

« En cas de délivrance, par ces professionnels, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu, cette note ou ce document doit porter la mention « T.V.A. non applicable, article ... de la loi de finances pour 1991 ».

« En cas de manquement à cette obligation, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

« 6. Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

« Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

« Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconuote de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

« L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1° de l'article 286.

« III. - Les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du II ci-dessus ne sont pas retenues pour l'application de la franchise prévue à l'article 293 B du code général des impôts.

« IV. - Il est ajouté à l'article 279 du code général des impôts un f ainsi libellé :

« f) Les prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par l'Etat dans le cadre de l'aide judiciaire ou d'une procédure de commission ou de désignation d'office".

« V. - Les dispositions des I à IV ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} avril 1991. »

MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le projet de loi de finances prévoit d'assujettir à la T.V.A. les prestations effectuées par les avocats et les avoués au taux de 18,60 p. 100. Peu importe aux entreprises elles-mêmes assujetties, car la T.V.A. versée à l'avocat sera pour elles entièrement récupérable. Mais les particuliers, les petits, les sans-nom, les sans-grade,...

M. Guy Bêche. Oh ! C'est le peuple !

M. Jean-Pierre Brard. ... c'est de leur poche, monsieur Bêche, qu'ils paieront ces 18,60 p. 100 sans pouvoir jamais les récupérer.

A-t-on bien songé aux conséquences que cela ne manquera pas d'avoir sur l'accès à la justice du citoyen ordinaire pour lequel le coût d'un procès devient de plus en plus dissuasif ?

Prenez l'exemple concret d'un procès prud'homal. Côté entreprise, c'est neutre : la T.V.A. sur l'honoraire d'avocat sera récupérée. Mais, pour le salarié, c'est de sa poche et sans espoir de récupération qu'il lui faudra payer 18,60 p. 100 de plus pour pouvoir défendre ses droits.

Est-ce socialement, économiquement et humainement tolérable ?

Or il n'existe aucune contrainte communautaire relativement aux taux. Nos voisins luxembourgeois appliquent aux honoraires d'avocats un taux de 6 p. 100 sans que Bruxelles n'y trouve à redire. Cela est proche du taux minoré que, sans avoir à innover, notre propre législation fiscale connaît déjà. Il s'agit du taux de 5,5 p. 100 applicable aux produits et services de première nécessité tels que les produits alimentaires, les médicaments ou le transport des personnes.

Or, la justice, toute la justice, n'est-elle pas précisément un service de première nécessité ?

Le présent amendement tend à soumettre les prestations des avocats et des avoués au taux minorés. Vous avez, avec cet amendement, monsieur le ministre, une bonne occasion de pratiquer l'harmonisation positive pour une construction européenne qui favorise les gens et pas seulement le Trésor public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Au fond, M. Brard vient de nous donner des arguments pour dissuader l'Assemblée d'adopter son amendement de suppression, car il ne critique pas le fait que l'activité des avocats soit assujettie à la T.V.A. - puisque en dernière analyse c'est une activité de service qui relève de l'application d'une taxe de portée générale comme la T.V.A. Ce qu'il nous dit et qui mérite examen, c'est que pour les clients particuliers l'application du taux de 18,6 p. 100 se traduit par un renchérissement important aux conséquences desquelles il faut faire face.

Heureusement, le projet de loi prévoit déjà, monsieur Brard, que, pour les clients relevant de l'assistance judiciaire, c'est le taux de 5,5 p. 100 qui va s'appliquer. Votre préoccupation d'égalité devant la justice est donc déjà prise en compte. Je comprends tout à fait que vous souhaitiez que le taux réduit ne s'applique pas qu'aux seuls bénéficiaires de l'assistance judiciaire. Ce serait difficile à faire sur le plan juridique, mais c'est imaginable. En tout cas cela ne peut justifier un amendement de suppression alors que par ailleurs vous avez pu noter que pour les cabinets d'avocat dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 245 000 francs la T.V.A. ne s'appliquera pas. En conclusion, il me semble qu'il faut admettre le principe de l'assujettissement à la T.V.A., donc repousser l'amendement de suppression, quitte éventuellement à discuter sur les modalités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable, pour les raisons exposées par le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je comprends bien évidemment les motivations de mon collègue M. Brard, quoique ce qu'il a dit ne soit pas tout à fait exact car, sauf erreur de ma part, on n'est pas obligé de prendre un avocat pour aller devant les prud'hommes...

M. Jean-Pierre Brard. Sauf si on veut gagner !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est même conseillé...

M. Philippe Auberger. ... pas plus que dans bien d'autres circonstances. Sa démonstration ne serait donc exacte que pour les cas où il est absolument indispensable d'avoir un ministère d'avocat.

J'ajoute que devant le conseil de prud'hommes il est possible de se faire assister d'un représentant du personnel, d'un membre de son syndicat ou d'une autre personne qualifiée qui aide à obtenir gain de cause. Le problème, à mon avis, n'est donc pas là.

Il est certain - M. Brard l'a avoué lui-même et M. le rapporteur général l'a dit excellemment - que nous sommes obligés, pour des raisons communautaires, d'assujettir nos avocats à la T.V.A. Ce n'est pas d'ailleurs une innovation dans les professions libérales, puisque les experts-comptables y sont assujettis, ainsi que les architectes dont la situation est comparable à celle des avocats tant pour l'importance de la clientèle que pour le niveau des rémunérations. Il reste, et c'est cela qui est préoccupant, que cet assujettissement à la T.V.A. va augmenter le coût des honoraires que devront payer les justiciables qui sont obligés d'avoir recours à un avocat.

Certes, le ministre nous indique qu'une mesure spéciale est déjà prévue pour ceux qui bénéficient de l'assistance judiciaire.

M. le ministre délégué, chargé du budget. De l'aide judiciaire !

M. Philippe Auberger. Mais d'abord, l'aide judiciaire peut être totale ou partielle. L'aide totale est entièrement prise en charge par l'Etat.

Ce n'est donc pas un grand cadeau de lui appliquer le taux de 5,5 p. 100. En revanche, il y a effectivement une mesure de faveur pour l'aide judiciaire partielle.

En fait, il aurait dû y avoir une concomitance entre cette réforme de la T.V.A. et celle de l'aide judiciaire que prépare le garde des sceaux à la suite des travaux d'une commission présidée par un conseiller d'Etat et le Gouvernement aurait été bien inspiré d'essayer de coordonner les deux.

Or la réforme de l'aide judiciaire, cet après-midi encore, le garde des sceaux l'annonçait peut-être pour le printemps prochain, mais ce n'est même pas sûr car il doit y avoir des consultations. Il risque donc d'y avoir un décalage, au préjudice évidemment des justiciables.

C'est la raison pour laquelle, dans mes amendements, je proposerai un certain nombre d'atténuations et notamment, si possible, le report de la mesure au 1^{er} juillet, ce qui devrait permettre une meilleure coordination entre les deux réformes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 340 et 316, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 340, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa (1) du paragraphe II de l'article 26, substituer à la somme : " 245 000 francs ", la somme : " 500 000 francs ".

« II. - En conséquence, dans le cinquième alinéa (4) de cet article, substituer à la somme : " 245 000 francs ", la somme : " 500 000 francs " ; et dans le troisième alinéa (2) de cet article, substituer à la somme : " 300 000 francs ", la somme : " 600 000 francs ".

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement correspondant des droits de consommation sur le tabac et les alcools. »

L'amendement n° 316, présenté par M. Devedjian, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa (1) du paragraphe II de l'article 26, substituer à la somme " 245 000 francs " la somme " 300 000 francs ".

« II. - En conséquence, opérer la même substitution dans le cinquième alinéa (4) du paragraphe II de cet article.

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes seront compensées à due concurrence par une augmentation de la taxe sur les tabacs et allumettes. »

L'amendement n° 340 n'est pas défendu.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 316.

M. Philippe Auberger. Cet amendement se situe dans la logique de ce que je viens de dire.

Je pense que cela a été une très heureuse initiative de prévoir un seuil minimal de chiffre d'affaires pour assujettir les avocats à la T.V.A. Ainsi, par exemple, les jeunes avocats qui viennent de s'installer et ont encore peu de causes ne seront pas assujettis et pourront faire un effort pour ne pas trop grever leurs honoraires.

Cela dit, le chiffre de 245 000 francs me paraît un peu faible et j'en propose un légèrement supérieur : 300 000 francs. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'un avocat a entre 30 et 40 p. 100 de frais professionnels et que cela correspond à 200 000 francs nets de bénéfices. Vous avouerez que c'est vraiment un niveau de départ.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 316 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a tout de même deux objections à cet amendement qui n'a rien par lui-même de déraisonnable.

D'une part, il s'agit d'une harmonisation européenne puisque cette généralisation de T.V.A. résulte d'un accord au sein de la Communauté. Les habitués de l'application des directives et les forts en calcul mental auront vu que 245 000 est un multiple de sept et que cela correspond en fait à 35 000 ECU. Nous serions donc en décalage par rapport à la directive que nous devons rendre applicable en France si le plancher d'assujettissement était relevé.

D'autre part, il existe déjà un mécanisme de zone grise, si j'ose dire.

Si, par exemple, un avocat a un chiffre d'affaires inférieur à 245 000 francs de chiffre d'affaires dans l'année 1990, les opérations qu'il effectuera en 1991 ne seront pas assujetties à la T.V.A. Mais si, en 1991, il fait plus, ses prestations ne seront bien sûr pas taxées en cours d'année au moment où il aura dépassé la limite de 245 000 francs. Il y a, en effet un deuxième plafond à 300 000 francs justement. Tant qu'il n'a pas atteint ce chiffre dans l'année, il reste non assujetti. Ce n'est que l'année suivante qu'il le sera.

Si on relève à 300 000 francs le premier seuil d'assujettissement, il faudrait relever également le second, pour les avocats qui, heureusement, ont un chiffre d'affaires en croissance.

Il y aurait donc des inconvénients sérieux à changer le barème. La consultation qui a eu lieu avec les représentants de la profession confirme bien que le chiffre retenu est raisonnable et admis par les spécialistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 302 et 317, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 302, présenté par MM. Thiémé, Asensi, Tardito, Brard, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 26 :

« Il est ajouté à l'article 279 du code général des impôts un paragraphe ainsi rédigé :

« f) Les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et les avoués d'Appel lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est augmenté à due concurrence. »

L'amendement n° 317, présenté par M. Devedjian, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 26 :

« Il est ajouté à l'article 279 du code général des impôts un f ainsi libellé :

« f) Les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et les avoués d'Appel lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 302.

M. Jean-Pierre Brard. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 317.

M. Philippe Auberger. Le mécanisme est très simple.

Lorsque les justiciables sont obligés de recourir au ministère d'un avocat, dans un certain nombre de cas très précis, en matière de procédure, lorsqu'il s'agit d'avoués d'appel ou d'avocats au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, on pourrait envisager une exonération parce que ce sont des cas limités, d'autant que les honoraires de ces honorables professionnels ne sont pas toujours très légers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Si je comprends bien, ils visent à faire bénéficier tous les particuliers du taux de 5,5 p. 100.

M. Philippe Auberger. Dans ces cas-là.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je veux bien admettre que le fait de n'accorder le bénéfice du taux réduit qu'aux bénéficiaires de l'aide judiciaire est une entrée en vigueur un peu rude qui entraînera un enchérissement du coût de la justice pour certains clients. Mais en faire bénéficier l'ensemble de la population française, y compris les ménages qui peuvent se payer leur conseil et qui n'hésitent pas à le faire, serait, me semble-t-il, un excès dans le sens inverse.

Je préconise donc le rejet de ces amendements, quitte à ce que, à l'expérience et, comme le disait M. Brard tout à l'heure, en fonction des suites que le Gouvernement donnera au rapport de M. Paul Bouchet, on introduise un seuil différent. Mais je pense qu'il faut tout de même fixer un revenu au-delà duquel on ne pourra pas bénéficier du taux réduit sur les plaideries.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable aux deux amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 317.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 341 et 318, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 341, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe V de l'article 26, substituer à la date : " 1^{er} avril 1991 ", la date : " 1^{er} janvier 1992 ".

II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits de consommation sur le tabac et les alcools. »

L'amendement n° 318, présenté par M. Devedjian, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du paragraphe V de l'article 26, substituer à la date : " 1^{er} avril 1991 ", la date " 1^{er} juillet 1991 ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation de la taxe sur les tabacs et allumettes. »

L'amendement n° 341 n'est pas défendu.

La parole est à M. Philippe Aubergier, pour soutenir l'amendement n° 318.

Philippe Aubergier. Les deux amendements avaient une inspiration similaire. Je pense que celui de M. Devedjian est meilleur parce que celui de M. Clément proposait de repousser la date d'entrée en vigueur à 1992, ce qui n'était pas tout à fait réaliste.

En revanche, il est certain que l'assujettissement à la T.V.A. va entraîner des charges administratives pour les avocats, va les obliger à tenir une comptabilité nouvelle pour eux, notamment pour les jeunes avocats qui ne sont pas forcément bien équipés, surtout avec deux taux de T.V.A., un taux pour l'aide judiciaire et le taux normal.

Je propose donc une période transitoire un peu plus longue que celle de trois mois qui est prévue.

Il me semble que, pour les architectes, elle était plus longue. Je demande donc que la date d'entrée en vigueur soit reportée au 1^{er} juillet 1991.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 318 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Les amendements de nos deux collègues ont une inspiration généreuse et il est vrai qu'il faut tenir compte du délai d'accoutumance des professionnels concernés, y compris les plus petits cabinets, à un changement de système comptable et de système fiscal.

Mais il faut aussi convenir que cette affaire n'arrive pas à l'improviste. L'assujettissement des cabinets d'avocats à la T.V.A. n'arrive pas, comme disait Stendhal, comme un coup de pistolet dans un concert. Cela fait un bon moment que tout le monde en parle dans la profession et, maintenant, le passage à l'acte est bien perçu par l'ensemble des intéressés.

Le projet de loi - on a eu l'occasion d'en parler avant le dîner - est déposé depuis le 12 septembre 1990.

Contrairement à ce qui s'est passé avec la loi sur les professions judiciaires, il n'y a eu, et je m'en réjouis, aucune démarche, aucune effervescence particulière de la part des professionnels, qui accueillent avec beaucoup de pragmatisme et de bon sens cette réforme.

Une période de transition et de préparation allant de septembre à avril me paraît donc suffisante pour que tout le monde soit en mesure de tenir normalement sa comptabilité lors de l'entrée en vigueur de la mesure, et je ne crois pas qu'il y ait de motif impérieux de retarder encore cette arrivée de ressources qui peut être fort utile pour financer d'autres améliorations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Juste un mot. Si j'ai proposé un délai supplémentaire, c'est simplement pour permettre l'organisation d'un nouveau plan comptable, en particulier avec les centres agréés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 318. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26. (L'article 26 est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. M. Poniatowski a présenté un amendement, n° 170 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Au début du 2^o du I bis de l'article 298 quater du code général des impôts, le pourcentage " 3,75 p. 100 " est remplacé par le pourcentage " 4,75 p. 100 ".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Fréville. L'amendement de M. Poniatowski concerne le remboursement forfaitaire de T.V.A. pour les petits éleveurs. Il s'agit de leur permettre de mieux résister à la concurrence des Allemands, qui ont le droit d'utiliser la T.V.A. pour pallier les effets négatifs du démantèlement des montants compensatoires monétaires.

M. Poniatowski suggère de relever le taux de 3,75 à 4,75 p. 100. Je pense que vous pourriez accepter cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé la proposition de M. Poniatowski, mais après un examen attentif.

Les représentants de la majorité et le Gouvernement répètent en effet avec beaucoup d'insistance que les difficultés professionnelles et économiques dans l'agriculture sont centrées sur certaines spécialités et nous nous opposons pour cette raison à de nombreuses propositions fiscales concernant l'ensemble des spécialités agricoles, y compris celles qui sont prospères.

La proposition de M. Poniatowski ne se heurte pas à cette critique. C'est une réponse conforme au droit communautaire, à coût maîtrisable, et bien ciblée sur les professions en difficulté, c'est-à-dire en particulier les éleveurs.

Toutefois, il ne nous paraît pas souhaitable, justement parce que nos partenaires allemands ont beaucoup usé de ce mécanisme de déduction forfaitaire de T.V.A. et que nous le critiquons au sein de la Communauté, d'utiliser un tel outil pour améliorer la situation des exploitations d'élevage. Je crois que, d'ici à la fin de notre débat, le Gouvernement nous fera des propositions également orientées vers les éleveurs, permettant de compenser des charges particulières qu'ils ont eues au cours de la dernière année.

C'est donc avec cette argumentation nuancée et compréhensive que je propose de repousser l'amendement de M. Poniatowski, mais en confirmant que c'est l'une des pistes possibles pour apporter un soulagement fiscal aux éleveurs en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, nos 171, 190, 330 et 358, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 171, présenté par M. Poniatowski, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les prestations relatives au traitement des ordures ménagères, dans le cadre de la gestion du service public municipal de destruction des ordures ménagères, par les procédés :

« Qui produisent de l'énergie ;

« Qui produisent du compost ;

« Qui trient et permettent de recycler des matières récupérées.

« II. - La perte de recettes est compensée par une augmentation à due concurrence des droits et taxes sur les tabacs et les alcools. »

L'amendement n° 190, présenté par M. Aubergier et par M. Jean de Gaulle, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Le a de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au traitement des ordures ménagères dans le cadre de la gestion du service municipal public lorsque la destruction des ordures a lieu par des procédés qui produisent de l'énergie, du compost, trient et permettent de recycler les matières récupérées. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 330, présenté par M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Le b de l'article 279 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 3° Les remboursements et rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux entreprises prestataires des services de traitement des ordures ménagères lorsque ce traitement fait appel à des procédés agréés par arrêté conjoint du ministre des finances, de l'économie et du budget et du ministre de l'environnement et permettant la production d'énergie ou de compost ou le recyclage des matières de récupération.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 358, présenté par M. Grimault, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 278 *quinquies* du code général des impôts, est inséré un article 278 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies*. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les prestations relatives au traitement des ordures ménagères dans le cadre de la gestion du service public municipal de destruction des ordures ménagères, par les procédés :

« Qui produisent de l'énergie ;

« Qui produisent du compost ;

« Qui trient et permettent de recycler des matières récupérées. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 171.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 190.

M. Philippe Auberger. Il s'agit d'encourager le développement des usines de traitement des ordures ménagères qui produisent de l'énergie ou récupèrent des produits et vont donc facturer des prestations à l'extérieur.

Il est proposé d'appliquer à ces opérations le taux de 5,5 p. 100 qui est déjà celui appliqué à un certain nombre de services publics industriels et commerciaux, à savoir l'eau et l'assainissement.

Une telle mesure favoriserait grandement ce type d'activité, qui est souhaitable pour l'environnement et qui permet également de faire des économies d'énergie appréciables.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 330.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement que j'ai déposé à titre personnel. Comme je l'ai fait à d'autres phases du débat, comme c'est, je pense, ma fonction, je m'efforce de présenter, dans des limites financières supportables, des propositions tendant à rationaliser notre structure fiscale.

Aujourd'hui, la grande majorité des services publics à caractère industriel et commercial qui relèvent de la compétence locale est assujettie au taux réduit de T.V.A. de 5,5 p. 100, ce qui se comprend puisque ce sont des consommations collectives auxquelles personne ne peut échapper. C'est notamment le cas du traitement de l'eau, de l'approvisionnement en eau et des transports publics.

Je crois même savoir que le Gouvernement a envisagé, à un moment, de passer au taux « super-réduit » de 2,1 p. 100 pour les transports publics, mesure qui aurait sans doute eu un coût fiscal nettement supérieur à celui dont nous discutons.

Pour le traitement des déchets, l'ensemble de la filière est assujetti aujourd'hui à un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100, contrairement aux autres services publics locaux.

Mais, surtout, un grand nombre de collectivités locales, qui essaient de prendre leurs responsabilités, et je crois que le ministre délégué dans ses fonctions départementales et locales a été confronté à ce problème...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Absolument !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... envisagent de passer à un système propre de gestion des déchets. Nous sortons de la phase des décharges plus ou moins contrôlées ou des stations d'incinération à faible protection de l'environnement et nous travaillons sur des projets beaucoup plus coûteux, beaucoup plus protégés et beaucoup plus contrôlés.

Mais, monsieur le ministre, et je me permets d'insister un peu sur ce point, lorsque l'on passe d'un système banal de traitement des ordures ménagères à un système très contrôlé, le coût passe en gros de 100 ou 150 francs à 300 francs la tonne. Le coût moyen de traitement des déchets ménagers par des procédés de recyclage, de méthanisation ou d'incinération est en effet compris entre 250 et 300 francs la tonne.

C'est un seuil un peu dissuasif pour de nombreuses collectivités locales qui hésitent à faire supporter à leurs administrés un accroissement aussi fort de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Appliquer un taux de T.V.A. différent selon que le traitement des ordures ménagères est propre ou banal me paraît être une mesure pédagogique pouvant permettre de franchir ce seuil et donc avoir un fort impact positif pour l'environnement.

Une telle mesure, que je propose de limiter au cas les plus vérifiés de compatibilité écologique du traitement des déchets, qui donneraient lieu à un agrément du ministre de l'environnement, coûterait environ 60 millions de francs. Ce serait donc une petite évolution de la fiscalité en faveur de l'environnement.

Je ne suis pas sûr que les marges disponibles d'ajustement fiscal permettent au ministre d'accepter cette proposition et je ne m'offusquerais pas qu'il me demande la retirer. Cela dit, c'est une des mesures à faible coût, puisqu'on est sous la barre des 100 millions de francs, qui peuvent permettre de montrer un souci de l'environnement et, probablement, de réaliser d'autres économies importantes pour l'avenir. Si elle ne peut pas être prise cette année, je souhaite que le Gouvernement y réfléchisse pour l'année prochaine.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 358.

M. Yves Fréville. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le mien n'a pas été examiné. Quant aux trois autres, j'avais demandé à la commission de les repousser.

Je voulais que le Gouvernement se prononce sur le principe et que nous définissions le champ d'application de la mesure qui entraîne le coût le plus faible possible.

Je préfère que nous soyons très sélectifs sur les filières de traitement auxquelles on accordera le taux réduit, de manière à bien avoir une action pédagogique vis-à-vis des collectivités locales. Il s'agit de favoriser les traitements propres, même s'il y en a peu au départ.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je comprends bien les motivations des auteurs de ces quatre amendements, mais il m'est difficile de les accepter pour des raisons d'équilibre budgétaire que M. le rapporteur général a très bien expliquées.

Je vous ai écouté avec attention, monsieur le rapporteur général. Vous avez souhaité que les entreprises prestataires de services des communes qui réalisent le traitement des ordures au moyen de procédés techniques agréés permettant une production d'énergie, de compost ou de produits recyclés bénéficient du taux réduit de la T.V.A. C'est également le taux réduit de T.V.A. qui s'appliquerait dans le cadre des trois autres amendements, mais avec une restriction moins grande quant au procédé.

Je ne mettrai pas en cause les objectifs, évidents, d'une telle démarche, et je les partage assez largement. Mais je pense, monsieur le rapporteur général, que le moyen suggéré n'est pas le mieux adapté.

Les taux de T.V.A. sur les produits et les services doivent rester indépendants du procédé de fabrication dès lors que le produit ou le service obtenu est objectivement le même.

La mesure proposée pour le traitement des ordures ménagères serait, à cet égard, un redoutable précédent.

Je souhaite que les parlementaires qui assistent à la séance ce soir et qui soulignent souvent la complexité de la fiscalité essaient d'imaginer une législation où le taux de la T.V.A. sur les légumes varierait en fonction de l'engrais utilisé, où le taux de la course en taxi dépendrait du carburant avec lequel le chauffeur aurait fait son plein.

A supposer que l'on puisse s'en tenir à un tel dispositif pour le traitement des ordures ménagères, quelles instructions devrait élaborer l'administration pour régler les cas où plusieurs opérateurs interviennent dans le cadre de contrats de sous-traitance ? Le procédé éventuellement utilisé par le sous-traitant devrait-il avoir une influence non seulement sur le taux facturé à l'exploitant, mais aussi sur le taux facturé par celui-ci à la collectivité locale cliente ?

De même, si l'on accorde un taux préférentiel de T.V.A. aux entreprises qui utilisent un procédé écologique, je vois mal comment l'on pourrait limiter l'application de ce taux à la prestation de traitement sans l'étendre également aux produits - la vapeur, les thermies, le compost, etc. - qui résultent également de la mise en œuvre de ce procédé.

Enfin, la procédure prévue par l'amendement ferait le plus souvent dépendre le taux de la T.V.A. applicable aux prestations effectuées par une entreprise d'un agrément obtenu non par elle-même, mais par son client. En effet, dans la plupart des cas, ce sont les communes ou leurs groupements qui sont propriétaires des installations de traitement des ordures ménagères qui seraient agréées, les prestataires se limitant à faire fonctionner les installations.

J'espère, monsieur le rapporteur général, vous avoir un peu convaincu de l'inadaptation de cette mesure, dont, je le répète, je ne mets pas en cause les objectifs.

En réalité, la seule mesure concevable serait d'appliquer le taux réduit aux opérations de traitement des ordures ménagères sans prendre en compte le procédé technique utilisé. C'est quasiment l'objectif des autres amendements.

Cette mesure devrait viser aussi bien la collecte que le traitement, car le service public des ordures ménagères recouvre l'ensemble et la distinction n'est pas toujours facile à faire. La dissociation n'intervient que dans les cas où les collectivités locales recourent à des schémas plus ou moins complexes faisant intervenir des prestataires tiers.

Une telle mesure, d'ordre général - la vôtre, monsieur le rapporteur général, est plus « ciblée » -, aurait un coût de l'ordre de 450 millions de francs. Je me place dans l'hypothèse des autres amendements. Dans le contexte budgétaire actuel, je ne puis l'envisager. Elle préjugerait, en outre, des décisions qui devront être prises avant la fin de l'année 1991 par le Conseil des Communautés européennes pour l'harmonisation des taux de la T.V.A. et la détermination du champ d'application du taux réduit.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne peux pas, tout en comprenant bien ce que veulent leurs auteurs, accepter en l'état les amendements proposés.

Sans doute, monsieur le rapporteur général, vous avez vu, vous ou certains de vos collègues, que j'ai reçu une délégation des maires des villes qui exploitent des installations de traitement des ordures ménagères. J'ai eu avec eux un très long dialogue, non seulement d'ailleurs sur les modalités d'imposition du fonctionnement lui-même, mais également sur l'organisation du service de collecte et de ramassage, bref de tout le service « ordures ménagères ».

J'ai demandé à mes services de réfléchir pour essayer de trouver une solution. Je ne peux pas vous la proposer pour l'instant parce qu'elle n'est pas encore mûre. Et, de toute manière, pour des raisons budgétaires, je ne puis vous la proposer pour 1991.

Ce que je voudrais que l'Assemblée sache, c'est que ces préoccupations ne sont pas absentes de mon esprit, d'autant plus que, comme vous l'avez dit un peu malicieusement, monsieur le rapporteur général, je suis un peu localement concerné dans mon secteur par ce genre d'opérations.

Tout cela me conduit à demander aux auteurs des amendements de vouloir faire preuve d'une certaine patience et d'accepter de retirer leurs amendements, le temps que je puisse trouver une solution, qui, en tout état de cause, ne pourrait pas intervenir avant 1992, sous réserve que la Communauté européenne n'apporte pas de perturbations dans le système puisqu'elle doit, avant la fin de l'année 1991, arrêter un certains nombre de dispositions.

En conséquence, ce que nous pourrions faire ce soir serait un peu prématuré puisque ce serait préjuger ce que fera la Commission européenne - ce que je ne sais pas à l'heure actuelle.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Avant de retirer mon amendement, je ferai trois observations.

Première observation : je n'ai pas très bien compris les critiques de M. le ministre délégué, car la rédaction de mon amendement et celle de l'amendement de M. Alain Richard sont identiques et couvrent exactement les mêmes opérations. Je ne vois pas pourquoi l'un serait beaucoup plus large que l'autre. Il y a là, me semble-t-il, une erreur de lecture. D'ailleurs, nous nous sommes « calqués » très directement sur la demande des maires en cause et j'ai personnellement veillé à ce que leurs amendements soient très raisonnables.

Deuxième observation : le coût de cette mesure est très limité. Actuellement, très peu d'installations récupèrent l'énergie. Mais si l'on veut qu'elles se développent un peu plus, si l'on veut également développer le triage en fonction des différents produits, il faut prévoir une aide financière. Actuellement, c'est vrai, des subventions sont données par l'A.N.R.E.D. et par un certain nombre d'agences publiques. Mais, même avec ces subventions, les projets ne sortent pas. Il y a là un véritable problème.

Troisième observation : voilà très peu de temps, le ministre chargé de l'environnement faisait de grandes déclarations au nom du Gouvernement ici même. Pour la première fois, nous avons l'occasion de montrer effectivement que nous sommes sensibles au problème qu'il développe. Les problèmes d'environnement et d'écologie recouvrent un domaine très vaste, mais aussi des points très concrets, qui nous touchent en tant qu'élus, que ce soit au niveau départemental ou au niveau communal. Les exemples de décharges sauvages et de mauvais traitement des ordures ménagères sont courants. Nous aurions là l'occasion de faire un geste.

Cela dit, si M. le ministre prend l'engagement de réexaminer la question, je retire volontiers mon amendement.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 171 est retiré.

M. le président. Les amendements nos 190 et 171 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois devoir retirer aussi mon amendement, mais je vais tout de même ajouter un mot, monsieur le président, car cet amendement recouvre plusieurs préoccupations.

Si l'on veut vraiment faire du tri et de la récupération, cela nécessite de nouveaux procédés de collecte des ordures ménagères, notamment devant la porte de chaque habitant. Mais c'est difficile à mettre en place. Seulement 20 p. 100 environ de la population répond aux campagnes de communication recommandant de trier les déchets. Le problème est donc complexe.

Il faut savoir qu'un procédé classique de ramassage des ordures coûte 100 francs la tonne contre 300 francs pour un procédé propre. Et si nous n'arrivons pas à réduire l'écart de coût entre ces deux procédés, la pollution va s'aggraver très sérieusement dans beaucoup de nos zones péri-urbaines.

Si l'on ne recourt pas au biais de la T.V.A. pour abaisser le coût des procédés propres, il n'y a qu'une autre solution que, je crois, vos services et ceux de M. Brice Latonde étudient en ce moment : c'est une taxe sur les procédés qui ne sont pas « propres », taxe qui alimenterait un fonds destiné à subventionner les procédés propres. Ce qui ne serait pas exempt d'effets pervers, car, si vous a'ourdissez le prix par une redevance de mise en décharge, il en résultera de façon quasi inéluctable une dérive vers les décharges sauvages.

Quels que soient nos efforts d'ingéniosité, nous ne trouverons pas de solution absolument « rectiligne » sur le plan fiscal. Il faudra faire de l'à-peu-près.

Je suis volontaire pour participer à la réflexion, mais, comme je ne souhaite pas que nous improvisions, je retire mon amendement.

M. Yves Fréville. Je retire aussi l'amendement n° 358.

M. le président. Les amendements n° 330 et 358 sont retirés.

M. Yves Fréville. Monsieur le ministre, ne pourrait-on reprendre cet amendement n° 358 dans la deuxième partie ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Fréville, je ne serai pas « mûr » à ce moment-là pour donner une réponse différente de celle que j'ai donnée ce soir.

Mais ce que je peux faire, compte tenu de la bonne volonté des uns et des autres - y compris, croyez-le bien, du Gouvernement - dans cette affaire, c'est demander à ma collègue Mme Guigou de faire accélérer le processus de réflexion au niveau de la Communauté, afin de ne pas attendre la fin de 1991 pour connaître réponse de la Commission et de savoir avant à quoi nous en tenir sur le plan européen. Peut-être serai-je en état lors de la discussion de la loi de finances pour 1992 de proposer quelque chose. Alors que, si l'on est toujours dans l'incertitude au niveau communautaire, il sera difficile de légiférer.

Je vais donc demander à Mme Guigou d'interroger Mme Scrivener et de voir s'il est possible de faire accélérer les choses.

M. le président. Voilà qui est donc réglé.

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. J'observe ce retrait unanime avec un certain pincement de cœur, même si nous n'avions pas d'amendements à défendre. C'est la preuve que, même dans le domaine des ordures ménagères, la Communauté européenne dicte sa position à la France.

M. le président. Je vous ai donné la parole volontiers, monsieur Tardito, mais n'en abusez pas !

Article 27

M. le président. « Art. 27. - I. - Le 2° du 3 de l'article 261 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération effectuées :

« a) Par les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 francs toutes taxes comprises ;

« b) Par les entreprises qui ne possèdent pas d'installation permanente ou qui, disposant d'une installation permanente, ont réalisé au cours de l'année précédente un montant de chiffre d'affaires portant sur ces produits inférieur à 6 000 000 francs. »

« II. - Il est inséré dans le code général des impôts les articles 260 E à 260 G suivants :

« Art. 260 E. - I. - Les entreprises mentionnées au b du 2° du 3 de l'article 261 peuvent être autorisées à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération.

« II. - Ces entreprises doivent faire leur demande à l'administration et présenter une caution solvable qui s'engage solidairement avec l'entreprise, à payer la taxe sur la valeur ajoutée facturée au titre des opérations réalisées pendant la période couverte par l'autorisation.

« L'administration statue sur la demande dans le délai de deux mois et peut dispenser l'entreprise de la constitution de caution lorsque l'entreprise présente des garanties suffisantes de solvabilité.

« Art. 260 F. - L'autorisation est valable à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration notifie sa décision et jusqu'au 31 décembre 1992.

« Art. 260 G. - I. - Au cours de la période définie à l'article 260 F, l'autorisation qui a été garantie par une caution devient immédiatement caduque si celle-ci dénonce son engagement. »

« II. - L'autorisation devient caduque si l'entreprise qui a été initialement dispensée de fournir caution ne peut, dans les deux mois qui suivent la demande de l'administration, présenter la caution visée au II de l'article 260 E. »

« III. - Le 3° de l'article 260 du code général des impôts est abrogé.

« IV. - L'article 277 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 277. - Les livraisons à des assujettis de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération constitués par des métaux non ferreux et leurs alliages, qui ne sont pas exonérées en application du 2° du 3 de l'article 261, doivent être opérées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et n'ouvrent pas, chez les acquéreurs, le droit à déduction prévu par l'article 271.

« Les assujettis destinataires sont tenus d'acquitter la taxe afférente à ces livraisons dans le cas où ces produits ne sont pas destinés soit à l'exportation en l'état, soit à la fabrication ou à la revente en l'état de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée est calculée sur le prix d'achat desdits produits, déterminé selon les règles fixées par le d du 1 de l'article 266. »

« V. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 273 septies ainsi rédigé :

« Art. 273 septies. - La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est effectuée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance pour les opérations, y compris les importations portant sur les métaux non ferreux et leurs alliages suivants : masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, grains, grenailles, contenant plus de 10 p. 100 d'aluminium, antimoine, cadmium, cobalt, cuivre, étain, magnésium, mercure, plomb, tantale, titane, zinc, zirconium, ou plus de 5 p. 100 de chrome, molybdène, nickel, tungstène. »

« VI. - I. Il est ajouté au II de l'article 256 du code général des impôts un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Ou en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération. »

« 2. Le III de l'article 256 est remplacé par le paragraphe suivant :

« III. Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers, les opérations de façon, les opérations de commission autres que celles portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération, sont considérées comme des prestations de services. »

« 3. Après le premier alinéa du b du 1 de l'article 266 du code général des impôts, il est inséré la disposition suivante :

« Opérations effectuées en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération. »

« VII. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 290 sexies ainsi rédigé :

« Art. 290 sexies. - Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui effectuent des opérations portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération, y compris celles qui réalisent des opérations en suspension du paiement de la taxe, doivent mentionner sur leurs factures ou tous autres documents en tenant lieu, le numéro d'identification qui leur est attribué par le service des impôts.

« Elles sont en outre tenues de mentionner sur ces documents si elles sont redevables de plein droit ou, dans le cas contraire, la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée ainsi que l'autorité administrative dont elle émane.

« Enfin, elles doivent mentionner sur ces mêmes documents si les opérations sont réalisées en suspension du paiement de la taxe. »

« VIII. - A l'article 1784 du code général des impôts, il est ajouté après les mots : " formalités prescrites par les articles 286, 290 bis ", les mots : ", 290 sexies ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. Pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je renonce à mon temps de parole. (Sourires.)

M. le président. Il avait été consommé par M. Tardito ! (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 67, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 27 :

« a) Par les entreprises qui ne disposent pas d'installation permanente :

« b) Par les entreprises qui, disposant d'une installation permanente, ont réalisé au cours de l'année précédente un montant de chiffre d'affaires portant sur ces produits, inférieur à 6 000 000 de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. On ne sort pas tout à fait du domaine de l'écologie et du traitement des matériaux, et l'article 27 est, lui aussi, un article d'harmonisation communautaire.

Je crois pouvoir convaincre M. Tardito que c'est utile (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*), car cela touche à la concurrence.

Si nous obtenons l'instauration de normes qui imposent que les emballages et les conditionnements de produits alimentaires soient biodégradables...

M. Jean-Claude Lefort. « Si »... Toujours des « si » ! (*Rires sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faut y parvenir sauf si l'on souhaite avoir un environnement dans le même état que celui de l'Allemagne de l'Est (*Protestations sur les bancs du groupe communiste*) - ce qui n'est pas votre souhait. (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. Allons, messieurs ! Calmez-vous !

M. Alain Richard, rapporteur général. Ces normes, qui sont des normes de progrès, influent sur les coûts. Par conséquent, une harmonisation entre les différents concurrents est indispensable.

M. Jean Tardito. Demain, toujours demain ! (*Rires sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Avoir une démarche de progrès, c'est préparer l'avenir, et non se plaindre du présent. C'est sans doute la différence entre nous. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean Tardito. En attendant, vous êtes immobiles !

M. Alain Richard, rapporteur général. Certainement pas ! Nous travaillons !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Alain Richard, rapporteur général. Et comme vous l'avez vous même fait remarquer, monsieur Tardito, vous, vous n'avez même pas déposé d'amendement !

M. Jean Tardito. Nous reprenons ceux qui sont retirés !

M. Alain Richard, rapporteur général. Rien sûr ! Cela s'appelle de la récupération ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. « Récupération » est le mot qui convient s'agissant d'ordures ! (*Rires.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela m'amène au sujet qui nous préoccupe : les entreprises de récupération de matériaux.

Il y a une norme communautaire sur ce sujet. L'amendement n° 27 s'efforce d'introduire une nouvelle règle d'application de la T.V.A. sur les professions de récupération, dans lesquelles, il faut le reconnaître, régnait depuis longtemps une certaine fantaisie, pour ne pas dire un esprit parfois un peu manœuvrier, en matière de T.V.A.

Il subsiste aujourd'hui des exemptions ou des franchises déterminées en matière d'application de la T.V.A. pour ces entreprises. J'ai souhaité, par mon amendement, restreindre encore le champ de ces exceptions, de manière que la règle du jeu soit désormais l'application de la T.V.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement n° 67.

M. Jean-Pierre Brard. Je suis frappé par l'intervention de M. le rapporteur général. Quand il s'agit de faire adopter des normes négatives, cela va vite. Mais quand il s'agit d'élaborer des réformes positives, ce n'est pas toujours du temps ! Pourtant, la Finlande, qui a demandé son adhésion, sous certaines conditions, à la Communauté économique européenne, vient d'interdire l'utilisation de bouteilles en plastique. A quoi servent Mme Guigou et les représentants de la

France aux Communautés européennes s'ils ne sont pas en mesure de faire adopter des normes positives en vue d'une harmonisation qui nous tient à cœur ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Que faites-vous des problèmes d'emploi en France ?

M. Jean-Pierre Brard. Pourquoi avoir toujours une vue régressive et a priori frileuse !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faut préserver les emplois !

M. Jean-Pierre Brard. A qui le dites-vous ? C'est vous qui les supprimez !

En ce qui concerne la récupération, on peut dire que vous parlez de corde dans la maison d'un pendu puisque vous avez même récupéré un ancien écologiste qui a troqué son ancienne passion contre un maroquin ministériel. Vraiment, vous êtes un spécialiste dans le domaine de la récupération.

M. Philippe Auberger. Cela vole vraiment très bas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 27 :

« Art. 260 E-1. - Les entreprises mentionnées au 2° du 3 de l'article 261 peuvent être autorisées à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération, lorsque le montant annuel de leur chiffre d'affaires total excède 500 000 francs toutes taxes comprises. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 27, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Dans le 2° du II de l'article 262 du code général des impôts, les mots : "ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

Après l'article 28

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 69, 216 et 395, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Bonrepaux, Douyère, Strauss-Kahn, Gumbier et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisé pour les besoins domestiques, de 9,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1991.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

L'amendement n° 216, présenté par M. Pierre Micaux, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le tarif des redevances prévues à l'article L. 371-6 du code des communes est porté, pour l'eau utilisée pour les besoins domestiques, à 12,5 centimes par mètre cube pour l'eau consommée à partir du 1^{er} janvier 1991. Les autres éléments du tarif sont relevés dans les mêmes proportions. »

L'amendement n° 395, présenté par M. Gambier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), est porté, pour l'eau tarifiée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 9,5 centimes par mètre cube à 10,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1991.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission à la demande de M. Douyère. Aussi lui demanderai-je de le présenter.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. C'est M. Bêche qui le défendra.

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement de M. Bonrepaux, adopté par la commission des finances, tend à faire passer de 9,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1991 la taxe destinée à alimenter le fonds national pour le développement des adductions d'eau, utilisé notamment dans les communes rurales.

Il n'est pas besoin de faire de longs développements. Ce débat revient tous les ans. Il est bien évident que, si tous les ruraux se mettaient à parler de l'eau ce soir, nous pourrions y passer beaucoup de temps. On évoquerait sans doute la sécheresse, les nécessités d'irrigation, etc.

M. le président. Sans être identique, l'amendement n° 216 de M. Micaux a le même objet. Nous pouvons donc, je suppose, le considérer comme défendu.

M. Gilbert Gentier. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 395 de M. Gambier, lui, ne semble pas être défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'aimerais défendre l'amendement de M. Gambier pour qu'il ne disparaisse pas. En effet, je crains que le ministre ne trouve l'amendement Douyère-Bêche un peu coûteux. L'amendement Gambier propose une augmentation de tarif moins élevée et permettrait malgré tout d'améliorer les possibilités d'assainissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les trois amendements ont la même inspiration, mais la proposition de M. Gambier est un peu moins ambitieuse que les deux autres. Deux des amendements proposent de faire passer la redevance F.N.D.A.E. de 9,5 à 12,5 centimes, celui de M. Gambier seulement à 10,5 centimes.

Le Gouvernement a été attentif au problème de la gestion de l'eau des communes rurales puisque, depuis 1986, on le sait bien dans cette assemblée, le taux de cette redevance a progressé d'une manière très supérieure à l'évolution des prix : 40,5 p. 100 de plus de 1986 à 1990 contre 15,1 p. 100 pour les prix.

Par ailleurs, les crédits qui ont été ouverts dans les lois de finances initiales, je le précise à l'Assemblée, ne sont malheureusement pas utilisés en totalité. Aussi conviendrait-il dans un premier temps de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles avant de procéder à une nouvelle augmentation du

taux de la redevance, dont les effets ne seront pas perceptibles avant 1992 compte tenu de son mode de perception, qui intervient une ou deux fois par an dans de très nombreuses communes, notamment dans les plus petites.

Dans l'exposé des motifs de son amendement, M. Gambier souligne que, parallèlement à l'évolution des ressources du fonds, une modernisation de ses procédures reste indispensable. Les modalités d'intervention financière du fonds sont définies par l'article 109 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Une circulaire du ministre de l'agriculture du 9 mars 1983 a précisé que ces crédits du compte spécial sont répartis au niveau départemental sans saisine de la conférence administrative régionale ni du conseil régional. Si cette disposition a été perdue de vue, elle devra être rappelée.

D'autre part, le ministre de l'agriculture a fait procéder au cours de l'été dernier à une enquête sur les modes d'intervention du fonds.

Les premiers résultats font apparaître que les retards d'affectation des crédits ne sont pas la cause de réels dysfonctionnements, mais que ceux-ci résultent de plusieurs facteurs que l'Etat n'est pas à même de maîtriser : d'une approbation tardive des programmes arrêtés par les départements pour permettre la régulation des travaux au cours de l'été ; des difficultés que rencontrent les collectivités locales pour réunir l'ensemble des financements ; enfin, d'une capacité insuffisante des entreprises, notamment des entreprises locales, pour réaliser les travaux dans un bref laps de temps dans de nombreux départements.

Au vu de ces éléments, il est évident qu'une réflexion sur le mode de fonctionnement du fonds paraît s'imposer, comme le souligne M. Gambier. Elle pourrait s'organiser d'ailleurs dans le cadre du volet « eau » du plan national pour l'environnement.

Cela dit, je ne veux pas être complètement fermé aux propositions. Et, si l'Assemblée en était d'accord, j'accepterais qu'on fasse un geste ou plutôt un pas en avant modéré en acceptant une augmentation d'un centime. (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

Mais on a un stock de crédits ! Vous pouvez empiler tous les crédits et ponctionner les contribuables tant que vous voulez, mais à quoi bon, puisque l'argent n'est pas dépensé ! Et ce n'est pas la faute de l'Etat !

M. Jean Le Garrec. « Ponctionner les contribuables », quelle vilaine expression, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Dans ce cas particulier, c'est un bon jeu de mots !

Il est inutile de stocker des crédits. Je l'ai déjà dit l'année dernière.

Je vous vois sourire, monsieur Lefort. Mais regardez quelle est la situation du fonds de développement des adductions d'eau ! Voyez le nombre de communes qui n'arrivent pas à réaliser leurs programmes, soit parce que les entreprises les font attendre deux ans avant de réaliser les travaux, soit parce que les conseils généraux mettent huit, neuf ou dix mois pour approuver les programmes !

M. Guy Bêche. Ils n'ont pas de sous !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mesdames, messieurs les députés, je suis un élu local comme vous. Eh bien, je vous garantis que si l'on arrivait à accélérer le rythme des opérations du F.N.D.A.E., ma position sur la redevance serait différente.

Connaissant le souci très fort des gestionnaires du F.N.D.A.E. d'obtenir une forte augmentation, je pense que la meilleure réponse à leur fournir, c'est de ne leur octroyer qu'un seul centime tant qu'ils ne se décideront pas à adopter des procédures un peu plus rapides pour l'utilisation des crédits.

L'Etat n'est en rien responsable, dans la mesure où tout cela dépend de facteurs qu'il ne maîtrise pas.

Je vais vous citer un autre élément, mais je pourrais vous en citer dix autres. N'oubliez pas que, moi aussi, je suis conseiller général, et donc que je connais la musique. Je sais comment cela se passe au niveau local. Je sais que les services techniques des directions départementales de l'agriculture ont sur leurs bureaux des stocks de projets et qu'elles n'arrivent pas à les faire.

Alors, quand ce n'est pas le département qui traîne, c'est la D.D.A. ! Quand ce n'est pas la D.D.A. qui traîne, ce sont les entreprises !

Par conséquent, avant de continuer à empiler des crédits, mieux vaudrait une réunion entre quelques membres de l'Assemblée et du Sénat et des gestionnaires du F.N.D.A.E., pour voir avec ces derniers comment aboutir à un rythme meilleur de consommation des crédits. Selon moi, cela passe, entre autres, par une déconcentration plus forte et par une accélération plus rapide des délégations de crédits.

On peut ponctionner indéfiniment les contribuables - excusez-moi de reprendre ce jeu de mots qui n'est pas complètement involontaire - mais ça ne sert à rien.

Monsieur le président, je souhaite que l'on se mette d'accord sur une augmentation d'un centime et, dans ce cas, il suffirait d'adopter l'amendement de M. Gambier.

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Maintenant je me tourne vers la commission des finances, pour lui dire que je souhaiterais qu'elle mandate son rapporteur spécial chargé de ce secteur pour qu'il examine la situation et fasse une note d'information. Et vous verrez que je ne mens pas, que je dis la vérité !

M. Philippe Aubarger. C'est M. Gambier le rapporteur spécial.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'occupe des comptes spéciaux du Trésor.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce doit être la raison pour laquelle il a écrit noir sur blanc dans l'exposé des motifs de son amendement que le système marche mal ! Par conséquent, une note d'information de la commission des finances à l'intention des membres de l'Assemblée serait très utile.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, contre je ne sais lequel de ces amendements...

M. Jean Tardito. Contre tous, monsieur le président ! (Rires.)

M. Philippe Aubarger. Il arrose !

M. le président. Allez-y, dites-nous pourquoi !

M. Jean Tardito. Nous venons de vivre un débat byzantin.

M. Guy Bêche. C'est un amateur !

M. Jean Tardito. L'an dernier, notre groupe a laissé passer un amendement similaire, en tenant compte de la noblesse de l'intention.

Un député du groupe socialiste. C'est du Pagnol !

M. Jean Tardito. Non, ce n'est pas du Pagnol !

Et cette année, cet amendement revient sur le tapis, et on nous propose d'aller un peu plus loin !

Je comprends très bien les inquiétudes de M. le ministre, et je les partage.

M. le ministre nous dit que des fonds que nous avons accordés l'an dernier se sont accumulés sans avoir été utilisés.

Aussi, premièrement, je voudrais bien avoir un compte rendu sur l'utilisation des crédits que nous avons votés, enfin sur le peu d'entre eux qui ont été utilisés.

Deuxièmement, je voudrais également un compte rendu sur la cause de la non-utilisation de ces crédits et de l'impossibilité des collectivités locales ou des compagnies fermières des collectivités locales à réaliser les travaux. Mais je n'oublie pas que les collectivités locales sont peut-être privées de moyens en raison d'un certain nombre d'effets pervers de la loi de décentralisation, les transferts de charges ne leur donnant pas les moyens de tout faire.

Troisièmement, je pense que, en raison du pas qui a été fait l'an dernier, nous devons mesurer les conséquences des dispositions que nous adoptons. L'an dernier, nous avons voté des fonds. Cette année, dans une « certaine-certaine mesure », nous allons peut-être en revoter. Toutefois, avant d'aller plus loin, le Parlement doit obtenir des éclaircissements sur ce qui s'est passé. Donc, je suis contre les amendements.

M. le président. Après avoir entendu M. Bêche, qui m'a demandé la parole, je mettrai un terme à cette discussion, que je me souviens avoir déjà entendue l'année dernière du même endroit !

M. Philippe Aubarger. *Bis repetita !*

M. le président. La parole est à M. Guy Bêche.

M. Guy Bêche. Je pourrais répéter certaines remarques que j'ai déjà fait valoir l'année dernière à la commission des finances, lorsque notre collègue Tavernier nous a présenté son rapport.

On connaît bien certains des problèmes que le ministre vient de développer, mais il faut aussi prendre en compte un autre élément : quand on met bout à bout la subvention du conseil général et ce qui peut être ajouté par le F.N.D.A.E., il reste encore 50 à 60 p. 100 à la charge des communes. Et quand on connaît les budgets des communes rurales ! Ainsi certaines communes de ma circonscription ont été amenées à augmenter leur prix de l'eau de 40 p. 100 cette année, sans pour autant faire beaucoup de travaux !

Notre collègue Bonrepaux était prêt à accepter un compromis avec le ministre, sur la base, non de un centime, mais de un centime et demi. Il a considéré que le ministre partant de zéro et lui de trois centimes, ils pourraient peut-être se rencontrer sur ce chiffre ! (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oh !

M. le président. Vous voulez poursuivre la discussion, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. On peut se faire plaisir...

Si votre action de ce soir n'a que pour but de vous permettre de rentrer dans vos départements en vous vantant d'avoir fait augmenter les crédits du F.N.D.A.E., soit ! Mais si après il ne se passe rien, à quoi cela aura-t-il servi ? Vous vous serez simplement fait plaisir trente secondes !

M. Alain Richard, rapporteur général. Si ce sont les trente secondes qu'on comptent !

M. le ministre délégué, chargé du budget. On peut toujours dire, c'est vrai, monsieur le rapporteur général : « ô temps suspends ton vol. » (Sourires.)

L'Assemblée a la capacité de prendre ce problème à bras-le-corps et ce n'est pas seulement un problème de montant de la redevance. Convoquez les ministres compétents, convoquez les représentants des administrations concernées, convoquez le comité de gestion du F.N.D.A.E. et expliquez-vous une bonne fois pour toutes avec lui !

Je verserai à votre réflexion un autre élément dont j'ai d'ailleurs déjà fait part à la commission de la production et des échanges : va-t-on un jour se décider, dans les programmes du F.N.D.A.E., quitte à revoir les taux de subvention, à inciter les collectivités locales à réparer les réseaux anciens ? En effet, 40 p. 100 de la consommation d'eau potable en France partent en fuites dans des réseaux vétustes !

M. Jean-Pierre Bard. Même à Paris !

M. le ministre délégué, chargé du budget. On passe son temps à étendre les réseaux, mais on ne répare pas les réseaux anciens existants ! Pourtant, il y a du travail !

Si, l'année prochaine, on arrivait à un taux de consommation convenable, comment pourrais-je résister à une demande analogue à celle que l'on me fait cette année ?

On peut demander au consommateur de payer s'il doit constater rapidement le lancement de travaux dans sa commune et une amélioration de sa vie quotidienne. Mais lui demander de payer, comme disait M. Tardito, pour ne rien voir venir, cela ne sert à rien, sinon à le taxer, à charger l'indice des prix et à empiler de la trésorerie, ce qui n'est ni de la bonne politique ni de la bonne gestion. Et je vous connais assez pour savoir que, dans vos communes, vous ne feriez pas une telle politique ! Alors, ne demandez pas à l'Etat de la faire !

Faisons un geste pour bien marquer que l'on ne se désintéresse pas du problème en acceptant l'amendement de M. Gambier proposant une augmentation d'un centime. Mais, restons en là !

4076
Par ailleurs, que l'Assemblée prenne ses responsabilités en exerçant ses prérogatives de contrôle et en secourant ceux qui devraient être secourus.

M. Jean Tardito. Le consommateur paye et il ne voit jamais l'eau !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous pouvons tous aborder ce problème avec sang-froid.

En écoutant les arguments échangés, je me demande si nous devons absolument trancher cette question ce soir. Après tout, il s'agit d'un compte spécial du Trésor. Nous en débattons, par un « accrochage » juridique dont il ne faudrait pas trop tester la solidité, en première partie. C'est un choix, mais, en toute franchise, je ne crois pas que nous encourrions la moindre foudre juridique si nous en traitions en deuxième partie. D'ici là, M. Gambier aura présenté son rapport et aura un certain nombre d'observations à soumettre dans le débat sur les comptes spéciaux.

Dans ces conditions, les différents auteurs des amendements ne pourraient-ils pas se rapprocher du ministre et poursuivre la réflexion sur les meilleures modalités de gestion du fonds afin que nous puissions adopter, en deuxième partie, la proposition à laquelle le ministre était prêt éventuellement à se rallier, c'est-à-dire une augmentation modérée de la redevance. Puisque les préoccupations sont convergentes, nos collègues seraient-ils prêts à retirer leurs amendements afin que l'on puisse approfondir les différentes possibilités ? Cette discussion reprendrait lors de l'examen de la deuxième partie.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3 DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je vais faire une proposition qui va dans le sens de celle du rapporteur général. Comme je ne veux pas que l'on pense qu'on se désintéresse du sujet, je vous propose de faire procéder à un seul vote sur les amendements nos 69, 216 et 395 - c'est l'application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution - en ne retenant que l'amendement n° 395 de M. Gambier, à l'exclusion des deux autres.

Si après le dépôt du rapport de la commission des finances, je vois apparaître en deuxième partie des motifs réels de satisfaction en ce qui concerne le fonctionnement du fonds, je reprendrai éventuellement la suggestion de M. Alain Richard.

Ce soir, je suggère que l'on en reste à l'amendement de M. Gambier, et j'invite les auteurs des amendements proposant une augmentation de 12,5 centimes à les retirer. Sinon je demande un vote unique sur les amendements nos 69, 216 et 395, en ne retenant que l'amendement n° 395.

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix, par un seul vote les amendements nos 69, 216 et 395 en ne retenant que l'amendement n° 395 de M. Dominique Gambier.

(L'Assemblée nationale a adopté.)

M. le président. M. Rochebloine a présenté un amendement, n° 386, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. - Les entreprises horticoles soumises à un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour dépenses de recherche dans les conditions prévues pour les entreprises industrielles et commerciales.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Fréville. Mon collègue Rochebloine a constaté que l'article 244 quater E du code général des impôts qui organise le crédit recherche ne faisait pas place aux entreprises horticoles. Il fait remarquer à juste titre que les entre-

prises horticoles non seulement ont une très forte intensité capitalistique et utilisent des techniques de production hautement élaborées mais également font un effort de recherche considérable - nous connaissons tous les recherches en matière de clonage qui, j'en suis sûr, permettront la création de nouvelles roses.

Par conséquent, la proposition de M. Rochebloine est tout à fait justifiée, d'autant que le déficit de la filière horticole française ne fait que croître depuis 1980. Il convient donc que les entreprises horticoles françaises aient la possibilité de faire l'effort de recherche qui les rendra compétitives par rapport à leurs homologues hollandaises, belges ou italiennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'avis de la commission est hésitant car c'est un amendement dont nous venons de prendre connaissance et dont je crains qu'il ne soit en fait sans objet.

L'horticulture est une spécialité. Mais, dans la pratique, si un brevet doit être exploité ou si un travail de recherche doit être entrepris, ce sont une société d'exploitation de brevets ou une société de recherche qui s'en chargeront. Or celles-ci ne sont pas exclues du champ d'application du crédit d'impôt-recherche. Il en va de même pour une société qui fabrique de la porcelaine ou pour une société qui produit de la matière plastique.

Par conséquent, je ne crois pas que cet amendement soit nécessaire pour rendre éligible au crédit d'impôt-recherche une action de recherche dont le bilan comptable peut être présenté par une société anonyme.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Les remarques de notre rapporteur général me satisfont comme je pense qu'elles satisferont certainement M. Rochebloine. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 386 est retiré.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Les dispositions de l'article 1613 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1613. - I. - Il est institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contre-plaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine.

« II. - Le taux de la taxe forestière est fixé à :

« 1° 1,50 p. 100 de la valeur des produits ci-dessous énumérés, par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

« a) Parquets, lambris, moulures, baguettes :

« 44 69 10 10 et 44 09 20 10 : moulures, baguettes ;

« 44 09 10 90, 44 09 20 91 et 44 09 20 99 : parquets ;

« 44 18 30 10, 44 18 30 90 et 44 18 90 00 : panneaux pour parquets.

« b) Éléments de charpente :

« 44 18 40 00 : coffrages en bois pour bétonnage ;

« 44 18 90 00 : charpentes industrielles, charpentes en lamellé-collé, éléments de charpente.

« c) Emballages industriels :

« 44 15 20 10 : palettes ;

« 44 15 20 90 : caisses-palettes.

« 2° 1 p. 100 de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

« a) Sciages :

« 44 07 : bois de sciage ;

« 44 16 00 10 : merrains bruts ;

« 44 06 : traverses en bois pour voies ferrées.

« b) Bois de placage :

« 44 04 10 00 : bois en éclisses ;

« 44 04 20 00 : lames, rubans et similaires ;

« 44 08 : feuilles issues du tranchage ou du déroulage n'ex-cédant pas 6 millimètres, à l'exception des feuilles issues du déroulage destinées à la fabrication de contre-plaqués.

« c) Bois contre-plaqués :
« 44 12 11 00, 44 12 12 00 et 44 12 19 00 : bois contre-plaqués.

« 3^o 0,50 p. 100 de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

« a) Menuiseries industrielles du bâtiment :

« 44 18 10 00 : fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles ;

« 44 18 20 00 : portes et leurs cadres, chambranles et seuils, panneaux de façades en bois ;

« 44 18 90 00 : profilés pour menuiserie, blocs-portes, volets, fermetures en bois.

« b) Emballages légers :

« 44 15 10 10 : emballages, caisses, caissettes, cageots en bois.

« c) Panneaux :

« 44 10 10 10, 44 10 10 30, 44 10 10 50 et 44 10 10 90 : panneaux de particules, à l'exclusion des panneaux revêtus d'autres matières que le bois ;

« 44 11 : panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses ;

« 44 12 : panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses.

« 4^o 0,10 p. 100 de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence :

« 48 01 : papier journal en rouleaux ou en feuilles ;

« 48 02 : papiers et cartons, non couchés ni enduits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles autres que les papiers des numéros 48 01 ou 48 03, papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) ;

« 48 03 : papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestique, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié ;

« 48 04 : papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des numéros 48 02 ou 48 03 ;

« 48 05 : autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles ;

« 48 06 : papiers et cartons sulfurisés, papiers ingrainés, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles ;

« 48 09 20 : papiers dits « autocopiants » ;

« 48 10 : papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.

« 48 13 : papiers à cigarettes, à l'exception du papier des numéros 48 13 10 et 48 13 20 découpé à format ou en cahiers ou en tubes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 centimètres ;

« 48 23 59 90 : autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, autres, autres.

« III. - Le produit de cette taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé "Fonds forestier national".

« La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans des conditions fixées par décret.

« IV. - I. La taxe forestière est due en France métropolitaine par les entreprises qui fabriquent et par les personnes qui importent un des produits énumérés au I.

« 2. Pour les produits fabriqués en France, le fait générateur de la taxe est constitué soit par leur livraison en France métropolitaine soit par leur utilisation lorsque ceux-ci sont mis en œuvre par le fabricant pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits taxables ou non taxables.

« L'assiette de la taxe est constituée par le montant net de toutes taxes de la recette lorsque ces produits sont livrés, ou par le prix de revient net de toutes taxes, lorsque l'entreprise utilise des produits taxables pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits taxables ou non taxables.

« Toutefois, les livraisons faites en France à des exportateurs ne sont pas à comprendre dans l'assiette et les importations destinées à ces mêmes exportateurs ne sont pas imposables lorsque le client ou l'importateur justifie de l'exportation en produisant une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les produits sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquiescer la taxe dans le cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé l'exclusion de l'assiette ou l'exonération, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740.

« La taxe est constatée dans les conditions définies à l'article 287 et recouvrée avec les sanctions et garanties prévues à l'article 1697.

« 3. Pour les produits importés, le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation. La taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière douanière. La base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur. »

« II. Les dispositions de l'article 1618 bis du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1618 bis. - Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe de 1,30 p. 100 sur les produits des exploitations forestières livrés en France métropolitaine, exportés ou importés ci-dessous énumérés par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

« 44 03 : bois bruts, même écorcés désaubierés ou équarris, à l'exception des positions 44 03 31 00 0 à 44 03 35 90 0, bois tropicaux, ainsi que des bois tropicaux contenus dans les positions 44 03 99 90 2 et 44 03 99 90 9.

« Cette taxe est due par les personnes qui exploitent les coupes de bois. Elle est acquittée pour leur compte par les industriels et transformateurs qui effectuent la première utilisation des produits des exploitations forestières et par les personnes qui exportent ou importent ces mêmes produits.

« Pour les livraisons faites en France métropolitaine, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur d'achat bord de route, nette de toutes taxes, des bois façonnés. A l'exportation et à l'importation la base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.

« La taxe est perçue :

« a) Pour les bois bruts produits en France métropolitaine, sur toutes les livraisons ou utilisations de ces bois ;

« b) Pour les bois bruts exportés, lors de l'exportation ;

« c) Pour les bois bruts importés en France métropolitaine, lors de l'importation.

« Cette taxe est constatée et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues à l'article 1613.

« III. - Les dispositions de l'article 564 bis du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 564 bis. - Un prélèvement de 15 p. 100 opéré chaque année sur le produit de la taxe prévue à l'article 1613 est versé au budget de l'Etat.

« Un crédit d'égal montant est inscrit chaque année au budget du ministère de l'Agriculture et de la Forêt pour concourir au financement d'actions forestières »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. M. le rapporteur général exprimait tout à l'heure ses préoccupations à propos de l'emploi. Voilà une belle occasion de les concrétiser !

Afin de mettre le régime des taxes sur les produits d'exploitation forestière en conformité avec la réglementation communautaire, l'article 29 institue deux nouvelles taxes : l'une payée par les entreprises françaises de transformation du bois - scieries, menuiseries, panneaux, etc. - et versée au fonds forestier national ; l'autre versée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles et assise sur les produits des exploitations forestières exportés ou importés.

Si une réforme en ce domaine s'avère bien nécessaire, celle qui est proposée par le Gouvernement se heurte à l'hostilité des industries du bois qui sont déjà les seules dans la Communauté à supporter une charge de plus de 750 millions de francs.

Donc, les mesures que vous appliquez pour l'industrie du bois risquent de contribuer à la déstructurer au bénéfice des industries étrangères. Loin d'améliorer la situation des industries du bois, ces dispositions risquent, au contraire, d'accroître leurs difficultés.

En effet, s'agissant de la première taxe, le projet affecte chaque secteur de transformation d'un taux différent de taxe pour résoudre le problème de l'incidence de la valeur ajoutée, alors que cette répartition arbitraire, puisqu'elle est imposée sans concertation, n'est pas conforme à la situation de chaque entreprise et ne tient pas compte de l'utilisation exclusive par certaines entreprises de petits sciages dont la taxation était moindre dans l'ancienne formule.

Par ailleurs, le rendement des taux présentés ne tient pas compte de la cascade de taxations et risque de s'avérer plus important que celui nécessaire aux emplois arrêtés par l'administration. De plus, aucun mécanisme auto-correcteur n'est prévu. Des ajustements devront donc être réalisés chaque année. Enfin, aucune mesure transitoire n'est envisagée pour résoudre les changements de nature, d'assiette, de taux et de mode de taxation.

Quant à la seconde taxe, qui constitue, paraît-il, un impôt supplémentaire de solidarité à la charge de l'industrie du bois, elle affaiblit la compétitivité de ce secteur face à la concurrence étrangère d'une part et à celle de certains matériaux - béton, PVC - d'autre part.

La solidarité qui motive le versement de cette taxe ne s'accompagne d'aucun retour pour la profession, car cette taxe ne sert même pas à réguler le régime accidents du travail des ouvriers forestiers dont le taux de cotisation entraîne la disparition du salariat et déstructure, de ce fait, les capacités de mobilisation de la ressource forestière.

Le maintien de cette deuxième taxe au moment où la réforme de l'assiette des cotisations sociales justifie le démantèlement des taxes sur les produits agricoles est difficilement admissible par les professionnels, qui ne profitent pas pour le bois de la garantie de prix communautaire.

Evidemment, monsieur le ministre, on peut vous poser plusieurs questions. Par exemple, qu'en est-il des feuilles issues du tranchage ou du déroulage à l'exception des feuilles issues du déroulage destinées à la fabrication ? Qu'en est-il des placages tranchés qui ont la même destination ? Les bois tropicaux sont-ils exemptés ou non de ces taxes ?

M. Alain Richard, rapporteur général. On voit que vous êtes député de Montreuil-sous-Bois ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Je ne vous le fais pas dire ! M. le rapporteur général a fort bien compris que je défendais l'industrie montreuilloise ! Je n'avais pas osé le dire, parce que je sais qu'il prend la mouche dès qu'on parle de sa propre commune ! Mais maintenant, nous l'avons tellement influencé qu'il fait la propagande montreuilloise sans que j'aie besoin de l'y inciter ! (*Sourires.*)

Je continue, monsieur le président, ...

M. le président. Et vous allez conclure, même !

M. Jean-Pierre Brard. Et je vais conclure, bien entendu. Encore que si je devais passer en revue toutes les essences d'arbres qui sont concernées par le texte, ce serait...

M. Jean Le Garrec. Ce serait intéressant !

M. Jean-Pierre Brard. ... passionnant !

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre par M. Le Garrec. Achevez !

M. Jean-Pierre Brard. J'achève, monsieur le président, encore que ce soit plutôt la politique du Gouvernement qui risque d'achever cette industrie.

Les consultations préalables qui devaient réunir les différentes corporations, selon l'engagement du ministre de l'agriculture lui-même, n'ont pratiquement pas eu lieu. Plutôt que de se retrouver devant le fait accompli, les professionnels du bois souhaiteraient vous rencontrer, monsieur le ministre, pour examiner plus à fond l'ensemble de ce dispositif fiscal.

Je ne doute pas que vous me donniez des réponses concrètes, non seulement sur ce dernier point, mais aussi en ce qui concerne les bois tropicaux et les placages.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, vous savez quelles sont les convergences qui m'unissent à mon collègue et ami M. Brard (*Sourires*) : par conséquent, je reprendrai son développement sur l'article 29.

Lorsque j'ai pris connaissances du « bleu » budgétaire et que je suis arrivé à l'article 29, je me suis demandé s'il s'agissait bien de la loi de finances pour 1991. J'ai eu l'impression de tomber sur un modèle très ancien de « bleu » : on y parlait en effet de moulures, baguettes, parquets, lambris, panneaux, coffrages en bois, palettes, caisses-palettes, bois de sciage, panneaux, papier journal en rouleaux, en feuilles... Il y en a quatre pages !

J'ai été étonné parce que nous sommes maintenant habitués à être un peu dégagés de ces descriptions très détaillées. En fait, j'ai compris, par le bref exposé des motifs, que, par cet article, le Gouvernement défère à la demande de la Commission européenne concernant le régime des taxes sur le produit des exploitations forestières.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Exactement !

M. Gilbert Gantier. Un mécanisme de taxations en cascade, non déductibles - on revient au biplan de Guynemer - est substitué aux anciennes taxes récupérables.

Du point de vue de la technique fiscale, je me permets de vous dire, monsieur le ministre, que ce système ne marque pas un progrès.

Il paraît que cela nous est imposé par la Commission européenne. J'observe que cette taxation ne distingue pas entre produit national et produit importé et qu'il ne s'agit pas non plus d'une véritable taxe sur le chiffre d'affaires, bien qu'elle ressemble, par son caractère en cascade, aux anciennes taxes qui ont précédé la T.V.A.

Cette taxe rapportera 520 millions de francs en 1991 - ce n'est pas une paille - ...

M. Philippe Auberger. Une poutre ! (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. ... et sera affectée principalement au financement d'actions forestières et au fonds forestier national.

Je suis un grand ami de la forêt...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Du bois de Boulogne ! (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. ... mais je me demande si cette lourde charge se justifie, tout au moins au taux d'imposition retenu par le Gouvernement.

D'abord, il n'est certainement pas sain de faire financer par des entreprises situées en aval des efforts qui tendent à développer nos forêts, et qui devraient logiquement être soutenus directement par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, je crois savoir que le fonds forestier national n'a pas la réputation de jouir d'une gestion particulièrement performante.

Cette remise en ordre imposée par Bruxelles me rappelle un peu la décision que la Commission avait prise il y a quelque temps pour empêcher la chasse à la palombe dans le Sud-Ouest. Bruxelles demande qu'on allège le fardeau supporté par la filière en décidant des mesures de transfert vers le budget de l'agriculture, ce qui me paraît plus efficace.

Je ne crois pas que cet article, tel qu'il est rédigé, puisse emporter notre approbation et c'est avec cœur que je soutiendrai tout à l'heure l'amendement de suppression de mon collègue Brocard.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Philippe Auberger. Je m'associerai moi aussi à cet amendement de suppression.

Cet article est visiblement absurde. Cette nomenclature de divers produits est un monument d'ineptie. Elle va d'ailleurs être immédiatement périmée parce que la technologie en ce domaine évolue très rapidement, et des procédés d'il y a quelques années ont complètement disparu. Ainsi, dans ma région, une entreprise fabriquait du papier pour le télex. Elle a fait faillite parce que tout le monde utilise désormais le fax.

Tout cela est absurde, inutile et complètement dépassé, et, si l'on veut un exemple du mauvais travail de la Commission européenne, il n'y a qu'à lire cet article.

Deuxième observation : les taxes qui sont prévues sont beaucoup trop élevées. La taxe à 1,5 p. 100, notamment, extraordinairement lourde pour une industrie dont je rappelle, qu'elle est en difficulté. Ça fait des années qu'on nous chante qu'il faut développer la filière bois en France ; vous le savez d'ailleurs, monsieur le président, puisque notre région, que vous avez présidée à une certaine époque, a fait un très gros effort en ce domaine et a dépensé beaucoup d'argent. M. Bérégovoy, ministre d'Etat, le sait aussi puisque, dans son département, on a créé un lycée du bois. A Château-Chinon, on a également fait des investissements très importants dans ce secteur.

Cette industrie est en difficulté, elle n'est jamais sortie du borbier où elle était et on veut maintenant lui imposer une taxe beaucoup plus lourde que la taxe précédente : on est donc en pleine absurdité administrative, fiscale, économique et financière !

Dans ces conditions, je ne peux que m'associer à la demande de suppression de cet article. Je demanderai également qu'on supprime la taxe sur le B.A.P.S.A., le moment venu.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je partage les remarques qui viennent d'être faites sur l'absurdité économique de ce texte.

Cette taxe va être versée au fonds forestier national pour le reboisement. Mais que constate-t-on à propos de la hiérarchie des taux lorsqu'on essaie de pénétrer dans le maquis de l'article ? Que moins une activité utilise de bois, plus elle paie de taxes. Sont imposés au taux de 1,5 p. 100 la charpente, les parquets, les lambris, c'est-à-dire l'industrie qui valorise le plus le bois, et les activités qui utilisent le plus le bois sont soumises à des taux très faibles. C'est une absurdité économique et la moindre des choses serait d'avoir un taux unique, et non une suite de taux absurdes qui soumet les industries utilisant le bois à des fins économiques au taux supérieur.

M. Philippe Auberger. On va taxer la langue de bois ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'affaire se présente sous un angle très simple et très concret. La taxe actuelle, perçue au profit du fonds forestier national est actuellement en accusation devant Bruxelles et va être condamnée et supprimée.

M. Raymond Douyère. Exact !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il n'y aura donc plus un franc de ressources pour le fonds forestier national.

M. Alain Richard, rapporteur général. Absolument !

M. le ministre délégué, chargé du budget. La disposition que le Gouvernement a proposée, et dont je veux bien admettre qu'elle n'a pas la vertu de perfection absolue, avait pour but, monsieur Gantier, de sauver les ressources du fonds forestier national.

M. Alain Richard, rapporteur général. Bien sûr !

M. Philippe Auberger. En les triplant !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Elle a comme caractéristique d'être neutre pour les charges des professionnels. D'ailleurs, le dispositif que je vous propose entraîne même une diminution très sensible, de l'ordre de 20 p. 100, du produit global de la taxe. J'ajoute que la taxe est répercutable dans le prix du bois, même si elle n'est pas déductible. C'est très simple, messieurs : le fonds forestier national, ce n'est pas mon problème. Puisque vous n'en voulez pas, je vais retirer l'article !

M. Gilbert Gantier et M. Philippe Auberger. Très bien ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Vous dites : « Très bien » ? Mais si vous ne trouvez pas une solution d'ici à la fin de l'examen de la loi de finances, le fonds forestier national n'aura plus un franc.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général

M. Alain Richard, rapporteur général. Je me permets d'insister un peu, car le ministre a eu une réaction vive que je partage.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'en ai assez !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faut tout de même qu'on sorte du concert de lamentations. Il s'agit de 550 millions de francs qui ont été utilisés jusqu'à cette année, bien ou mal, par les professionnels.

M. Guy Bêche. Et pas par nous !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est vraiment de l'autogestion.

M. Raymond Douyère. Tout à fait !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est la corporation qui ponctionne l'argent et qui l'utilise.

M. Raymond Douyère. Absolument !

M. Alain Richard, rapporteur général. Le terme a d'ailleurs été utilisé par M. Brard. Tout se passe donc en famille. Chacun voit à quoi servent ces 550 millions de francs : à subventionner certaines structures de la profession forestière, et notamment les scieries. Cela se fait en contradiction avec les règles élémentaires du droit européen de la concurrence, puisque, d'une part, on prélève des taxes à plusieurs stades de la production, alors que ce n'est pas conforme aux règles de concurrence et que, d'autre part, on subventionne de façon très directe : il n'y a même pas d'effort de dissimulation des activités de production, ce qui n'est pas non plus très conforme aux principes du traité de Rome. La proposition du Gouvernement, sur laquelle j'ai présenté un amendement parce que je la trouvais un peu précaire, consiste à essayer de préserver l'outil ; ce n'est pas d'une grande élégance mais le système est perfectible.

Mais si, arguant de mobilisations un peu grandiloquentes, uniquement fondées sur des effets de manche, dans un certain nombre de départements, nos collègues pensent que la meilleure solution consiste à tout arrêter, je vois arriver avec une certaine tranquillité d'esprit une situation totalement ridicule, à peu près analogue à celle qu'ont rencontrée les professions juridiques et judiciaires quand elles ont réussi, au terme d'un lobbying inepte, à obtenir le rejet complet du projet de loi qui organisait l'évolution de ces professions.

Je me permets donc de solliciter l'imagination des différents groupes pour qu'une solution de transition permette de prélever 400 ou 500 millions de francs sur ces professions qui ont réussi à les payer jusqu'à maintenant et n'en sont pas mortes. Il s'agit de continuer à soutenir la modernisation, j'espère de façon plus efficace qu'aujourd'hui, des structures productives de cette filière. S'il n'entre plus un centime, je ne crois pas que cette modernisation s'accélérera dans les années qui viennent ; or il y a quelques emplois à la clef.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le plaidoyer de M. le rapporteur général. Mais la technique retenue est extrêmement mauvaise. Nous avons abandonné les taxes en cascade depuis très longtemps et les taxes parafiscales sont une nuisance dont nous essayons de nous débarasser chaque fois que nous le pouvons. Il ne faut donc pas rétablir tout ce système. Si l'article est retiré, nous pourrions, d'ici à la deuxième lecture, réfléchir à une autre solution. Je propose qu'on retienne un système pour l'année 1991 et qu'on se donne une année de réflexion.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'article 29 comporte plusieurs paragraphes. J'envisage de retirer le paragraphe I ; ainsi, le fonds forestier national n'aura plus un sou et ceux qui ont participé à l'hallali assumeront leurs responsabilités. Je ne peux toucher au paragraphe II, qui contient une taxe en faveur du B.A.P.S.A. que je ne peux pas supprimer.

Je demande la réserve pour un petit moment.

M. le président. Je vous en supplie, faites en sorte que les débats soient mieux organisés !

Par ailleurs, je vous indique que j'ai été saisi, sur cet article 29, de deux amendements

M. Brocard a présenté un amendement n° 342, ainsi rédigé : « Supprimer l'article 29. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 70, ainsi rédigé : « Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 364 bis du code général des impôts. »

Compte tenu du débat qui vient d'intervenir, je considère que ces amendements ont été soutenus.

Cela dit, la réserve est de droit.

Après l'article 29

M. le président. M. Dinet a présenté un amendement, n° 379, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du I de l'article 52 ter du code général des impôts, après les mots : " de travaux forestiers ", sont insérés les mots : " et agricoles ".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des taxes prévues aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Guy Bêche, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Bêche. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de donner un statut fiscal particulier à l'entraide entre agriculteurs. Cette entraide peut s'organiser soit sous forme d'échanges gratuits de services non facturés - il n'en est pas tenu compte alors dans l'évaluation des bénéfices agricoles - soit par prestations, soit à titre onéreux, sous couvert d'entraide. Dans ce cas, il s'agit normalement de recettes accessoires de caractère commercial, imposées directement au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à l'intérieur d'un plafond de 10 p. 100 du montant total des recettes de l'exploitation.

L'amendement étend un système de forfait qui permet à un agriculteur dont les recettes de tourisme ou de travaux forestiers pour tiers n'excèdent pas 100 000 francs, chiffre que nous avons modifié l'année dernière, avec un abattement de 50 p. 100 sur le montant des recettes, de minorer artificiellement les recettes réalisées par l'exploitation agricole sous forme de prestations de services à un tiers.

Je ne peux pas chiffrer l'incidence fiscale, en porte, de l'amendement de M. Dinet, ce qui me conduit à émettre un avis réservé.

Il me semble toutefois que cette proposition présente l'intérêt de faciliter et d'encourager la diversification et la pluri-activité dans les zones agricoles démunies.

Cependant, je le répète, faute de connaître la dépense fiscale correspondante, je ne peux évidemment pas préconiser l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 379.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - 1. Il est inséré dans le code général des impôts un article 281 nonies ainsi rédigé :

« Art. 281 nonies. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 p. 100 en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

« 2. Le premier alinéa du b octies de l'article 279 du code général des impôts est supprimé.

« II. - Dans l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un a quinquies ainsi rédigé :

« a) quinquies. Les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. »

« III. Le b ter de l'article 279 du même code est complété par les mots : " , des musées, monuments, grottes et sites ".

M. Robert-André Vivien, M. Auberger et les commissaires membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 30 :

« I.1. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 281 nonies ainsi rédigé :

« Art. 281 nonies - I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 p. 100 en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision prévus à l'article premier de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984, relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé et les services mis à la disposition du public sur un réseau câblé prévus par les chapitres 1^{er} et 2 du titre II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« 2. Le premier alinéa et le 2^o du b octies de l'article 279 du code général des impôts sont supprimés.

« 3. Le début du 3^o de l'article 279 b octies du code général des impôts est ainsi rédigé : " les services autorisés de télévision par voie hertzienne prévue... (le reste sans changement) ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées, à due concurrence, pour moitié par une majoration des droits visés aux articles 919 a et 919 b du code général des impôts et pour moitié par une majoration du droit visé à l'article 919 du même code. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement très simple vise à porter le taux de T.V.A. du câble de 5,5 p. 100 à 2,1 p. 100. Vous savez que les pouvoirs publics ont été, au moins à une certaine époque, très favorable au câble, que la Caisse des dépôts et consignations a dépensé beaucoup d'argent...

M. Raymond Douyère. Quatre milliards de francs !

M. Philippe Auberger. ... dans le plan-câble. Nous n'avons pas obtenu les résultats souhaités ou souhaitables et cette mesure favoriserait peut-être le développement de ce réseau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Notre collègue et ami Philippe Auberger a donné une nouvelle preuve de son honnêteté intellectuelle en disant que cette mesure favoriserait « peut-être » le développement du câble en France.

On peut moralement vouloir soutenir les entreprises et les collectivités qui se sont engagées dans des efforts de télédiffusion qui ne rencontrent pas pour l'instant un accueil public délirant. Mais gardons néanmoins le sens des proportions !

Nous avons trois taux de T.V.A. et nous essayons vaillamment de ne plus en avoir que deux en supprimant le taux de 33 p. 100, qui est descendu à 22 p. 100. Nous avons un des plus bas taux réduits d'Europe, à 5,5 p. 100. Nous conservons un taux super-réduit à 2,1 p. 100, dont l'usage ne peut être qu'exceptionnel, pour soutenir des secteurs d'activité essentiels à la vie nationale. C'est le cas de la presse écrite, dont chacun connaît les difficultés économiques. Cette forme de minoration de la T.V.A. a été conçue afin de la doper économiquement. Nous avons eu recours au taux super-réduit l'année dernière, non sans hésitation, afin de diminuer le coût d'achat des médicaments et de leur remboursement par la sécurité sociale.

Mais il ne serait pas très conséquent de notre part d'organiser un véritable troisième taux de T.V.A., le taux super-réduit, et d'y faire entrer année après année des produits ou des activités censés être plus méritants que les autres. Même si on devait exceptionnellement faire bénéficier d'autres catégories de produits ou de services du taux super-réduit, la télévision par câble, qui est tout de même une activité de loisirs et ne compte pas parmi les besoins fondamentaux de l'existence, ne peut être considérée comme prioritaire.

Ajoutons enfin pour tous ceux qui se sont, souvent à leurs dépens, engagés dans ce projet, que personne ne croit qu'une minoration de la charge fiscale du coût de ces opérations entraînera un développement fulgurant d'une activité qui connaît actuellement des déboires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable. Je demande la réserve du vote de cet amendement ainsi que du vote sur l'article 30.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 corrigé est réservé, de même que le vote sur l'article 30.

Avant l'article 11

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons à neuf amendements portant articles additionnels avant l'article 11 qui avaient été réservés à la demande du Gouvernement.

Je suis saisi de trois amendements, n° 189, 93 corrigé et 354, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 189, présenté par MM. Auberger, Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le c de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules spéciaux pour handicapés et les aménagements, équipements et accessoires destinés à faciliter la conduite des voitures automobiles par les handicapés. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts »

L'amendement n° 93 corrigé, présenté par MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée sur la vente de voitures automobiles adaptées pour handicapés ainsi que tous les équipements spéciaux, les accessoires et les équipements des voitures automobiles adaptées pour les handicapés est perçue au taux de 5,5 p. 100.

« II. - Les six premiers alinéas de l'article 223 septies du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

« 8 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 francs ;

« 12 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 000 000 francs et 5 000 000 francs ;

« 35 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 000 000 francs et 10 000 000 francs ;

« 40 000 francs pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 10 000 000 francs. »

L'amendement n° 354, présenté par MM. Bèche, Douyère, Strauss-Kahn, Alain Richard et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 278 quinquies du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que sur les aides techniques pour handicapés et les équipements spéciaux et les accessoires des voitures automobiles adaptés pour les handicapés, qui sont définis par décret. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration des droits sur les alcools prévus par l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 189.

M. Philippe Auberger. Monsieur le ministre, j'avais déjà présenté cet amendement l'année dernière. Si je le défends à nouveau cette année, c'est parce que je considère qu'il porte sur un problème social extrêmement sérieux, qui mérite toute notre attention.

L'année dernière, on m'avait objecté que la rédaction était un peu large. Je l'ai revue cette année et je peux confirmer qu'elle ne vise désormais que les véhicules spéciaux pour handicapés - c'est-à-dire les fauteuils roulants, notamment ceux à moteur électrique qui coûtent relativement cher - et, d'autre part, les seuls aménagements qui doivent être installés dans les voitures automobiles pour permettre à celles-ci d'être

conduites par des handicapés, à l'exclusion, bien entendu, des voitures elles-mêmes. Par conséquent, l'objet de cette mesure est parfaitement délimité.

Chacun sait que les handicapés ont des problèmes aigus de ressources et que l'équipement dont ils ont besoin leur coûte cher. Je souhaite donc que mon amendement soit adopté. J'observe d'ailleurs que les autres amendements ont des rédactions beaucoup plus larges et seraient certainement beaucoup plus dispendieux pour le budget de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Fabien Thiémé, pour soutenir l'amendement n° 93 corrigé.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le président, cet amendement pose à nouveau le problème des divers taux de T.V.A. et de leur harmonisation dans le cadre de l'Europe de 1993. Des disparités persistent en ce qui concerne les taux les plus élevés. C'est notamment le cas pour l'automobile, qui n'est pas un produit de luxe.

Par contre, l'insistance de la droite et du Gouvernement à vouloir réduire chaque année la fiscalité sur le caviar est assez choquante, quand des milliers de Français vivent en dessous du seuil de pauvreté.

Tout se passe maintenant comme si la T.V.A. était la caricature des injustices de notre société. Les produits de luxe voient leur taux allégés. Les produits de première nécessité restent soumis à des taux trop élevés, mais on sait qu'ils assurent de fortes rentrées fiscales payées par la masse des salariés et par les personnes les plus pauvres. Enfin, la T.V.A. sert à des opérations d'ordre moral pour surtaxer les cigarettes. On n'incite pas pour autant à la consommation d'eaux minérales ou de boissons non alcoolisées en réduisant les taux.

Notre amendement a pour objet de diminuer l'hypocrisie du système en exonérant de T.V.A. les produits vraiment indispensables à la vie, produits d'alimentation mais aussi de pharmacie et fournitures scolaires. Certains pays européens ont un taux zéro de T.V.A. L'harmonisation des taux ne fait donc pas obstacle à cette disposition. On pourrait aller dans cette voie en abaissant le taux réduit à 2,1 p. 100 dès cette année.

M. le président. La parole est à M. Guy Bèche, pour soutenir l'amendement n° 354.

M. Guy Bèche. Mon amendement va plus loin que ceux de nos collègues puisqu'il prévoit d'appliquer le taux réduit de T.V.A. aux « aides techniques d'autonomie », c'est-à-dire à l'ensemble des instruments utilisés par les personnes handicapées pour pallier les difficultés qu'elles rencontrent dans l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne. Ces aides techniques sont également appelées « matériels intermédiaires entre la personne et son environnement ».

Elles répondent à une définition bien précise qui est fonction d'éléments techniques bien connus dont je ne veux pas vous imposer la lecture. J'ai cependant prévu qu'un décret puisse déterminer la liste de ces matériels, qui évoluera en même temps que le progrès technique, et qui comprendra également les accessoires nécessaires pour adapter les véhicules automobiles aux handicapés.

Le chiffre que nous avons effectué situe aux alentours de 60 à 70 millions de francs le coût de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il nous faut résoudre un conflit entre une aspiration morale et sociale et un problème de définition. Nous souhaitons étendre le taux réduit de T.V.A. à d'autres matériels et d'autres outils d'autonomie que ceux qui en bénéficient aujourd'hui puisque, jusqu'à présent, à la suite d'une mesure d'ailleurs assez coûteuse que nous avons adoptée, si j'ai bonne mémoire, dans la loi de finances pour 1989, seuls les appareillages pour handicapés remboursés par la sécurité sociale étaient assujettis à ce taux. En l'espèce, le problème du champ d'application était simple. Mais l'assurance maladie - on le sait - ne rembourse pas l'intégralité des appareillages et des supports techniques des handicapés. Puisque nous aspirons tous à aller au-delà, il nous faut maintenant qualifier les outils d'autonomie susceptibles de bénéficier du taux de 5,5 p. 100. Ce problème de définition est difficile et l'horizon est, pour ainsi dire, infini puisqu'on pourrait considérer une boîte automatique de voiture automobile comme un outil d'autonomie.

Nous sommes donc contraints de rechercher un système de définition. C'est pourquoi l'amendement de M. Bèche renvoie à un décret. Ce n'est évidemment pas la solution idéale mais, après tout, les nomenclatures de T.V.A. sont des actes réglementaires. Donc, s'il faut élaborer une définition très technique, après consultation des organismes représentatifs des handicapés et du ministère de la santé, c'est inévitablement au décret qu'il faut recourir.

Est-ce que la question est complètement au point aujourd'hui ? Tout est confirmant la volonté politique qui nous est commune, ne devons-nous pas plutôt admettre que la question n'est pas facile à trancher puisqu'on arrive dans un domaine un peu inconnu, celui des aides diffuses aux handicapés ? Ne convient-il pas, dans ces conditions, de demander au Gouvernement d'effectuer ce travail d'approfondissement technique pour lequel il est mieux équipé en renvoyant l'examen de cette disposition à la deuxième lecture ? C'est en tout cas la piste que je propose pour sortir de cette difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne peux pas accepter, en raison de leur caractère trop général, les amendements n° 189 et 93 corrigé. Mais ils sont de même inspiration que l'amendement n° 354 de M. Bèche. Et je remercie le rapporteur général d'avoir exposé aussi clairement la situation où nous nous trouvons.

Il s'agit d'une demande ancienne de l'Assemblée, notamment du groupe socialiste, et de M. Bèche en particulier. Mais la réaction de son amendement, comme l'a pressenti le rapporteur général, me pose un problème. Comme le veut la règle en la matière, la nomenclature est renvoyée à un décret. Il faudra donc ensuite que, sur le plan réglementaire, je fournisse les définitions. Or, dans cet amendement, il y a des choses que je sais faire et d'autres que je ne sais pas faire.

Moi, j'ai l'habitude de parler franchement. Ou bien M. Bèche souhaite que son amendement passe en entier et, dans ce cas, il lui faudra attendre qu'on en décide en deuxième lecture. Ou bien alors, et cela m'arrangerait beaucoup, il accepte la proposition que je vais lui soumettre.

S'il accepte de limiter son amendement à ce que je sais faire, je le prends dès ce soir. Il faudrait alors restreindre la mesure aux « équipements spéciaux pour handicapés », à l'exclusion des « accessoires de voitures automobiles » qui ne correspondent à aucune définition « santé publique ». Mais il est bien entendu que, dans le décret, j'essaierai de tirer le maximum de la formule en m'appuyant sur les indications du ministère de la santé.

En revanche, s'il maintient sa formulation plus générale, je serai obligé de lui demander de retirer son amendement ou d'inviter l'Assemblée à le repousser. On se retrouvera, certes, en deuxième lecture, mais je n'aurai pas trouvé la solution d'ici là, parce qu'elle nécessite une réflexion qui dépasse le cadre de mon ministère et qui relève d'une concertation budget-santé. Il y en aura pour des mois et des mois à définir les choses.

M. le président. La parole est M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le ministre, j'inviterais bien volontiers M. Bèche à vous suivre, mais la liste que va vous fournir le ministère de la santé ne comprendra vraisemblablement pas l'ensemble des équipements actuellement nécessaires aux handicapés. C'est là toute la difficulté.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les équipements spéciaux seront nécessairement mentionnés puisqu'ils sont agréés.

M. Raymond Douyère. Mais ceux-là seulement. En revanche, l'appareil pour l'injection d'insuline en continu, par exemple, n'est pas pris en compte par le ministère.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vous remercie en tout cas, monsieur Douyère, d'apporter de l'eau à mon moulin. La liste est à la fois faite et à faire. Il y en a une qui existe, mais à laquelle le taux réduit s'applique déjà. Je peux demander au ministre de la santé une liste complémentaire de matériels qui, bien que ne figurant pas sur la liste officielle, font partie des équipements spéciaux. Ça, je peux me débrouiller pour le faire, disons, au début de l'année 1991.

Quant au reste de l'amendement, c'est-à-dire les aides techniques pour handicapés, je ne sais pas ce que c'est. Sans parler des accessoires pour voitures automobiles, qui nous entraîneraient dans un processus affreux.

Je promets à M. Bèche de jouer franc jeu. Vraiment, je ne vais pas essayer de « carotter » là-dessus. S'il accepte d'écrire uniquement : « ainsi que les équipements spéciaux pour les handicapés », je lui prends son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'expérience à laquelle nous sommes confrontés tous les jours montre que pour les handicapés, non seulement on ne fait pas trop, mais on ne fait pas assez. Ainsi, il est vrai que les listes du ministère de la santé sont très restrictives. Certes, la notion « d'accessoires automobiles » est tellement vaste qu'on finirait par y inclure les rétroviseurs...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Pour les handicapés, monsieur Brard, on a tout de même pris une grosse mesure en matière de droits de succession !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais je souhaite que nous accédions aux desiderata des associations et donc que nous soyons en mesure, d'ici à la deuxième lecture, d'établir une liste suffisamment précise pour que la réduction de T.V.A. s'applique aux principaux équipements, y compris aux accessoires de voitures, sous réserve qu'ils soient précisément définis. Si M. le ministre voulait s'engager dans cette voie, nous pourrions voter cet amendement sans aucune réserve.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberge.

M. Philippe Auberge. Je ne peux pas approuver la position du ministre et je maintiens donc mon amendement.

Il s'agit effectivement d'une matière très complexe, mais ceux qui la connaissent un peu savent qu'il y a toujours un retard énorme dans l'agrément des équipements. J'ai été de ceux-là dans le passé, puisque j'ai appartenu à la commission du T.I.P.S.S., c'est-à-dire du tarif interministériel des prestations sanitaires et sociales.

Je parlais tout à l'heure du fauteuil électrique pour les handicapés. Je ne sais même pas s'il est agréé actuellement. En tout cas, pendant très longtemps, il ne l'a pas été, alors qu'il s'agit d'un équipement indispensable pour les handicapés qui ne peuvent pas utiliser un fauteuil à locomotion manuelle. Pourquoi ce retard ? Uniquement pour des problèmes de remboursement de sécurité sociale.

Si donc on se limite aux équipements agréés, cela veut dire que la mesure sera très restrictive et que l'on balayera d'un seul coup la demande de M. Bèche relative aux aides techniques pour handicapés. En effet, les matériels de domotique étant par définition à l'état expérimental, aucun n'est agréé. Finalement, le seul bénéficiaire de la T.V.A. allégée sera la sécurité sociale puisque l'agrément implique le remboursement. Bref, on passera complètement à côté de la cible.

C'est au contraire le matériel qui n'est pas agréé mais qui est pourtant indispensable qu'il faut favoriser, parce que c'est celui qui est coûteux et qui, n'étant pas remboursé est intégralement à la charge des handicapés.

Encore une fois, la proposition du ministre n'est pas recevable faute de correspondre aux besoins réels des handicapés.

M. Bernard Pons. M. Gillibert vous expliquera cela, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je vais préciser ma proposition. Je suggère à M. Bèche d'accepter aujourd'hui la rectification de son amendement. Si, dans les semaines qui viennent, compte tenu du travail exploratoire que je vais entreprendre du côté du ministère de la santé, nous sommes en mesure de l'améliorer, nous en reprendrons la rédaction en deuxième lecture.

Cette méthode présenterait l'avantage d'amorcer la pompe, si je puis dire, et d'introduire dans notre droit fiscal une disposition réclamée depuis très longtemps par les handicapés.

Faites le même effort pour aller vers moi, monsieur Bèche, que moi pour aller vers vous, et nous verrons en deuxième lecture si nous pouvons ensemble affiner et étendre le dispositif.

M. le président. La parole est à M. Guy Bèche.

M. Guy Bêche. Si j'étais sûr que d'ici à la deuxième lecture on puisse avancer, je retirerais aussitôt mon amendement.

M. Patrick Devadjian. Il n'a pas confiance !

M. Guy Bêche. Mais, compte tenu de l'ensemble des éléments complexes qui viennent se greffer sur ce débat,...

M. Bernard Pons. Vous avez bien raison !

M. Guy Bêche. ... je préfère appliquer le principe « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras » et j'accepte donc les deux volets de la proposition que vient de me faire M. le ministre.

M. le président. C'est-à-dire l'amendement n° 354 tel qu'il l'a rectifié - le I étant ainsi rédigé : « I. - L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi que les équipements spéciaux pour les handicapés qui sont définis par décret." » - plus les engagements qu'il a pris pour la deuxième lecture.

M. Guy Bêche. Exactement !

M. le président. Monsieur Brard, maintenez-vous l'amendement n° 93 corrigé ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et si j'ai bien compris, monsieur Auberger, vous maintenez l'amendement n° 189 ?

M. Philippe Auberger. En effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je demande la réserve des votes sur les amendements n° 189, 93 corrigé et 354 rectifié, de même que sur l'ensemble des amendements qui viennent après l'article 11.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 189, 93 corrigé et 354 rectifié est réservé.

MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 100 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux 0 sur les dépenses de fonctionnement des communes.

« II. - Sont abrogés : les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième, neuvième alinéas du 5° du I de l'article 39, les articles 39 *ter*, 39 *ter* B, 39 *octies* A, 39 *quindecies* I-I et II, 125 A, 160, 163 *quinquies* B, 200 A, 209 *quinquies*, 209 *sexies*, 214 A, 216, 223 A à 223 U, 235 *ter* V, 237 *bis* A III, 271-4 du code général des impôts et l'article 19 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le ministre, nous allons recommencer à parler des charges immenses qui pèsent sur les collectivités locales, des lourdes responsabilités qui leur incombent et des moyens importants dont elles ont besoin pour faire face aux unes et aux autres. Trop de communes, et parmi elles beaucoup de petites localités, manquent de moyens financiers pour répondre correctement aux aspirations de leurs habitants. Il faut donc leur en donner davantage et nous pensons que c'est le devoir de l'Etat d'y pourvoir.

Le Gouvernement parle de décentralisation tout en drainant à son profit l'essentiel du produit fiscal. Si on se refuse en haut lieu à accroître les moyens des communes, c'est notamment - nous le pensons profondément - parce que les difficultés que des milliers d'entre elles rencontrent servent les projets de ceux qui voudraient les voir disparaître. J'anticipe ainsi sur le débat qui nous opposera certainement à la fin du mois de novembre.

Donner un peu d'air aux finances des collectivités locales serait un geste hautement apprécié par les maires à la veille de la tenue de leur congrès, qui aura lieu la semaine prochaine.

M. Jean-Paul Planchou. Propos électoral !

M. Jean Tardito. Certainement pas !

M. Jean-Paul Planchou. Pire alors, électoraliste !

M. Jean Tardito. Non, c'est une prise de position politique.

M. le président. N'interrompez pas M. Tardito qui arrive au terme de son propos.

M. Jean Tardito. J'y arriverai quand je le pourrai, monsieur le président. L'essentiel, c'est d'y arriver !

M. le président. Alors, allez y !

M. Jean-Paul Planchou. Il se sent fragile et attaqué !

M. Jean Tardito. Lorsque vous intervenez, mon cher collègue, je ne vous interromps pas. Ayez la réciprocité de la politesse !

M. le président. Continuez, monsieur Tardito !

M. Jean Tardito. Donner plus de moyens aux communes, c'est ce que nous proposons de faire en supprimant la T.V.A. sur leurs dépenses de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Tout à fait défavorable, monsieur le président.

La T.V.A. est un impôt d'application générale. Si l'on commence à déterminer des secteurs dans lesquels elle ne jouera plus, tout le monde réclamera sa suppression et on ne pourra plus l'imposer qu'aux activités considérées par l'ensemble de la collectivité comme immorales. Ce serait une mauvaise contagion.

En outre, il faut se rappeler que l'ensemble des collectivités locales dispose aujourd'hui de ressources suffisantes pour financer 500 milliards de francs par an, c'est-à-dire à peu près la moitié de ce que dépense l'Etat. Contrairement à ce que l'un a souvent prétendu dans le passé, la France n'est pas un pays dans lequel les collectivités locales sont gravement démunies par rapport à l'Etat quant aux moyens financiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 100 corrigé est réservé.

MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 101 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants : eau, lait naturel pour l'alimentation, sucre, farine, produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le ministre, au risque d'aller dans le sens inverse de celui proposé par M. le rapporteur général, je vais néanmoins défendre l'amendement qui vous est soumis.

La T.V.A. est - nous n'avons cessé de le répéter - l'impôt le plus lourd de la fiscalité française, mais il est aussi celui dont la ponction a été réalisée dans une anesthésiante discrétion jusqu'en 1970, date à laquelle la T.V.A. a fait son apparition effective sur les étiquettes, permettant à la ménagère d'apprécier à quel point elle grevait son budget familial. En effet, si l'on considère les revenus des salariés, on constate qu'en moyenne chaque famille laisse, dans le panier T.V.A., au minimum un mois de salaire, parfois deux, quel que soit le niveau de revenu ou la situation de famille.

Cet impôt est donc profondément inéquitable puisqu'il frappe indistinctement les contribuables, les salariés au S.M.I.C. et les petits retraités, tout autant que les titulaires de hauts revenus. De plus, la T.V.A. constitue un impôt de consommation dont la « justice » tient au fait que la totalité des revenus est consommée par les couches sociales à revenus modestes, alors que les hauts revenus peuvent constituer une épargne dont l'utilisation échappe à la T.V.A.

C'est la raison pour laquelle, afin d'éliminer l'injustice inhérente à ce type de prélèvement, nous avons déposé des amendements tendant à minorer la T.V.A. perçue sur les produits de consommation courante indispensables à la vie quotidienne.

L'année dernière, M. le rapporteur général nous avait fait observer que le taux zéro de T.V.A. n'était pas recevable parce qu'il n'était pas conforme aux directives européennes et qu'il présentait des difficultés techniques. Or Mme Thatcher utilise ce taux pour certains produits. Certes cette dernière n'est pas notre modèle - comme vous le savez, nous n'en avons point...

M. Jean-Paul Planchou. Vous n'en avez plus !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais pour une fois qu'elle fait quelque chose de convenable, nous le soulignons.

Cependant, puisque vous nous avez indiqué que le recours au taux zéro soulevait des difficultés techniques, proposons le taux très minoré de 2,1 p. 100.

Dans l'objectif de l'harmonisation, et n'ayant plus à surmonter ces difficultés, nous pensons que notre amendement devrait pouvoir être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas adopté la série de quatre amendements que commence à présenter M. Brard.

Le taux de 2,1 p. 100, comme le taux de 0 p. 100 au Royaume-Uni, n'a qu'un caractère exceptionnel et l'on ne peut pratiquement plus l'appliquer à de nouvelles catégories. A ce propos, j'indique que le taux zéro en Grande-Bretagne ne date pas de l'époque de Mme Thatcher, mais de gouvernements antérieurs. Il est une sorte de compensation au niveau particulièrement faible des prestations sociales, notamment des prestations familiales.

Ce n'est plus qu'à titre exceptionnel que la France pourrait décider d'appliquer le taux minoré à une catégorie de produits. Or les listes que propose le groupe communiste dans ces quatre amendements sont beaucoup trop vastes et correspondent à des ensembles de produits de tout un secteur économique, voire de plusieurs qui ne peuvent plus aujourd'hui faire l'objet d'une minoration de T.V.A. laquelle aurait d'ailleurs un coût fiscal très élevé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 101 corrigé est réservé.

MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 102 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits pharmaceutiques dont la liste est déterminée par décret.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Lorsque nous avons présenté nos amendements proposant le taux zéro en commission des finances, on nous a dit que cela n'était pas possible. Lorsque nous avons proposé le taux de 2,1 p. 100, on nous a encore répondu que cela n'était pas possible sur l'ensemble, mais que l'on pourrait voir dans le détail parce que cela pourrait être intéressant dans certains cas.

L'amendement n° 102 propose un taux de T.V.A. à 2,1 p. 100 sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur des produits pharmaceutiques dont la liste est déterminée par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis obligé d'opposer la même argumentation. Même s'il y a un intérêt social, nous ne pouvons pas le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement 102 corrigé est réservé.

MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 103 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants : livres, journaux d'opinion.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Il s'agit de la même proposition pour les livres et les journaux d'opinion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour les journaux d'opinion, cela est déjà le cas. Pour les livres, le taux de 5,5 p. 100 donne satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 103 corrigé est réservé.

MM. Brard, Thiémé, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 104 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les fournitures scolaires dont la liste est déterminée par décret.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Cet amendement a exactement le même but pour les fournitures scolaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce serait certainement la catégorie de produits qui se prêterait le mieux à une application du taux minoré pour des raisons sociales et parce qu'elle est très concentrée et très spécifique.

Cependant, cette disposition poserait un problème budgétaire, parce qu'elle serait très coûteuse et il risquerait d'y avoir des effets en cascade puisqu'une grande partie de ces fournitures scolaires sont supportées soit par l'Etat, soit par les collectivités locales. Il faudrait donc étudier l'incidence sur la répartition entre collectivités.

Ce n'est pas une piste à fermer pour l'avenir, mais cela réclame une étude complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 104 corrigé est réservé.

M. Jean Briane et M. Poniatowski ont présenté un amendement, n° 343, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Au 2° du 1 bis de l'article 298 *quater* du code général des impôts, substituer au pourcentage " 3,75 p. 100 " le pourcentage " 7,50 p. 100 ".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence pour moitié par une augmentation des droits et taxes sur les tabacs et alcools et pour moitié par une majoration des droits de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.
La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Maintenant que nous en avons terminé avec l'article 11, je souhaite que nous revenions à l'article 23 et aux amendements n° 122 et 371, dont j'avais réservé les votes.

Article 23 (suite) (précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 23 :

« Art. 23. - I. - Les dispositions du 3° de l'article 39 AA du code général des impôts cessent d'être applicables pour les matériels acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1991.

« II. - 1. Les dispositions du I de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts cessent d'être applicables pour les immeubles acquis ou achevés à compter du 1^{er} janvier 1991.

« 2. Au a du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après les mots : "autres que les immeubles", insérer les mots : "acquis ou achevés avant le 1^{er} janvier 1991".

« III. - Les dispositions du a du 2 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts et du 1 de l'article 39 *quinquies* C du même code cessent de s'appliquer aux acquisitions d'actions et souscriptions au capital effectuées à compter du 1^{er} janvier 1991.

« IV. - L'article 265 *quater* du code des douanes est abrogé.

« V. - Les dispositions du III de l'article 403 du code général des impôts sont abrogées. »

Sur cet article, deux amendements identiques avaient été présentés, le n° 122 par MM. Thiémé, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté, le n° 371 par M. Jean de Gaulle.

Les amendements étaient ainsi rédigés : « Supprimer le paragraphe IV de l'article 23 ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je vous demanderai de bien vouloir faire procéder à un vote unique sur l'article 29 et les amendements n° 342 et 70, sur l'article 30, sur les amendements n° 189, 93 corrigé, 354 corrigé - dans lequel il faudrait d'ailleurs supprimer le *gagé* - 100 corrigé, 101 corrigé, 102 corrigé, 103 corrigé, 104 corrigé - l'amendement n° 343 étant tombé puisqu'il n'était pas défendu - et sur l'article 23 et les amendements n° 122 et 371 ainsi que sur l'amendement n° 346 de M. Bonrepaux repris par M. de Gaulle dont le vote avait été réservé hier.

Je demande donc à l'Assemblée de voter en ne retenant que l'article 29 et l'amendement n° 70 de la commission des finances, l'article 30, l'amendement n° 354 corrigé, moins le *gagé*, et l'article 23 à l'exclusion de tous les autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes pour voir cela de près.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'article 29 modifié par l'amendement n° 70, l'article 30 dans le texte du Gouvernement, l'amendement n° 354 rectifié portant article additionnel avant l'article 11 et dont le paragraphe 11 a été supprimé par le Gouvernement et l'article 23 dans le

texte du Gouvernement, à l'exclusion des amendements n° 189, 93 corrigé, 100 corrigé, 101 corrigé, 102 corrigé, 103 corrigé, 104 corrigé, et n° 346 portant articles additionnels avant l'article 11.

(L'Assemblée nationale a adopté.)

Après l'article 30

M. le président. M. Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 231 *bis* N du code général des impôts, est inséré un article 231 *bis* O ainsi rédigé :

« Art. 231 *bis* O. - Les salaires versés par les organismes et les associations de tourisme social et familial à but non lucratif sont exonérés de taxe sur les salaires, quel que soit leur régime d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Depuis 1976, la fiscalité imposée au tourisme social confirme une tendance à lier la taxation non plus à la nature juridique de l'organisme mais à la nature des opérations réalisées.

Sous prétexte que certaines activités du tourisme social sont directement concurrentielles de celles du secteur commercial où la règle est la recherche du profit, le statut fiscal est, depuis cette époque, assujéti à la taxe sur les salaires alors même que la récupération de la T.V.A. payée sur les investissements et sur les achats lui est refusée.

Nous proposons, par l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter, de revenir sur un des aspects de la loi de finances de 1976. Nous redonnerions ainsi au tourisme social un statut fiscal propre, élaboré sur la base du caractère social et non lucratif de l'ensemble de ses activités. Ainsi, nous amorcerions une rupture avec la situation qui perdure jusqu'à aujourd'hui où le tourisme social verse à l'Etat plus de taxes qu'il ne reçoit de subventions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richerd, rapporteur général. On ne peut pas donner tort à M. Tardito. La taxe sur les salaires représente en effet une charge importante, mais il y a tout de même deux contraintes auxquelles il faut se plier.

Premièrement, pour des raisons de régularité de concurrence, les secteurs qui ne supportent pas la T.V.A. à la vente doivent supporter en compensation une taxe sur les salaires pour qu'il n'y ait pas de déséquilibre.

Deuxièmement, si on veut abaisser la taxe sur les salaires, on est confronté à un choix difficile : ou bien on l'abaisse lentement pour l'ensemble des catégories professionnelles qui y sont assujétiées, ou bien on procède en déclinant une priorité, certains métiers ou certaines professions passant avant d'autres. Honnêtement, cette deuxième méthode me paraît discutable parce qu'elle se prête à des controverses infinies.

Il vaut mieux reprendre la méthode que le Gouvernement et la majorité avaient suivie l'année dernière et qui consiste à accorder des abattements de taxe sur les salaires à l'ensemble des professions concernées et, éventuellement, envisager un relais par la T.V.A. Mais décider des suppressions complètes de la taxe sur les salaires pour une profession déterminée, alors que, dans le cas précis, leurs concurrents supportent la T.V.A., ce ne serait guère imaginable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne peux pas être favorable à cet amendement. D'une part, il porte atteinte au principe selon lequel l'imposition à la taxe sur les salaires est la contrepartie de l'exonération de la T.V.A., ce qui constituerait un précédent qui serait invoqué ensuite par tous ceux qui sont dans le même cas ; d'autre part, il est gagé par une augmentation déraisonnable de l'impôt sur les sociétés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« I. - Est inséré, après l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, un article ainsi rédigé :

« Art. 72 bis. - Seront également considérées comme publications périodiques au sens de l'article 72, les écrits ayant un caractère et une finalité politiques et satisfaisant aux conditions suivantes :

« - conditions énoncées par les premier, deuxième, cinquième et sixième alinéas de l'article 72 ;

« - paraître régulièrement au moins quatre fois par an ;

« - être susceptibles d'être achetés par un public à un prix marqué sans que la livraison du journal ou périodique considéré soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de service n'ayant aucun lien avec l'objet principal de la publication et constituant en réalité une forme particulière de publicité. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos visés à l'article 945 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 426 400 francs. »

M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« I. - A la fin de l'article 31, substituer à la somme " 426 400 francs " la somme " 465 000 francs " »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte correspondant au I est compensée par la majoration à due concurrence du tarif du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à majorer le seuil de revenus, qui permet à un entrepreneur de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 lorsqu'il adhère à un centre de gestion agréé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas été favorable à cet amendement.

Certes, il faut soutenir les professionnels indépendants qui adhèrent à des centres de gestion agréés. Il existe déjà d'importants avantages fiscaux dans ce sens. Il y a deux ans, on a relevé massivement le plafond de revenus professionnels pour bénéficier de l'abattement. Cette année, on le réactualise simplement. La proposition de M. Jean de Gaulle aboutirait à relever encore ce revenu au-delà de 35 000 francs, ce qui n'est tout de même plus un salaire courant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Avis défavorable pour les raisons exposées par M. Alain Richard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 364, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 31 par l'alinéa suivant :

« La limite du chiffre d'affaires conditionnant l'application de l'article 1649 quater D du code général des impôts est portée à 300 000 F toutes taxes comprises pour les entreprises prestataires de services et à 1 000 000 francs toutes taxes comprises pour les entreprises de vente par correspondance. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Ce sont des amendements qui reviennent presque annuellement.

Par celui-ci, nous essayons de faire admettre qu'il faut augmenter le montant de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité, dont peuvent bénéficier les artisans et les commerçants adhérent à un centre de gestion agréé lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative.

Il s'agit dans le prolongement des motivations justifiant l'existence de l'article 31 : relever ce montant dans une proportion égale à celle de l'évolution des prix.

La légitimité de cette demande ne pourrait donc échapper qu'à ceux qui considéreraient que les tarifs des experts comptables n'ont pas varié depuis plusieurs années. Je suis persuadé qu'une telle pensée est étrangère aux membres de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Il n'est toutefois pas un inconnu, car cette proposition a déjà été présentée.

Il ne serait pas anormal - et d'ailleurs l'Assemblée en a décidé ainsi l'an passé - de relever raisonnablement le plafond jusqu'auquel les centres de gestion agréés peuvent travailler pour les entreprises. Mais la proposition de relèvement que font nos collègues est très élevée et elle risque de déséquilibrer la profession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 364.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lombard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 365, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 31 par l'alinéa suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 quater B du code général des impôts, à la somme " 4 000 F " est substituée la somme " 5 500 F " »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Par cet amendement, il est proposé d'accroître la réduction d'impôt accordée aux adhérents d'un centre de gestion ou d'association agréé afin d'en augmenter le nombre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est encore un problème de gros sous.

M. Tardito a raison. Pour pousser les professionnels indépendants vers les centres de gestion agréés, on a fixé à 4 000 francs le crédit d'impôt alloué à ceux qui n'ont pas de chiffre d'affaires important, compensant leur cotisation au centre de gestion agréé. Il faudrait le relever, c'est vrai. Il faudrait l'indexer pour que le but d'incitation de cette mesure soit respecté. Mais M. Tardito nous propose de l'augmenter d'un seul coup de 37 p. 100, ce qui ne correspond quand même pas à l'inflation depuis trois ans. On ne peut donc pas accepter cet amendement. En revanche, si la proposition d'indexation était plus faible, on pourrait y faire face.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 365.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lombard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 366, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 31 par l'alinéa suivant :

« La limite de 17 000 francs fixée au I de l'article 154 du code général des impôts est portée à 19 000 francs. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

tion agréés, je lis dans le rapport de la commission des finances que l'adhésion aux centres de gestion et associations de gestion agréés a été volontairement encouragée par l'existence non pas d'avantages fiscaux mais de mesures fiscales dont l'une concerne la possibilité de déduction de salaire du conjoint de l'exploitant individuel codifié par l'article 154-I du code général des impôts. Or la limite de 17 000 francs, fixée par cet article, n'a pas été relevée depuis de nombreuses années. Le taux d'inflation, à ce que je sais, n'ayant jamais été négatif depuis, notre amendement propose de relever, dans une proportion égale à celle de l'évolution des prix, cette limite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crains que l'information de MM. Lombard et Tardito n'ait été incomplète avant la rédaction de cet amendement. En effet, dans le cas des adhérents aux centres de gestion agréés, ceux qui ont fait la démarche de transparence fiscale, le salaire déductible pour le conjoint d'exploitant va jusqu'au SMIC ; il est donc à peu près le triple de ce montant. L'article 154 donne une limite de déduction pour les conjoints d'entrepreneurs non adhérents des centres de gestion agréés. Il est donc important que cette différence demeure. Mais, puisque dans le cas des adhérents de C.G.A. il y a rapprochement avec le SMIC, l'indexation est automatique. Pour les non-adhérents au centre de gestion, il vaut mieux rester au chiffre actuel pour encourager les gens à la transparence fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. En effet, cet amendement n'est pas très cohérent avec ce que nous avons fait l'année dernière puisqu'il encourage ceux qui sont en dehors des centres de gestion. Donc avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 366.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 31

M. le président. M. Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 367, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'imposition des revenus de l'année 1990, le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 est étendu, dans les limites fixées au cinquième alinéa du a du 5^o de l'article 158 du code général des impôts, aux artisans et commerçants optant pour le régime d'imposition au forfait.

« II. - a) Dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 302 *ter* du code général des impôts, à la somme " 150 000 F " est substituée la somme " 300 000 F ".

« b) Dans le premier alinéa de l'article 302 *ter* du code général des impôts, à la somme " 500 000 F " est substituée la somme " 1 000 000 F ".

« III. - Les taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois que nos collègues font fausse route en cherchant à remonter les marges d'utilisation du forfait. Autant il faut soutenir le réel simplifié qui est facile d'accès pour les professionnels de petites entreprises, autant le forfait ne facilite ni la transparence fiscale ni le développement des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 367.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - I. - Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1990, les entreprises d'assurances peuvent constituer en franchise d'impôt une provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations d'assurance-crédit, à l'exception des opérations effectuées à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat.

« II. - La dotation annuelle de la provision prévue au I est limitée à 75 p. 100 du bénéfice technique de la branche assurance-crédit.

« Le montant global de cette provision ne peut excéder 134 p. 100 de la moyenne des primes ou cotisations nettes de réassurance encaissées annuellement au cours des cinq exercices précédents.

« Le bénéfice technique net de cession à retenir pour le calcul de la dotation annuelle est déterminée avant d'appliquer le rapport prévu au III du présent article.

« Il s'entend de la différence entre, d'une part, les primes acquises de l'exercice diminuées de la dotation aux provisions légalement constituées et, d'autre part, le montant des charges de sinistres nettes des produits des recours augmenté des frais directement imputables à cette branche ainsi que d'une quote-part des autres charges.

« III. - Chaque provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice. Les dotations annuelles qui, dans un délai de dix ans, n'ont pas été utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

« IV. - Les conditions de comptabilisation, de déclaration et les modalités d'application de cette provision, notamment en ce qui concerne la détermination du bénéfice technique, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe I de l'article 32, supprimer les mots : " pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1990. " »

« La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est une précision de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
« Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 33 et 34

M. le président. Art. 33. - I. - Le 7^o de l'article 150 D du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Dans le premier membre de phrase, après les mots : " cession de terrains ", il est inséré les mots " et biens assimilés visés à l'article 691 ".

« 2. Au a, les mots : " destiné à des équipements touristiques ; " sont remplacés par les mots : " destiné à la création d'équipements neufs réalisés dans les secteurs d'activité du tourisme et de l'hôtellerie ; "

« 3. Au b, la phrase : " la précédente cession du terrain ait lieu dans un délai supérieur à douze ans. " est remplacée par la phrase : " le terrain cédé ait été acquis par le cédant depuis plus de douze ans. "

« 4. Après le b, il est créé les c, d, e suivants :

« c) l'acte d'acquisition contienne l'engagement, par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte les travaux nécessaires et qu'il précise le nombre, la nature et la destination des équipements dont la création est projetée ;

« d) soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible ;

« e) l'acquéreur ou le vendeur justifie à l'expiration du délai de quatre ans de l'exécution des travaux prévus et de la destination des équipements.

« En cas de défaut de production de la justification prévue au e, l'impôt dont le cédant a été dispensé devient immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté. Le vendeur et l'acquéreur sont tenus solidairement au paiement des droits et des pénalités. »

« II. - Les dispositions du e du 4 du I, à l'exclusion de l'intérêt de retard, s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1989. Les autres dispositions du I s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

« Art. 34. - I. - Le c du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par les mots : " la taxe annuelle perçue dans la région Ile-de-France sur les locaux à usage de bureaux prévue à l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 ; "

« II. - 1. Les dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 du 29 décembre 1989 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1990.

« 2. Au I du VII du même article, les mots : " d'impôt sur les sociétés " sont remplacés par les mots : " de taxe sur les salaires ". » (Adopté.)

Après l'article 34

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement n° 246, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« I. - Le compte spécial du Trésor n° 902-22 " Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France " ouvert par l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est clos au 31 décembre 1990.

« Le solde de ce compte à cette date est reversé au budget général.

« II. - a) Dans le II de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989), les mots : " , ainsi que des locaux utilisés par les administrations publiques, " sont supprimés.

« b) Dans le IV de l'article 40 susvisé, les mots : " ou publiques " sont supprimés.

« c) Dans le sixième alinéa du V de l'article 40 susvisé, les mots : " les collectivités publiques et leurs établissements publics sans caractère industriel ou commercial, " sont supprimés.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une modification à due concurrence des droits visés aux articles 403 et 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. L'objet de l'amendement de M. Delalande est d'éviter une reprise rétroactive de la taxe sur les bureaux en région parisienne, qui frappe les collectivités locales et qui a été instituée par le collectif de l'année dernière.

L'imposition, notamment des collectivités locales, n'est pas nécessaire, et je ne vois pas la raison d'être de cette régularisation. Il semble qu'il y ait eu une erreur de la part de l'administration fiscale. A elle de prendre en charge ses erreurs !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a eu - c'est vrai -, l'année dernière, une imprécision de rédaction de la loi qui a été saisie par des contribuables particulièrement vigilants et particulièrement bien conseillés pour essayer d'échapper totalement à la taxe. Certains prétendaient qu'ils avaient une année de franchise parce que la taxe n'était pas applicable dans leur département le 1^{er} janvier. Ce ne serait vraiment pas un progrès de la bonne foi en matière fiscale. que d'autoriser de telles manœuvres.

L'amendement de M. Delalande a une autre portée, me semble-t-il. D'abord il clôt le compte d'affectation spéciale qui reçoit cette taxe sur les bureaux d'Ile-de-France. Il serait tout de même dommage de priver l'Etat de toute possibilité de dialogue avec la région Ile-de-France sur l'utilisation de ces sommes qui représentent quand même près de 1 milliard de francs annuel. Ensuite, il dispense les collectivités publiques de payer alors qu'il s'agit de sommes très faibles, sans différenciation de zones puisqu'elles paient toutes 15 francs le mètre carré sur une faible fraction de leur surface. Je crois pouvoir dire que les collectivités publiques d'Ile-de-France n'ont pas du tout souffert de l'application de cette taxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable et je demande la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 246 deuxième rectification est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 et 18.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Grussenmeyer et M. Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*) ; l'amendement n° 18 est présenté par M. Jean-Luc Reitzer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'assiette des droits de mutation à titre gratuit tels que fixés par l'article 777 du code général des impôts est affectée d'un coefficient égal à 0,50 quand la mutation porte sur un bien professionnel. »

« II. - La perte de recette sera compensée à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Philippe Auberger. Ils sont tous les deux défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce sont des propositions d'abattement de droits de mutation qui ne correspondent pas à un intérêt économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable et réserve du vote !

M. le président. Le vote sur les amendements identiques n° 5 et 18 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 4 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Grussenmeyer et M. Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*) est ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 790 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent aux donations entre vifs effectuées, conformément à l'article 894 du code civil, par les père et mère et autres ascendants au profit de leur enfant unique ou à défaut de leur unique descendant. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

L'amendement n° 17 présenté par M. Jean-Luc Reitzer est ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 790 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également aux donations entre vifs effectuées, conformément à l'article 894 du code civil, par les père et mère et autres ascendants au profit de leur enfant unique ou à défaut de leur unique descendant. »

« II. - La perte de recette est compensée à due concurrence par la majoration du tarif prévu à l'article 403 du code général des impôts pour les alcools hors de la communauté économique européenne. »

La parole est à M. Philippe Auberger pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Philippe Auberger. Ces deux amendements sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Curiosité généalogique : il est proposé d'appliquer un système de donation partage dans le cas de bénéficiaire unique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable et réserve du vote.

M. le président. Le vote sur les amendements n^{os} 4 et 17 est réservé.

Article 35

M. le président. Art. 35. - A l'article 964 du code général des impôts, les montants de 22 francs, 28 francs et 55 francs sont respectivement portés à 48 francs, 62 francs et 122 francs.

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1991.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 129, 174 et 388.

L'amendement n^o 129 est présenté par Jean-Louis Masson ; l'amendement n^o 174 est présenté par M. Jean de Gaulle ; l'amendement n^o 388, est présenté par MM. Tardito, Goldberg, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 35. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n^o 129.

M. Philippe Auberger. Les amendements n^{os} 129 et 174 sont défendus.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour défendre l'amendement n^o 388.

M. Jean Tardito. L'une des conquêtes démocratiques de la Révolution française a été, en réponse à une grande revendication exprimée par les paysans dans les cahiers de doléances, l'abolition par la loi du 11 août 1789 des droits féodaux en matière de chasse, qui réservaient la chasse au roi et aux grands seigneurs. Cette conquête est aujourd'hui remise en cause.

M. Gérard Bep. Va-t-on rendre la chasse au roi ?

M. Jean Tardito. Pourquoi ? Parce qu'un jour c'est une directive de Bruxelles qui lui porte des coups. Un autre jour, c'est une convention internationale ; je pense aux conventions de Berne ou de Bonn. Aujourd'hui, c'est par le porte-monnaie que l'on s'attaque aux chasseurs.

M. Guy Bécho. Comme les chasseurs sont tous écolos, ils ne refuseront pas de payer !

M. Jean Tardito. Presque doubler les droits de timbre est inacceptable. C'est encore une fois pénaliser les chasseurs à faibles revenus et, à terme, leur interdire de chasser, comme si vous ne vouliez maintenir ce droit qu'à quelques féodaux de la finance dans les grandes chasses réservées.

Pour que la chasse reste un sport populaire, nous vous demandons donc d'adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois que les grands principes sont assez loin. Il est vrai que ce fut une inadvertance de ne pas avoir relevé ce droit de timbre depuis 1979, mais le pourcentage qui est appliqué aujourd'hui est strictement conforme à l'inflation depuis lors.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est vrai, et cela aboutit à des chiffres qui ne sont pas astronomiques. Un chasseur a bien d'autres dépenses. Je suis chasseur et je peux vous dire que les cartouches, l'assurance et le reste coûtent autrement cher. Je trouve que ces amendements sont un peu exagérés.

Quoi qu'il en soit, je demande la réserve de leur vote.

M. le président. Le vote sur les amendements n^{os} 129, 174 et 388 est réservé, de même que le vote sur l'article 35.

Après l'article 35

M. le président. M. Jean de Gaulle et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n^o 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts, aux mots : "10 000 francs, soit 10 p. 100 de ce bénéfice, dans la limite de 20 000 francs" sont substitués les mots : "20 000 francs, soit 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 francs".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Arthur Dehaine, pour soutenir cet amendement.

M. Arthur Dehaine. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La discussion a déjà eu lieu plusieurs fois et l'Assemblée a repoussé de tels amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable et réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 39 est réservé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - I. - Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1. A compter du 1^{er} janvier 1991 :

GROUPES DE PRODUITS	Taux normal
Cigarettes.....	52,30
Cigares.....	26,92
Tabacs à fumer.....	43,56
Tabacs à priser.....	36,81
Tabacs à mâcher.....	23,71

« 2. A compter du 30 septembre 1991 :

GROUPES DE PRODUITS	Taux normal
Cigarettes.....	54,13
Cigares.....	30,96
Tabacs à fumer.....	46,14
Tabacs à priser.....	39,99
Tabacs à mâcher.....	28,03

« II. - Le taux de 0,781 p. 100 prévu à l'article 1618 *sexies* du code général des impôts est réduit à 0,762 p. 100. »

Mme Hubert a présenté un amendement, n^o 390, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article 36. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. L'objet de cet amendement est de fixer la date de majoration du tabac au 1^{er} janvier 1991 au lieu du 30 septembre 1991. Il s'agit en effet d'un engagement formel qui avait été pris, notamment par le ministre de la santé, M. Evin, lors de l'examen du projet de loi contre le tabagisme et l'alcoolisme. Je sais bien qu'une augmentation du tabac a des conséquences sur l'indice des prix, mais je crois que la santé publique est un objectif aussi important que la maîtrise de l'inflation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un conflit de devoir bien désagréable, parce que nous serions nombreux en séance ce soir à souhaiter voter cet article qui, probablement,

dissuade un peu l'usage du tabac et rapporte beaucoup de recettes. Mais nous ne pouvons pas méconnaître la phase délicate de combat contre l'inflation. Même si, grâce à l'insistance de Jacques Barrot, il y a quelques années, nous disposons, pour les bibliothèques, d'un indice sans le tabac, nous savons très bien que toutes les réactions des agents économiques sont déclenchées par l'indice qui comporte le tabac. Nous ne pouvons pas non plus jongler avec cette réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Défavorable et réserve du vote.

M. Arthur Dehalne. Vous refusez 200 millions !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement n° 390.

M. Gilbert Gantier. Je voudrais poser deux questions au Gouvernement.

Premièrement, quel est le rapport de cet article ? Ce n'est pas indiqué dans l'exposé des motifs.

Deuxièmement, y a-t-il reversement à la sécurité sociale ?

M. le président. La réponse vous sera sans doute donnée dans quelques instants, monsieur Gantier.

Le vote sur l'amendement n° 390 est réservé.

Mme Hubert a présenté un amendement, n° 391, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2) du paragraphe 1 de l'article 36, substituer à la date : "30 septembre 1991", la date : "1^{er} janvier 1991". »

La parole est à M. Philippe Aubergier, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Aubergier. C'est la suite logique de l'amendement n° 390. Je l'ai déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Egalement contre et réserve.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 391 est réservé, de même que le vote sur l'article 36.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), par l'article 29 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) et par l'article 29 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est reconduit pour 1991 ; à cette fin, les années 1988, 1989 et 1990 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1989, 1990 et 1991. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 37. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par l'alinéa suivant : "Le taux du prélèvement exceptionnel est porté à 25 p. 100 du bénéfice net imposable. Il est perçu également sur le bénéfice réalisé par les sociétés qui commercialisent du carburant en France". »

La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. La spéculation liée à la crise du Golfe profite de manière scandaleuse aux sociétés pétrolières. Nous proposons de relever sensiblement le prélèvement pour doubler le gain de la mesure en 1991 et de l'étendre à toutes les sociétés pétrolières. A cet effet, le taux de prélèvement exceptionnel serait porté à 25 p. 100 du bénéfice net imposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce prélèvement pose déjà problème puisqu'il freine les décisions d'investissement des entreprises pétrolières dans le secteur du raffinage alors qu'elles ont pourtant un effet bénéfique sur la balance des paiements et sur l'emploi, et qu'il nous pénalise par rapport à nos concurrents européens et mondiaux.

S'il me paraît toutefois raisonnable de maintenir ce prélèvement malgré la perte de substance économique qui en résulte, il serait certainement dangereux de l'augmenter. Je ne peux donc qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le prélèvement sur les bénéfices réalisés par les sociétés pétrolières exploitant des gisements d'hydrocarbures sur le territoire national, qui a été créé par l'article 25 de la loi de finances de 1985, a été reconduit tous les ans - M. Tardito et ses collègues le savent - depuis cette date à un taux fixé à 12 p. 100.

Le rendement attendu du prélèvement exceptionnel suit une évolution proche de celle du prix des hydrocarbures avec un décalage de deux ans. Etant donné la nette remontée du prix du baril et du cours du dollar en 1989, le rendement attendu du prélèvement, en 1991, s'élève à 200 millions de francs, en hausse de 43 p. 100 par rapport à 1990 : 60 millions de plus.

Par ailleurs, monsieur Tardito, la crise du Golfe a des effets complexes et contradictoires sur les comptes des entreprises pétrolières qui ne se résument pas à une augmentation mécanique de leurs résultats du fait de l'évolution du prix du pétrole.

Ainsi, la baisse actuelle du dollar pèsera sur les résultats de 1990 pour des groupes dont le chiffre d'affaires est très internationalisé et le renchérissement des hydrocarbures conduit à une augmentation du coût de la matière première principale pour des activités plus en aval comme le raffinage et la pétrochimie.

C'est pourquoi, dans ce contexte, et pour éviter d'accroître l'incidence de la fiscalité actuelle sur l'avenir des activités d'exploration et de production de pétrole en France, je ne peux pas accepter votre amendement qui modifierait sur ce point l'article 37 du projet de loi de finances.

M. le président. Les votes sont-ils réservés sur cet amendement et sur l'article, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui, monsieur le président. Et j'en profite pour vous demander une brève suspension de séance.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 125 est réservé, de même que sur l'article 37.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 20 octobre 1990 à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3 DE LA CONSTITUTION

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, bien que je n'aime pas beaucoup employer cette procédure, je suis obligé de vous demander d'inviter l'Assemblée à se prononcer par un seul vote sur l'ensemble constitué par les amendements après l'article 34, n° 246 deuxième rectification de M. Delalande, 5 de M. Grussenmeyer, 18 de M. Reitzer, 4 de M. Grussenmeyer et 17 de M. Reitzer, sur l'article 35 et les trois amendements qui s'y rattachent, n° 129 de M. Masson, 174 de M. de Gaulle et 388 de M. Tardito, après l'article 35, sur l'amendement n° 39 de M. de Gaulle, sur l'article 36 et les amendements n° 390 et 391 de Mme Hubert, et sur l'article 37 et l'amendement n° 125 de M. Tardito, en ne retenant que les articles 35, 36 et 37, à l'exclusion de tout amendement. (Protestations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du groupe communiste.) Je demande un scrutin public.

M. Edmond Alphandéry. La démocratie est en marche !

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, je proteste ! C'est une méthode de travail qui ne peut convenir ! J'en appelle à la représentation nationale ! Pour la deuxième fois au cours de cette soirée, on nous présente une sorte de fourre-tout où l'on trouve des amendements déposés par les différents groupes de cette assemblée, par le Gouvernement, des articles sur lesquels nous sommes d'accord et des articles sur lesquels nous sommes en désaccord.

Ce n'est pas une manière de travailler ! C'est une méthode qui est à la limite de l'honnêteté intellectuelle vis-à-vis des députés !

Dans ces conditions, le groupe communiste ne participera pas au vote.

M. Edmond Alphandéry. Il faut aller plus loin !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je suis également un peu étonné par cette procédure. Je voudrais aussi rappeler qu'à l'article 36 j'avais posé une question au Gouvernement sur l'incidence financière de l'augmentation du prix du tabac et je n'ai toujours pas de réponse. Or maintenant, on me demande de voter sur l'article 36. Je peux difficilement le faire.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons procéder, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, à un seul vote sur les articles 35, 36 et 37, dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion des amendements n^{os} 246, deuxième rectification, 5, 18, 4 et 17 portant articles additionnels après l'article 34, et de l'amendement n^o 39 portant article additionnel après l'article 35.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. M. Tardito a dit ce que nous pensons tous de ce procédé qui nous est imposé par quelqu'un qui a pourtant été député et sénateur.

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Charasse a beaucoup de défauts, mais il n'a jamais été député !

M. Edmond Alphandéry. Il aurait été encore plus simple, monsieur le ministre, de réserver dès mercredi soir tous les articles de la loi des finances et de demander un vote unique sur l'ensemble. Cela nous aurait évité de passer trois nuits et trois jours difficiles. Cela vous aurait facilité le travail. Au demeurant, le résultat est le même puisque vous avez pratiquement refusé toute discussion et écarté presque tous les amendements, y compris ceux qui étaient déposés par votre groupe politique.

Monsieur le ministre, ces méthodes ne sont pas convenables. Elles ne vous honorent pas et je m'associe complètement à la protestation de M. Tardito. Je suis désolé de prolonger les débats car je comprends que tout le monde ait envie d'aller se coucher, mais je demande une suspension de séance d'un quart d'heure au nom de mon groupe pour protester contre des méthodes qui, je le répète, n'honorent pas le Gouvernement.

M. le président. Je suis sûr que M. Alphandéry acceptera ce que je vais lui proposer.

Il souhaite une suspension de séance. Elle est de droit. Il veut protester. Il protestera ainsi. Mais il sera sûrement d'accord pour que, au préalable, l'on procède au vote de façon que les choses soient bien claires.

Sur ce vote, je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	283
Nombre de suffrages exprimés	283
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	283
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais maintenant suspendre la séance...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'accepte bien entendu la suspension de séance. Je tiens simplement à dire à l'Assemblée que je ne suis pas particulièrement heureux de devoir appliquer des dispositions constitutionnelles, comme j'ai dû le faire depuis le début.

Je ne dirai rien d'autre de plus désagréable. Simplement, si je suis obligé de le faire, c'est parce qu'il faut bien que la France ait un budget, quels que soient les aléas du fonctionnement de l'Assemblée.

M. Edmond Alphandéry. Le fond du problème, c'est l'absentéisme du parti socialiste !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si des observations m'ont été faites ce soir, je remercie leurs auteurs d'avoir été présents pour les faire !

M. Edmond Alphandéry. Voilà !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je n'ai rien d'autre à dire !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 37

M. le président. M. Geng a présenté un amendement, n^o 151, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. - Est appelé eurofonds tout placement sous forme de fonds communs de placement à risques ou de parts de sociétés de capital-risque, dont l'actif est composé dans les conditions décrites dans le paragraphe II.

« II. - L'actif d'un eurofonds est constitué à hauteur de 75 p. 100 par des valeurs de sociétés étrangères ou de filiales de sociétés françaises dont le siège social se trouve dans l'un des pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Union soviétique et Yougoslavie.

« III. - Après le paragraphe I de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, qui prennent l'engagement de conserver, pendant trois ans à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques constituant des eurofonds, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période. »

« IV. - Au premier alinéa du paragraphe II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, après le mot : "exonération", sont insérés les mots : "prévues aux paragraphes I et I *bis*".

« V. - Au 2^o du paragraphe II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, après les mots : "alinéa du I", sont insérés les mots : "ou au I *bis*". »

« VI. - L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Les distributions par les sociétés de capital-risque de

produits et plus-values nets exonérés en application du 3^o septies de l'article 208 sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne morale, au taux d'imposition prévu à l'article 39 *terdecies-4* et *quindecies-1*.

« Toutefois, ces distributions sont exonérées si les deux conditions suivantes sont remplies :

« a) L'actionnaire conserve ses actions pendant trois ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;

« b) Les produits sont immédiatement réinvestis dans la société soit sous forme de souscription ou d'achats d'actions, soit sur un compte de la société bloqué pendant trois ans ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ; ».

« VII. - Les pertes de recettes sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les alcools et les tabacs prévus aux articles 403 et 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir cet amendement.

M. Edmond Alphandéry. C'est un amendement extrêmement sympathique. Si M. le ministre voulait bien l'accepter, il compléterait la panoplie du Gouvernement en faveur du développement des pays de l'Est.

M. Geng pense au développement de toutes ces anciennes démocraties populaires qui s'initient à l'économie de marché. Il propose tout simplement que l'on fasse bénéficier ces pays des avantages liés aux créations de fonds de capital-risque et de capital-développement lorsqu'il s'agit de financer des projets initiés par les entrepreneurs des pays de l'Est.

Son amendement a donc pour objet de créer des « euro-fonds », ce qui compléterait utilement les dispositifs qui existent actuellement. La COFACE, en effet, n'assure pas le commerce extérieur dans ces pays car elle estime que les risques y sont trop importants.

Personnellement, je trouve cette idée intéressante et je serais très heureux, monsieur le ministre, que vous la considériez avec l'intérêt qu'elle mérite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'idée est *a priori* à encourager mais, cet amendement étant tout récent, je n'ai pas pu en percevoir l'ensemble des conséquences.

Je ne crois pas que les dispositions proposées par M. Geng obligent à une garantie COFACE des engagements pris par ces fonds...

M. Edmond Alphandéry. Non !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... ce qui poserait un gros problème de financement. En revanche, je pense que ces fonds bénéficieraient d'un avantage fiscal analogue à celui des sociétés de capital-risque.

M. Edmond Alphandéry. Exactement !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'est déjà pas très facile de vérifier que les sociétés de capital-risque observent leurs obligations de placement dans certains investissements. Je ne suis pas certain qu'on pourrait, avant quelque temps, vérifier que les sociétés « eurofonds » ont bien affecté leurs placements aux investissements correspondant à l'objet fiscalement agréé.

La proposition est donc un peu trop nouvelle pour que nous nous prononcions ce soir. Je préférerais, si le Gouvernement retient l'intérêt du principe, que l'amendement soit retiré pour un examen plus approfondi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je peux me railler, effectivement, à la proposition du rapporteur général.

La mesure proposée tend à créer un régime fiscal spécifique pour les sociétés de capital-risque et les fonds communs de placement à risques spécialisés dans l'investissement dans les pays d'Europe centrale et orientale, mais l'objectif recherché pourrait déjà être atteint dans le cadre du régime actuel du capital-risque puisque les S.C.R. et les F.C.P.R. peuvent, sans perdre leur statut, déténir jusqu'à la moitié de leurs actifs dans les titres de sociétés d'Europe de l'Est. Cette possibilité leur restera ouverte dans le dispositif à venir.

Mais, dans ses modalités, la mesure proposée est contraire aux principes généraux de la fiscalité et elle est contradictoire avec la réforme du capital-risque insérée en seconde partie de la loi de finances. En effet, elle aboutit à créer une exonération des produits de ces placements au seul bénéfice des actionnaires personnes morales, ce qui n'est évidemment pas prévu pour le régime de capital-risque.

Enfin, la mesure proposée n'irait pas dans le sens de la simplification des règles applicables au capital-risque. En particulier, la création d'un délai de conservation de trois ans pour les personnes morales, parallèlement à celui de cinq ans qui existe actuellement pour les personnes physiques, compliquerait inutilement la législation.

Cela dit, je vous ai bien entendu, monsieur Alphandéry, et j'ai bien entendu ce qu'a dit le rapporteur général.

C'est un point qui relève principalement de la compétence du ministre d'Etat, Pierre Bérégovoy, plus que de la mienne, même s'il y a des incidences fiscales que vous connaissez. Je vais tout de même lui demander, compte tenu de ce qui a été indiqué, de bien vouloir faire procéder à un examen attentif du problème pour voir s'il y a des difficultés ou pas. A mon avis, d'après l'analyse qui a été faite, il n'y en a pas mais, s'il y en avait, comme l'a dit M. le rapporteur général, nous pourrions éventuellement en reparler.

Sous le bénéfice de ces observations, je préférerais que, pour l'instant, on s'en tienne au droit existant et que vous acceptiez, monsieur Alphandéry, de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre délégué, je vous remercie ainsi que le rapporteur général de vos réponses.

Je suggère, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, que nous reprenions cet amendement en seconde partie dans les articles non rattachés. Cela permettra à M. Bérégovoy de l'examiner plus attentivement...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Exactement.

M. Edmond Alphandéry. ... et cela nous permettra d'être sûrs qu'il sera à nouveau discuté.

Sous cette réserve, je veux bien le retirer.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Merci.

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

M. Jérôme Lambert a présenté un amendement, n° 331, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le quatrième alinéa du 1 de l'article 438 du code général des impôts, après les mots : " les poirés, " sont insérés les mots : " les fermentés de fleurs de pissenlits, " »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Bapt, pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Bapt. A ce moment du débat, il faut s'arrêter une minute...

M. le président. Pas plus !

M. Arthur Dehaene. Après, ça va fermenter !

M. Gérard Bapt. ... sur un amendement dont vous saisissez l'importance pour cette espèce particulière de la flore régionale française, la fleur de pissenlit... (*Sourires.*)

M. Arthur Dehaene. Bien connue !

M. Gérard Bapt. ... qui concerne notamment certains départements comme le Puy-de-Dôme ou le Cantal.

Le fermenté de fleurs de pissenlit est une boisson apéritive alcoolisée obtenue par fermentation de fleurs de pissenlit et de raisins de Corinthe et ne titrant que 12 degrés. (*Rires et exclamations sur tous les bancs.*)

M. le président. Monsieur Gantier, écoutez ! Vous vous demandiez ce que c'était !

M. Jean Tardito. Et le genièvre ?

M. Jean-Pierre Brard. Il y a des racines de ginseng. Pour quoi n'y aurait-il pas des racines de pissenlit ?

M. le président. Poursuivez, monsieur Bapt.

M. Gérard Bapt. Mes collègues m'empêchent de parler, monsieur le président ! *(Rires.)*

Le fermenté de fleurs de pissenlit est très désavantagé par rapport à ses concurrents *(Rires.)* parce qu'il est soumis à un droit de consommation équivalent à celui concernant le cognac ou l'armagnac, ce qui, vous l'avouerez, est particulièrement injuste... *(Rires.)*

M. Jean Tardito. Monsieur le président, vous croyez que ça va faire avancer la lutte des classes ?

M. le président. Monsieur Bapt, je suggère de considérer que l'amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'espère faire mieux qu'en commission des finances. Je n'avais pas dû être très convaincant car j'avais été le seul à m'opposer à cet amendement qui est pourtant essentiellement valable par ses qualités humoristiques. *(Rires.)*

Je redoute tout de même que quel que soit le charme agreste de cette suggestion, elle ne favorise un alcoolisme *soft*, si je puis me permettre de parler français un instant, et nous engage dans une sorte de concours Lépine des variétés de productions alcooliques à partir des substances les plus exotiques. *(Sourires.)*

En dépit du louable effort de notre jeune collègue Jérôme Lambert pour renouveler le genre toujours difficile de l'enracinement de circonscription, *(Rires)* il vaut tout de même mieux ne pas aller trop loin dans les détails végétaux de ce genre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. En dépit du caractère extrêmement sympathique de cet amendement, qui a détendu l'atmosphère dans l'hémicycle, ce dont je me félicite et dont je remercie M. Lambert, pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur général, je ne peux pas accepter cet amendement.

Monsieur Bapt, je ne suis pas sûr que ce soit une spécialité du Cantal. La spécialité du Cantal, c'est plutôt la gentiane, qui a d'ailleurs un avantage formidable : lorsque nous passons des nuits dans de telles conditions, il est préférable d'en boire avant car ensuite on n'a pas d'autre envie ! *(Rires sur tous les bancs.)* Je ne sais pas si la fleur de pissenlit a les mêmes vertus. En tout cas, moi, pour les longues séances de nuit, j'ai l'habitude de m'en remettre à la gentiane. *(Nouveaux rires.)*

Sous le bénéfice de ces explications, je souhaite qu'on retire cet amendement.

M. le président. Après tout cela, monsieur Aubergier, je ne ne comprends pas que vous vouliez encore vous prononcer contre l'amendement. *(Sourires.)*

M. Philippe Aubergier. Monsieur le président, je déplore les conditions dans lesquelles nous avons à nous prononcer. En effet, notre collègue Jérôme Lambert aurait été bien inspiré d'organiser une dégustation. Nous aurions pu savoir si les vertus dont parle M. le ministre sont effectives ou non. *(Rires.)*

Cela dit, il y a un deuxième inconvénient. Si j'ai bien compris, cette production nécessite l'importation de raisins de Corinthe. Or on produit suffisamment de raisins en France pour ne pas en importer.

Il y a un troisième argument à mon avis. Si j'ai bien compris, le rapporteur général pense qu'il s'agit d'un problème d'enracinement. *(Rires.)* La racine de pissenlit étant toute petite, je crois que cet argument n'est pas valable.

M. le président. Monsieur Bapt, l'amendement est-il retiré ?

M. Gérard Bapt. Monsieur le président, je ne peux pas le retirer puisqu'il a été accepté par la commission des finances.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Absolument !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Qu'on me permette au moins de faire une expertise sérieuse entre la gentiane et la fleur de pissenlit pour savoir quelle est la plus efficace, et je ne peux pas faire ça tout de suite. *(Rires.)* Il serait donc plus sage de retirer l'amendement, en attendant au moins que M. Lambert vienne le défendre lui-même.

M. le président. Oui ! Le président de la commission des finances me fait signe qu'on peut le retirer.

L'amendement n° 331 est retiré.

M. Philippe Aubergier. Les médecins disent qu'il faut rire au moins cinq minutes par jour ! *(Sourires.)*

Article 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

C. - MESURES DIVERSES

« Art. 38. - La Poste et France Télécom sont assujettis à compter du 1^{er} janvier 1991 et jusqu'à 31 décembre 1993 au versement au budget général d'une contribution dont le montant, déterminé chaque année par la loi de finances, est réparti à hauteur de 45 p. 100 pour La Poste et de 55 p. 100 pour France Télécom et fait l'objet de versements mensuels. Il est fixé à 601,4 millions de francs pour l'année 1991.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je veux revenir un instant sur l'article 38 par considération pour l'Assemblée - et bien que le vote soit déjà intervenu - compte tenu des modifications que je vais être amené à proposer dans un instant dans l'article d'équilibre en ce qui concerne les P.T.T.

Comme le sait l'Assemblée, la loi du 2 juillet dernier relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications entraîne un certain nombre de conséquences budgétaires qui n'ont pas été intégrées dans le projet de loi de finances dans l'attente des décisions à prendre, notamment pour la préparation des futurs cahiers des charges des exploitants publics et des contrats de plan.

Ces décisions étant prises, le Gouvernement va donc vous proposer de les traduire tout à l'heure par des amendements qui auront un effet sur l'article d'équilibre et sur l'état A, et qui entraîneront en deuxième partie des inscriptions de dépenses.

Il s'agit tout d'abord de la rebudgétisation des crédits relatifs au C.N.E.S. et à la filière électronique pour un montant de 9,2 milliards de francs en autorisations de programme et de près de 8 milliards de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement.

Ces domaines, en effet, ne relèvent plus des missions du nouvel exploitant France Télécom, et il est donc logique que les crédits correspondants figurent désormais au budget de l'Etat.

Des amendements répartissent donc en deuxième partie, et le moment venu, ces crédits entre les budgets de la recherche et de la technologie, de l'industrie et des postes, télécommunications et espace.

Dès à présent, les dépenses figurant à l'article d'équilibre seront relevées d'un montant équivalent. En contrepartie, le prélèvement sur France Télécom fera l'objet d'un versement intégral au budget de l'Etat pour le montant actualisé qui a été prévu à l'article 19 de la loi que vous avez adoptée et qui a été promulguée le 2 juillet dernier.

Il s'agit, d'autre part, de l'aide au transport et à la distribution de la presse par la poste, et des nouvelles relations à établir avec les services financiers de la poste, conformément aux articles 8 et 16 de la loi du 2 juillet dernier.

Dans ce cadre, je serai amené à vous proposer en deuxième partie d'inscrire par voie d'amendement un crédit d'un milliard de francs sur le budget des postes, des télécommunications et de l'espace au titre de l'aide au transport et à la distribution de la presse.

Par ailleurs, le taux de rémunération de la collecte des fonds des C.C.P. sera porté de 3 à 4,5 p. 100 dès 1991. Cela répond, je crois, à un vœu qui avait été exprimé ici à plusieurs reprises.

L'incidence de cette mesure sur les crédits des charges communes sera de 2 100 millions.

Pour assurer la neutralité budgétaire de la réforme, seront mis en place parallèlement une rémunération du concours de trésorerie du Trésor à La Poste et un prélèvement sur les fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne, en rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne.

Les recettes correspondantes pour le budget général seront respectivement de 500 millions de francs et de 2 600 millions.

Un amendement sera donc présenté tout à l'heure pour tirer les conséquences de ces mouvements sur l'état A et l'article d'équilibre.

Bien entendu, une présentation plus détaillée de l'ensemble de ces mesures sera faite par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace lorsque son budget sera discuté, le 5 novembre prochain.

Mais, comme vous le savez, nous sommes obligés de traduire dans l'article d'équilibre les plafonds de charges. Je ne peux donc pas faire autrement que d'ajuster les chiffres, laissant naturellement à M. Quilès le soin de vous exposer plus en détail en deuxième partie ce que recouvrent les chiffres dont je viens de vous parler.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, je suis un peu désolé, comme, je le suppose, beaucoup de mes collègues, d'apprendre par une note qui nous a été distribuée par vos services cette importante opération budgétaire. Comme vous l'avez noté très justement, cela modifie sensiblement l'article d'équilibre tant en recettes qu'en dépenses.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais pas le déficit !

M. Edmond Alphandéry. Je sais lire, monsieur le ministre ! Ne vous inquiétez pas ! Voici quand même quelques années que je siége dans cette enceinte. Mais 2 600 millions de francs de recettes supplémentaires viennent en prélèvement à un fonds de réserve et de garantie nouvellement créé pour la Caisse nationale d'épargne, comme c'est le cas pour les caisses d'épargne, et 500 millions pour une rémunération du concours de trésorerie du Trésor à La Poste. Je voudrais bien savoir à quoi cela correspond plus précisément. Cinq cents millions, c'est quand même une belle somme. J'aimerais avoir quelques précisions là-dessus, ainsi que sur les taux pratiqués. Vous avez en effet prévu un taux de rémunération des C.C.P. qui n'est pas négligeable, à savoir 4,5 p. 100. Comment procédez-vous pour parvenir à cette somme de 500 millions ?

Je signale à l'Assemblée que, par ce biais, on a sorti de votre présentation de la loi de finances au pays l'équivalent de 0,2 p. 100 de recettes et de dépenses. Vous avez présenté des dépenses publiques en progression de 4,8 p. 100. Mais non ! Les dépenses publiques progressent, en fait, de 5 p. 100. On le verra d'ailleurs dans l'article d'équilibre puisque vous allez ajouter en dépenses et en recettes 3 100 millions.

Plusieurs procédés ont permis de minorer - je l'ai dit au cours de la discussion générale - la progression des dépenses publiques. En voilà un qui est patent !

Indépendamment du fait qu'il aurait été préférable d'avoir tout cela dans la présentation initiale du budget, je tiens à souligner que vous avez pu, grâce à ce biais, minorer devant le pays la progression des dépenses publiques. Vous me répondez : « Ce n'est pas la première fois ! On en a vu d'autres ! Quelle importance ? Il y a bien d'autres minorations dans le budget. Il n'y a pas de provisions pour hausses de rémunérations. Il y a bien d'autres choses qu'il faudra réajuster. » Je sais bien aussi que vous prenez des décrets d'annulation de crédits de 10 ou 15 milliards de francs dès le mois de janvier, c'est-à-dire trois semaines ou un mois après qu'on aura voté le budget. Mais c'est un des éléments supplémentaires qui jettent le discrédit sur cette discussion budgétaire et qui expliquent qu'il y ait aussi peu de membres de ce Parlement présents dans l'hémicycle,...

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Cela n'a aucun rapport !

M. Edmond Alphandéry. ... ce qui vous oblige à ces votes bloqués à répétition qui sont détestables.

Tout cela n'est pas sain, monsieur le ministre. Je souhaiterais, au nom de beaucoup de mes collègues, que ces façons de procéder ne se multiplient pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Alphandéry, j'ai trop de respect et de considération pour le Parlement pour ne pas regretter comme vous les modifications que nous sommes conduits à apporter lorsqu'il y a des changements fondamentaux qui, d'une année sur l'autre, perturbent un peu la vision des choses.

Mais mettez-vous à la place du Gouvernement ! Une loi a été adoptée le 2 juillet dernier. Nous sommes bien obligés d'en tirer les conséquences. Et je ne vois pas comment je pourrais faire sans risquer d'être critiqué pour ne pas respecter une loi votée et qui est d'application immédiate.

Par ailleurs, l'essentiel des sommes dont je vous ai parlé sont des sommes qui figuraient dans le budget annexe. Par conséquent, elles n'étaient pas comptées dans le décompte général des dépenses, puisque le décompte général des dépenses concerne essentiellement le budget général et que les budgets annexes sont à part, avec un équilibre qui leur est propre. Or, nous sommes obligés de procéder à des reclassements comptables. Il n'est pas impossible que, par rapport à l'année dernière, les bases de comparaison d'une année sur l'autre pour l'évolution des dépenses ne soient pas rigoureusement les mêmes. Mais ce qui est important - et je vous remercie d'avoir bien voulu le reconnaître -, c'est que les mouvements comptables que je vous présenterai tout à l'heure tirent les conséquences d'une loi votée et qu'il faut bien appliquer. On n'a pas pu, monsieur Alphandéry, les intégrer avant, car, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, lorsque la loi de finances a été déposée le 12 septembre, les décisions n'étaient pas prises sur un certain nombre de points. Entre le 2 juillet et le 12 septembre, il ne s'est tout de même pas écoulé un temps aussi considérable qu'on puisse estimer que le Gouvernement a beaucoup tardé pour appliquer la loi. Disons que nous avons, cette année, un concours de circonstances qui fait que les choses sont ainsi.

C'est pour cela et par considération pour l'Assemblée que j'ai tenu, avant l'article d'équilibre, à saisir l'occasion de l'article 38 pour vous donner une explication détaillée, qui relève du ministre chargé du budget, lequel a la charge de la première partie de la loi de finances.

Pour le reste, vous aurez l'occasion de vous expliquer dans le détail en seconde partie avec mon collègue et ami M. Quilès, qui vous exposera, lui, les motifs des mouvements de crédit.

Vous avez posé tout à l'heure une question sur les 500 millions et vous avez estimé que c'était une belle somme. M. Quilès et moi, nous avons fait des calculs contradictoires : nous nous sommes mis d'accord sur 500 millions. Comme vous le savez, nous fixons des plafonds de dépenses et nous procédons à des évaluations de recettes. M. Quilès vous donnera les éléments de son calcul. En tout état de cause, j'ai d'ores et déjà donné des instructions à mes services pour que, d'ici à la discussion du budget de M. Quilès, aucun renseignement sur ce sujet ne soit refusé à quelque parlementaire que ce soit. Mes services sont donc à votre disposition pour vous fournir les éléments de calcul qui pourraient faciliter l'exercice de la mission de contrôle et de la mission législative du Parlement.

Après l'article 38

M. le président. M. Alphandéry et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux de la retenue pour pensions visé à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est réduit de 8,9 p. 100 à 7,8 p. 100. Un abattement de 42 francs par mois est appliqué au montant de cette cotisation. Cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 1991.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Mon amendement n'est pas très modeste en ce qui concerne son coût, mais il permet de régler un problème de cohérence entre la première partie de la loi de finances, que nous étudions ce soir, et la lettre rectificative qui a été proposée par M. le Premier ministre, et d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

D'un côté, vous avez, dans l'état A, à la ligne 501, le montant total des retenues pour pensions civiles et militaires payées par les agents de l'Etat. Ceci s'élève à 22 750 millions.

Et nous avons constaté que le taux de prélèvement était resté inchangé : il s'élève à 8,90 p. 100 des traitements indiciaires. Voilà le premier élément qui est dans la ligne de ce qui avait été fait les années passées.

Mais, d'un autre côté, la lettre rectificative, si elle avait le malheur d'être adoptée dans sa forme actuelle, aboutirait à faire payer aux fonctionnaires une cotisation sociale généralisée de 1,1 p. 100. Si j'ai bien compris l'esprit de la démarche qui était proposée par le Gouvernement, cela devrait entraîner une baisse de la cotisation « vieillesse ».

M. Arthur Dehaine. Très bien vu !

M. Yves Fréville. Naturellement, il n'y a pas de cotisation « vieillesse » pour les fonctionnaires, mais il existe une retenue pour pension. Et cette retenue pour pension est de nature législative.

Elle est fixée par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires. Par conséquent, il serait parfaitement logique que la traduction en termes budgétaires de la lettre rectificative apparaisse dans la première partie de la loi de finances.

M. Edmond Alphanéry. Evidemment !

M. Yves Fréville. On ne peut pas considérer qu'il y a indépendance entre la lettre rectificative et la première partie.

M. Arthur Dehaine. C'est logique !

M. Yves Fréville. Enfin, quand on regarde la lettre rectificative, on constate que la cotisation sociale généralisée sera reversée pour partie à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et pour partie à la caisse nationale d'allocations familiales, dans une proportion de 25 et 75 p. 100, mais qu'il n'est fait nulle part mention d'une redistribution en faveur de l'Etat.

Par conséquent, j'estime qu'il y a là une incohérence entre la première partie, présentée par M. le ministre d'Etat et M. le ministre délégué, et la lettre rectificative, présentée par M. le Premier ministre.

M. Léonce Deprez et M. Edmond Alphanéry. C'est vrai !

M. Yves Fréville. Seconde question : de combien faudrait-il réduire cette retenue pour pension ?

On sait très bien que, si la cotisation sociale généralisée était votée dans son état actuel, viendrait en déduction le 0,4 p. 100 - mais qui ne s'applique qu'aux revenus imposables, ce qui correspond *grosso modo* à 0,25 p. 100 du revenu brut. Il faudrait donc, en principe, abaisser la cotisation de la différence. Mais ce serait oublier une chose dont il n'a pas été fait état dans la lettre rectificative : c'est que cette diminution de la retenue pour pension entraînera nécessairement en 1992 une augmentation du revenu imposable des contribuables fonctionnaires. De ce fait, tous ces agents subiront une augmentation de l'impôt sur le revenu, qui peut être évaluée à 2 milliards de francs. C'est la raison pour laquelle nous estimons qu'il faudrait baisser la retenue pour pension non pas de 0,85 p. 100, mais de bien plus, pour compenser l'impôt supplémentaire dont il n'est pas tenu compte dans le raisonnement de la lettre rectificative, qui tient compte uniquement de l'année 1991.

Par conséquent, il est indispensable qu'une correction soit opérée au niveau de la retenue pour pension. Que comptez-vous faire, monsieur le ministre ? C'est en fonction de votre réponse que nous verrons ce qu'il convient de faire de cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Edmond Alphanéry. Remarquable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne sais pas ce que pensent mes collègues de cette assemblée du point de vue de la méthode législative, mais il me semble peu indiqué d'engager maintenant un débat de procédure complexe sur la cotisation sociale généralisée. (*Murmures sur les bancs du groupe de l'Union du centre.*)

Je crois que l'ordre logique du travail législatif, puisqu'il s'agit d'une « imposition de toutes natures », et non pas d'une recette de l'Etat, veut que l'on procède d'abord à l'adoption du principe de cette contribution et qu'on la mette en vigueur, au moins virtuellement, par une adoption en première lecture. Après cette opération, qui doit intervenir lors de l'examen des crédits du ministère de la solidarité, il conviendra d'en tirer les conséquences en ce qui concerne l'adaptation du régime des fonctionnaires.

En effet, sur le fond, la solution consiste bien, au niveau des retenues pour pensions des fonctionnaires, à opérer une réduction du taux de 1,1 p. 100 et, de plus, un abattement forfaitaire de 42 francs.

Mais il serait de méthode très discutable d'aborder aujourd'hui en première partie la contribution sociale généralisée exclusivement à travers cette opération en préjugant de la discussion que le Parlement prendra sur le principe de la C.S.G. après un débat plus nourri que celui que nous pourrions avoir maintenant.

Nos collègues Alphanéry et Fréville n'ont pas du tout eu tort d'émettre un « signal » pour indiquer que ce problème devrait être résolu avant l'adoption définitive de la loi de finances. Il faut toutefois savoir que cela n'aura aucun effet sur l'équilibre puisque les deux sommes se compensent.

Cela dit, nous ne pouvons pas adopter ces amendements maintenant, car se serait faire usage d'un principe non encore décidé par le Parlement et, finalement, renoncer à une recette, puisque cette retenue doit aujourd'hui entrer dans les recettes de l'Etat, alors que la recette alternative n'est pas encore créée. Je crois d'ailleurs que les auteurs de l'amendement n'ont pas l'intention d'aider la majorité à la créer. Et, pour l'instant, tout ce qu'ils trouvent comme élément d'équilibre, c'est une augmentation des droits sur le tabac, qui, même s'ils peuvent occasionnellement contribuer à l'équilibre de la protection sociale, ne sont pas véritablement à la dimension du problème sur lequel nous devons nous prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis assez satisfait que M. Alphanéry, l'auteur de l'amendement, et M. Fréville, qui l'a soutenu, aient posé ce problème, qui me donne l'occasion de faire une mise au point. Elle sera d'ailleurs facilitée par les explications données par le rapporteur général.

La disposition que vous proposez est mal placée là où vous la mettez aujourd'hui. Comme vous le savez, le Gouvernement a scindé en deux parties les dispositions législatives qui sont nécessaires pour mettre en œuvre la contribution sociale généralisée.

En ce qui concerne tout d'abord la création de la contribution elle-même, c'est-à-dire son assiette, son taux, ses modalités de recouvrement et son affectation à la sécurité sociale, tout ceci doit être discuté dans le cadre de la présente loi de finances en deuxième partie. C'est-à-dire que le projet de loi de finances dont nous discutons aujourd'hui se contente de créer un nouvel impôt et de prescrire son affectation.

En revanche, un deuxième projet de loi, qui a été déposé simultanément et dont vous avez certainement pris connaissance, vise à mettre en œuvre le mécanisme redistributif qui doit assurer la neutralité de la contribution en termes de prélèvement. C'est un projet de loi distinct. Pourquoi ? Tout simplement parce que les dispositions auraient constitué un cavalier budgétaire et n'avaient pas leur place dans une loi de finances au sens de l'ordonnance de 1959 portant loi organique sur les lois de finances.

Ces dispositions législatives, non de loi de finances, devront être complétées par un dispositif réglementaire puisqu'il y aura lieu de modifier, pour la plupart des régimes, les taux des cotisations, lesquels relèvent du pouvoir réglementaire en vertu des distinctions que l'article 34 de la Constitution opère entre le domaine de la loi fiscale et celui de la loi sociale et des cotisations en particulier.

Monsieur Alphanéry, la retenue pour pension des fonctionnaires est un problème qui ne va pas être évacué. Il faudra bien le traiter. Mais il le sera, par souci de cohérence, dans le cadre concernant les cotisations vieillesse des autres catégories concernées.

Le régime de la retenue va donc relever de la seconde partie législative du dispositif de la contribution sociale généralisée, c'est-à-dire le projet de loi spécial, selon des dispositions qui, je dois l'avouer, ne sont pas encore à ce jour définitivement arrêtées.

M. Edmond Alphanéry. Ah !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne raconte pas d'histoires. J'ai l'habitude de dire la vérité et ça ne me gêne pas du tout de la dire !

M. Edmond Alphanéry. Que les textes ne soient pas prêts, ça ne fait pas sérieux !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Tout cela est assez compliqué à mettre au point.

Par ailleurs, les dispositifs réglementaires ne sont pas encore arrêtés non plus, et ce pour une raison très simple : comment voulez-vous arrêter des dispositifs réglementaires tant qu'une loi n'est pas votée ? En effet, nous ne savons pas comment le Parlement exercera son droit d'amendement - et contrairement à ce qu'on croit, il joue très largement - ni ce qui sera voté !

Monsieur Alphanéry, votre amendement présente deux inconvénients.

D'abord, il est mal placé, et donc inopérant.

Ensuite, s'il était adopté, nous serions obligés de modifier l'article d'équilibre. On vient de voir les modifications que je suis obligé d'apporter - et massivement - à l'article d'équilibre à cause de l'application de la réforme des P.T.T. Or, j'ai cru comprendre, dans les explications que M. Alphanéry a données tout à l'heure, qu'il n'était pas agréable pour le Parlement de voir modifier brutalement les masses financières, même si cela ne change rien à l'équilibre global.

Par conséquent, si l'amendement de M. Alphanéry était maintenu et, de surcroît, adopté, nous serions obligés de modifier l'article d'équilibre. Or, comme cet amendement n'a pas sa place en première lecture, je serais obligé d'utiliser, à un moment ou un autre de la procédure budgétaire, une disposition me permettant de l'évacuer, ce qui obligerait à remodifier l'article d'équilibre.

En résumé : s'il est adopté, je modifie ; je l'évacue, je remodifie. Cela ne contribuerait pas beaucoup à la clarification et à la compréhension !

Je comprendrais votre démarche, si vous étiez privé de tout droit d'agir dans ce domaine. Mais, comme la matière est législative, vous êtes sûrs que vous aurez à intervenir. Par conséquent, monsieur Alphanéry, je vous demande de bien vouloir renoncer pour ce soir non à cet amendement mais à son maintien, car il est inopérant, puisque mal placé, et obligerait à modifier l'article d'équilibre s'il était adopté. Vous pourriez le reprendre le moment venu, c'est-à-dire non en deuxième partie de la loi de finances, mais lors de l'examen du texte particulier qui traitera des problèmes spécifiques des cotisations. Vous aurez alors tout loisir de le présenter, et j'ajouterai, monsieur Alphanéry - et vous serez sensible à cet argument -, sans avoir à subir les contraintes de la procédure d'une loi de finances.

M. le président. Monsieur Alphanéry, retirez-vous cet amendement ?

M. Edmond Alphanéry. Je vais naturellement retirer cet amendement, qui a été très bien défendu par M. Fréville. En tout cas, il a permis de constater que la contribution sociale généralisée, qui représente 38 milliards de prélèvements - il ne faut tout de même pas l'oublier -, n'est pas au point et qu'il y a encore énormément de flou. Le cas évoqué par M. Fréville montre combien les problèmes sont complexes et mal résolus au niveau gouvernemental.

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Barre nous donnera un coup de main !

M. Edmond Alphanéry. Vous auriez été bien inspiré de présenter le dispositif d'ensemble de cette contribution sociale généralisée au moment de la présentation de la loi de

finances - et ce dès la première partie - et non d'en faire une lettre rectificative. Ainsi ce genre de problème ne serait pas apparu.

Car nous sommes dans une situation intolérable s'agissant des prélèvements pour pension. Peut-être même que se pose un problème constitutionnel.

Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement pour l'instant.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Rappel au règlement

M. Jean-Pierre Brard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour un rappel au règlement... mais pour un vrai rappel au règlement, sinon je vous coupe la parole !

M. Jean-Pierre Brard. Mais, monsieur le président, il faut que vous m'écoutez jusqu'au terme de mon rappel au règlement pour en apprécier la qualité ! (Sourires.)

M. le président. Non, non ! J'aurai vite compris !

M. Jean-Pierre Brard. Votre perspicacité est grande, mais n'anticipez pas sur la globalité de mon propos !

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela s'annonce mal !

M. Jean-Pierre Brard. Je n'osais pas le dire, mais un de mes collègues a ajouté : la finesse du propos. (Sourires.)

M. le ministre délégué, chargé du budget. La subtilité !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, le débat de ce soir vient d'être altéré du fait - je ne sais pas si vous-même et les médias ici présents y ont été sensibles - que le groupe centriste a anticipé sur un débat qui doit avoir lieu prochainement en proposant un amendement prenant en compte la C.S.G. D'ailleurs, en agissant ainsi, comme si elle existait déjà, ce groupe a capitulé par avance. Les députés du marais ont sombré dans le bocage vendéen ! (Rires.)

Pour notre part, nous nous apprêtons à combattre avec tous les salariés du pays contre cette C.S.G., et dès le 25 octobre prochain, nous serons à leurs côtés dans la rue, à l'initiative de la C.G.T. Nous serons aux côtés des organisations syndicales et familiales qui, toutes confondues, ont décidé de s'opposer à cette contribution.

Mais il était important de souligner que le groupe centriste avait anticipé un débat qui n'était pas à l'ordre du jour. Vous voyez donc, monsieur le président, que mon rappel au règlement était tout à fait justifié.

Reprise de la discussion

M. Philippe Aubergier. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Mais l'amendement de M. Alphanéry a été retiré !

M. Philippe Aubergier. Certes, mais le ministre a tenu des propos auxquels je me dois de répondre.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Aubergier, mais soyez bref.

M. Philippe Aubergier. Je le serai, monsieur le président.

La discussion que nous venons d'avoir nous a fourni des arguments supplémentaires pour former notre recours contre la C.S.G. devant le Conseil constitutionnel, puisqu'il a été mis en évidence que celle-ci aurait dû être discutée au cours de l'examen de la première partie du projet de loi de finances et non de la deuxième partie.

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais non !

M. Philippe Aubergier. La C.S.G. a des incidences inévitables sur la première partie. Il y a donc une erreur de localisation fondamentale, et M. Fréville l'a bien montré.

Pourquoi, par ailleurs, le Gouvernement ne veut-il pas clarifier ces différents problèmes ? Tout simplement parce que, comme le Premier ministre va recevoir dans les prochains jours les syndicats de fonctionnaires, il préfère que la C.S.G. reste dans un flou totalement artistique afin que ceux-ci ne sachent pas quelles en seront les conséquences exactes sur la

situation des fonctionnaires et sur la retenue pour pension. Les négociations ne seront donc pas menées sur des bases loyales et sérieuses.

Enfin - et la réponse de M. le ministre nous l'a bien montré - le Gouvernement n'est pas prêt à appliquer la C.S.G. au 1^{er} janvier 1991. En effet, étant donné le temps qu'exigeront les différentes lectures de la lettre rectificative et le délai qu'il faudra au Conseil constitutionnel pour rendre sa décision, jamais les textes d'application ne seront prêts pour le 1^{er} janvier 1991. Donc, de toute façon, l'affaire est mal partie !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

Ne relancez pas le débat, monsieur le ministre, je vous en prie !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je resterai sur le plan juridique, le fond du problème posé par la C.S.G. devant faire l'objet d'un autre débat avec des gens beaucoup plus compétents que moi.

M. Edmond Alphandéry. Et qui ont plus envie de la défendre que vous !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non, c'est parce que la C.S.G. relève de leur domaine. Moi, je m'occupe du mien, et vous avez pu remarquer tout au long de la soirée que j'avais à cet égard déjà fort à faire !

Je le dis amicalement à M. Auberger, mais je ne comprends pas cette discussion sur la question de savoir si la C.S.G. devait être examinée en première ou en deuxième partie.

Certes, le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi organique prévoit qu'aucun projet de loi ayant des conséquences budgétaires ou financières ne peut être voté définitivement tant que les charges n'ont pas été prévues, évaluées et inscrites dans les conditions prévues par l'ordonnance, c'est-à-dire par une loi de finances.

Mais, le Conseil constitutionnel, sur une saisine dont je crois bien avoir été autrefois l'auteur - pour le compte d'autrui naturellement - ...

M. Jean-Pierre Brard. Quel désintéressement ! Quel altruisme !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... du temps où j'officialisais dans les coulisses, en compagnie de M. Carcassonne d'ailleurs...

M. Edmond Alphandéry. Il était déjà là !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Nous avons à l'époque commis ensemble quelques méfaits de cette nature.

M. Arthur Dehaine. Ce n'était pas des méfaits, mais des forfaits !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Conseil constitutionnel, disais-je - et vous m'excuserez de ne pas me rappeler la date exacte de sa décision, mais je me souviens parfaitement de son contenu et je suis sûr que M. Fréville s'en souvient aussi - a décidé que cette disposition du 4^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi organique ne s'appliquait qu'à la loi de finances en cours, c'est-à-dire qu'aux lois de finances dont l'exécution avait commencé.

Par conséquent, en l'état actuel des choses, la loi n'étant pas en application, le début de l'exercice budgétaire n'étant pas commencé et la C.S.G. n'étant pas agréée, nous ne pouvons pas juridiquement l'inscrire dans la première partie de la loi de finances.

Pour ce soir, je me contenterai de cette explication. Mais j'imagine qu'il y aura sans doute d'autres discussions à ce sujet dans cette assemblée.

Article 39

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 39. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1991. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Après l'article 39

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 351 rectifié et 397, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 351 rectifié, présenté par M. Bapt, est ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Il est institué un prélèvement de 4 p. 100 sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la société France-Loto.

« Les modalités de ce prélèvement sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

L'amendement n° 397, présenté par M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, le taux : " 2,5 p. 100 " prévu au premier alinéa de l'article 4i de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est remplacé par le taux : " 3 p. 100 ". »

La parole est à M. Gérard Bapt, pour soutenir l'amendement n° 351 rectifié.

M. Guy Bêche. C'est un amendement très important !

M. Gérard Bapt. Cet amendement très important, comme le souligne M. Bêche, a pour origine nos inquiétudes à propos des recettes du fonds national de développement du sport étant donné l'effondrement des enjeux perçus par France Loto sur le Loto sportif.

Afin que les 830 millions de francs inscrits dans le projet de loi de finances initial au profit du F.N.D.S. soient réellement perçus, je propose d'instituer un prélèvement de 4 p. 100 sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la société France Loto. Bien entendu, c'est un arrêté ministériel qui définira les modalités de ce prélèvement qui se substituerait à ceux existants à l'heure actuelle.

Il s'agit d'un problème structurel. En effet, depuis deux ans, on observe une baisse des enjeux sur le Loto sportif. Une des explications à cette baisse est sans doute que la société France Loto exploite régulièrement de nouveaux jeux, ce qui provoque manifestement une sorte de désintéressement à l'égard du Loto sportif, lequel n'est pas un simple jeu de hasard puisqu'il exige aussi une connaissance approfondie des événements sportifs, notamment du football.

A titre de comparaison, je signale que le *totocalcio* italien rapporte plus de 3 milliards de francs. Mais c'est pratiquement le seul jeu, puisqu'il n'est concurrencé que par une loterie nationale quelque peu marginale.

Voilà pourquoi je suis persuadé que mon amendement va éveiller l'attention extrême de M. le ministre.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 397 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 351 rectifié.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je voudrais d'abord rappeler l'état de la question.

Aujourd'hui, contrairement à ce que l'on croit souvent, par l'effet d'une simplification courante...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Et fâcheuse !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... le fonds national de développement du sport est alimenté par deux prélèvements : un prélèvement de 30 p. 100 sur les enjeux du Loto sportif, c'est-à-dire une fraction assez mince des jeux publics, et un prélèvement de 2,5 p. 100 sur les enjeux du Loto national, lequel vise un public plus large.

Les enjeux du Loto sportif étant en diminution assez forte en raison de la concurrence d'autres jeux nouveaux, M. Bapt propose de renoncer au prélèvement spécifique sur le Loto sportif et de le remplacer par un prélèvement à base beaucoup plus large et à taux plus réduit : 4 p. 100 sur l'ensemble des jeux de France Loto. Cet amendement a été adopté par la commission des finances.

Toutefois, il m'a semblé, à titre personnel, que, compte tenu du fait que cet amendement entraîne un changement d'assiette très important pour le calcul des sommes destinées à approvisionner le fonds national de développement du sport, le Gouvernement hésiterait peut-être devant ce bouleversement. Par conséquent, dans l'éventualité d'une telle réaction, il m'a paru prudent de faire une seconde proposition consistant en un simple ajustement dans le cadre du système actuel afin de renforcer l'approvisionnement du F.N.D.S.

Je propose donc, tout en conservant le prélèvement de 30 p. 100 sur le Loto sportif - en sachant bien, tout en sachant que son produit restera probablement médiocre, voire déclinant - de relever de 2,5 p. 100 à 3 p. 100 le prélèvement sur le Loto national, qui lui marche assez bien. A mon avis, l'équilibre du Loto national ne serait pas affecté par une telle mesure.

Certes, le produit supplémentaire attendu d'une telle formule serait certainement un peu moins élevé que celui procuré par celle de M. Bapt : 60 à 80 millions supplémentaires contre 120 à 150 millions supplémentaires. Toutefois cette solution a le mérite de moins peser sur l'ensemble des prélèvements, tout en permettant de sortir du marasme actuel.

Je le répète, la commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Bapt. Quant au mien, il peut constituer une porte de sortie honorable, au cas où il y aurait désaccord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je vais pouvoir donner satisfaction à M. Bapt et à M. Richard, et ils pourront ainsi ne pas insister sur leurs amendements.

Les deux amendements sont en effet un peu différents. M. Bapt, lui, propose un prélèvement de 4 p. 100 sur la totalité des jeux de France-Loto, qui comprennent le Loto sportif, le Loto national, la Loterie nationale, le « Tac O Tac », le Tapis vert, toute une série de jeux. M. Richard, quant à lui, nous propose simplement de prélever 3 p. 100 sur le seul Loto national au lieu de 2,5 p. 100.

M. Arthur Dehaine. Vous avez inventé tous ces jeux en dix ans !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est bien, non ?

M. Arthur Dehaine. Non ! C'est une erreur !

M. Philippe Auberger. C'est l'opium du peuple !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En tout cas, vous ne les avez pas supprimés !

M. Philippe Auberger. On n'a pas eu le temps ! Mais cela va venir !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Cela dit, l'inspiration de ces deux amendements est la même : il s'agit de s'assurer que les recettes que le fonds national de développement du sport tirera des prélèvements sur les jeux du Loto en 1991 seront bien conformes aux estimations du projet de loi de finances, compte tenu de ce qui s'est passé les années précédentes.

Je vous rappelle ces estimations : 475 millions au titre du prélèvement de 30 p. 100 sur les enjeux du Loto sportif et 300 millions au titre du prélèvement de 2,5 p. 100 sur ceux du Loto national.

Bien entendu, je peux comprendre les inquiétudes exprimées à propos des recettes tirées du Loto sportif puisque, dans les évaluations qui vous sont présentées, elles baissent de 67 millions par rapport à la loi de finances de 1990. Et à cela s'ajoutent les incertitudes de la loi de finances de 1990 elle-même.

Mais il est vrai que l'évolution défavorable du Loto sportif peut faire craindre que la réduction de la recette à ce titre soit encore plus prononcée. En effet, selon les derniers résultats connus sur les enjeux, la recette pour 1991 serait plutôt de l'ordre de 375 millions et non de 475 millions.

Je suis donc prêt, et c'est ma première proposition, à modifier la ligne des recettes sur le compte spécial du Fonds national pour le développement du sport pour retenir cette évaluation plus prudente et plus réaliste.

Mais, fort heureusement, un autre élément nouveau vient réagir favorablement sur les recettes du F.N.D.S. Avec mon accord, la direction de la société France-Loto a tout récemment profondément modifié le règlement du Loto national, au mois de septembre dernier, pour rendre le jeu plus attractif. Vous avez constaté qu'il l'est devenu considérablement en peu de semaines, avec des cagnottes énormes mises en distribution. Les résultats ne se sont pas fait attendre et les enjeux ont progressé très fortement, d'environ 50 p. 100 sur les premières semaines. Or une augmentation de 10 p. 100 des enjeux procure en année pleine une recette de 30 millions pour le F.N.D.S.

Même en restant prudent sur les évaluations, ce qui est évidemment nécessaire au démarrage d'un jeu réorganisé, une recette supplémentaire à ce titre d'au moins une centaine de millions de francs est à attendre en 1991 pour le F.N.D.S.

J'ajoute que si le jeu maintient son bon rythme actuel, il y aura une recette supplémentaire au titre de 1990 que j'évalue actuellement à 30 millions de francs environ, peut-être plus. Je crois, monsieur Bapt, que c'est une bonne nouvelle eu égard aux appréhensions que vous avez manifestées auprès de moi depuis plusieurs semaines à ce sujet.

Compte tenu du fait que 100 millions de francs supplémentaires sont quasiment garantis par la montée en puissance du Loto national, je pense que ces amendements peuvent être retirés. Je m'engage en revanche, dans le cadre de l'amendement à venir sur l'article d'équilibre, à réviser les lignes de recettes du F.N.D.S. afin de tenir compte de la réduction de 100 millions de francs sur le Loto sportif et de l'augmentation du même montant sur le Loto national, ce qui vous apporte une assurance bien meilleure.

Quant à la ligne de recettes qui retrace les prélèvements sur les jeux de France-Loto au profit du budget général, elle sera également majorée de 600 millions de francs en fonction de ces modifications sur les hypothèses d'enjeux, puisqu'il y a une partie pour le F.N.D.S. et l'autre pour le budget de l'Etat.

Je dois dire, monsieur le rapporteur général, qu'en passant de 2,5 à 3 p. 100, vous allez au-delà des 100 millions en question, c'est-à-dire que la recette que vous tirez est beaucoup plus importante.

Mon souci est le suivant. Nous avons eu beaucoup de mal à relancer le Loto national. Les mesures que nous avons prises récemment - aménagement des droits internes et d'un certain nombre de prélèvements - ont permis la relance du jeu. Or les prélèvements sur le Loto national sont voisins de 50 p. 100. Si on les augmente encore, j'ai peur que nous ne compromissions les habitudes des joueurs, qui restent fragiles. Nous devons agir à dose homéopathique.

Dès lors que l'objectif que vous visez est atteint, je souhaite, je le répète, que les amendements soient retirés.

M. le président. Monsieur Bapt, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Bapt. Monsieur le président, je suis très gêné. D'abord, la commission des finances a adopté mon amendement et il ne m'appartient donc plus. En second lieu, même si l'on attend 400 millions de francs de recettes en 1991 au titre du Loto national, cette somme sera en quelque sorte compensée par une diminution de 100 millions de francs sur le Loto sportif, qui rapportera cette année 320 ou 330 millions de francs. Un nouveau déficit de recettes par rapport à la prévision de 830 millions de francs pour 1991 est donc à craindre.

M. Jean-Claude Lefort. C'est sûr et certain !

M. Gérard Bapt. L'offre de M. le ministre serait tout à fait acceptable si une petite mesure concernant le prélèvement sur le pari mutuel pouvait intervenir par la suite.

M. le président. Abrégé, monsieur Bapt.

M. Gérard Bapt. En 1986, un décret a modifié le taux de prélèvement sur les enjeux du pari mutuel. Ce taux était passé de 0,254 p. 100 à 0,077 p. 100 pour les courses du P.M.U. Pourquoi ? Parce que, à ce moment-là, 50 millions de francs avaient été consacrés sur les crédits du budget général, et non plus sur les crédits du F.N.D.S., aux opérations d'aménagement des rythmes scolaires. Or il est acquis maintenant que l'ensemble du financement concernant l'aménagement du rythme de l'enfant doit être assuré par le budget général.

Il serait tout à fait logique que le taux de prélèvement sur les enjeux du pari mutuel revienne à 0,254 p. 100, ce qui aboutirait à une espérance de recettes à ce titre, non plus de 23 millions de francs mais de 80 millions de francs, et assurément la perspective de recettes de 830 millions de francs.

Sous réserve que M. le ministre veuille bien examiner ma proposition, dont nous pourrions reparler à l'occasion d'une étape ultérieure de notre discussion, j'accepterais de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur Bapt, je suis prêt à procéder à tous les examens et à toutes les concertations que vous souhaitez. Permettez-moi de vous rappeler que je n'ai pas laissé le F.N.D.S. en difficulté l'année dernière puisque, dans le collectif budgétaire, compte tenu de ce qui s'était passé dans l'année, nous avons apporté une rallonge qui a été appréciée par le mouvement sportif et par le rapporteur spécial que vous êtes.

Pour 1990, j'avais d'ores et déjà indiqué que j'étais prêt à faire un geste supplémentaire dans le collectif budgétaire pour compenser le manque à gagner. Je ne peux donc être « taxé » - c'est un mauvais jeu de mots mais, à cette heure tardive, on peut se permettre beaucoup de choses - d'être un adversaire résolu du F.N.D.S.

Ce qui vous importe, c'est qu'on ne soit plus, à nouveau, dans la situation où les prévisions de recettes ne se réalisent pas. Or, si je ne peux que continuer à nourrir les plus vives inquiétudes sur le Loto sportif, nous avons la chance, grâce à l'allègement des prélèvements sur le Loto national, d'avoir relancé ce jeu. Je comprends bien la préoccupation du rapporteur général, qui estime qu'on peut augmenter d'un demi-point le prélèvement sur le Loto national, mais je souhaite qu'on ne compromette pas le redressement très récent, et encore fragile, de ce jeu.

J'ai bien écouté les propositions de M. Bapt. Nous allons continuer à observer, tout au long du trimestre, l'évolution du Loto national. Je ne manquerai pas, croyez-moi, d'inscrire dans le collectif budgétaire tout ce qui va venir en plus du Loto national au titre de 1990. S'il faut ajuster le tir en deuxième lecture, parce que le Loto national se sera redressé d'une manière plus solide que ce que j'attends aujourd'hui, et s'il faut encore en rajouter l'an prochain, je le ferai.

C'est la raison pour laquelle, en l'état actuel des choses, je souhaite que ces deux amendements ne soient pas maintenus, mais je ne refuse pas d'en reparler en deuxième lecture. Nous avons un peu plus d'un mois devant nous et je saurai alors beaucoup mieux qu'aujourd'hui où j'en suis en ce qui concerne le Loto national et le Loto sportif. Pour le Loto sportif, je n'attends malheureusement pas de grands changements, mais je fonde les plus grands espoirs sur le Loto national.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Sous réserve de ces observations, et avec l'accord du président de la commission des finances, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 351 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'est pas du tout dans mon intention de contrarier le ministre, mais je n'arrive pas à partager son raisonnement. Le projet de loi de finances prévoit 830 millions de francs de recettes. Dans le calcul auquel vient de se livrer le ministre, nous n'arrivons pas à ce chiffre. Les comptes sont plus sincères mais il manque de l'argent, et je ne crois pas qu'on puisse se fonder sur une embellie très temporaire due à la modernisation du Loto national pour se livrer à une projection sur les douze mois de l'année 1991 et affirmer qu'il y aura cent millions de francs supplémentaires. Personnellement, je n'arrive pas à le croire.

M. Jean-Claude Lefort. Moi non plus !

M. Alain Richard, rapporteur général. Je préfère rectifier verbalement mon amendement n° 397 et faire passer le taux à 2,8 p. 100, ce qui limite le risque de pression sur les enjeux du Loto national, mais je souhaite que nous nous prononcions sur une augmentation de recettes car la baisse de recettes du Loto sportif est certaine et va se poursuivre. Il

peut y avoir une amélioration concernant le Loto national mais, même avec la proposition que je fais, on n'arrivera pas aux 830 millions de francs inscrits dans la loi de finances.

Je ne suis pas là pour défendre des intérêts catégoriels et je ne cherche pas à créer une perturbation financière, mais si l'on estime que le F.N.D.S. joue un rôle utile et qu'il permet une diffusion des équipements et de la pratique sportive dans le pays, je ne crois pas que nous puissions le soumettre à des aléas qu'on pallie au dernier trimestre. Je rappelle que, en 1990, on s'est aperçu en cours d'année qu'il manquait 150 ou 200 millions de francs par rapport aux engagements que l'Etat avait pris.

M. le président. La parole est à M. Tardito.

M. Jean Tardito. Je suis choqué par cette discussion de miquignons qui vise à faire financer le Fonds national de développement du sport par la crédulité des gens alors que ce devrait être la responsabilité première de l'Etat.

M. Arthur Dehalno. Très bien !

M. Jean Tardito. On est contre toute éthique ! On encourage des tendances malsaines de notre société. On abandonne une obligation politique d'un gouvernement digne de ce nom. Je refuse de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le rapporteur général, vous me dites que vous ne trouvez pas les 830 millions en refaisant l'addition. Je vous le pardonne volontiers parce qu'à cette heure tardive on peut faire des oublis, mais vous avez oublié deux éléments.

Le F.N.D.S. a quatre sources de financement : le Loto sportif, le Loto national, le P.M.U. et une partie du produit de la taxe sur les débits de boissons.

Le Loto sportif était prévu pour 475 millions, que je ramène à 375. Le Loto national était prévu pour 300, que je fais passer à 400. Le P.M.U. était prévu pour 23 ; il reste à 23. La taxe sur les débits de boissons était prévue pour 32 ; elle reste à 32. L'addition de ces chiffres me permet d'arriver à 830 millions.

En outre, monsieur le rapporteur général, je m'engage sur ce chiffre.

M. Alain Richard, rapporteur général. Comment faites-vous ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comment ai-je fait l'année dernière ? J'ai rajouté de l'argent dans le collectif.

M. Jean-Claude Lefort. Banco ! Vive le sport !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je le répète : je m'engage sur le chiffre de 830 millions de francs.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vais le retirer parce que je prends au mot l'engagement de M. le ministre, mais je crois qu'il ne pourra pas tenir cet engagement sans un concours budgétaire, et j'aimerais savoir si c'est comme cela qu'il l'entend. Je suis en effet certain que le chiffre de 375 millions de francs pour le produit du Loto sportif ne sera pas tenu en 1991.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En 1989, M. Bapt, votre rapporteur spécial peut en témoigner, comme nous ne maîtrisons pas l'évolution du Loto sportif mais que des engagements avaient été pris, nous les avons quasiment tenus en inscrivant une rallonge dans le collectif alors que nous n'étions pas légalement tenus de le faire.

En 1990, je me retrouve dans la même situation. Ce n'est pas ma faute si le Loto sportif ne marche pas. J'ai donc relancé, parce que j'en avais les moyens, le Loto national, et je ne souhaite pas que l'on déstabilise ce jeu par un prélèvement supplémentaire qui risque de perturber le comportement des joueurs.

Là est le problème, monsieur le rapporteur général ; sinon, je vous suivrais pour vous faire plaisir, car j'ai envie de vous donner satisfaction. Je souhaite, je le répète, que nous parvenions au chiffre de 830 millions.

Comme il va manquer un peu d'argent en 1990, malgré la remontée du Loto national, eu égard à la promesse que j'ai faite à mon collègue M. Bambuck - M. Bapt était présent à cette réunion avec le mouvement sportif - je vous proposerai, mais c'est vous qui votez les crédits, une rallonge. Pour 1991, je souhaite que vous ne touchiez pas à l'équilibre du Loto national, qui recommence à bien marcher, et je m'engage, je le répète, sur le chiffre de 830 millions de francs.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 397 rectifié est retiré.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 quinquies du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme	FRANC par litre
Huile d'olive.....	0,839	0,756
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,756	0,689
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,387	0,353
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationale ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,669	0,576
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,503	-
Huile de palme.....	0,460	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,839	-

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté).

Article 41

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 41. - 1. Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE au cours de laquelle est née la rente originelle
73 084,3	Avant le 1 ^{er} août 1914.
41 726,9	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 514,8	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 703,8	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 698,1	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 647,6	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 243,7	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 032,7	Années 1946, 1947 et 1948.
546,3	Années 1949, 1950 et 1951.
389,2	Années 1952 à 1958 incluse.
308,1	Années 1959 à 1963 incluse.

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE au cours de laquelle est née la rente originelle
286,1	Années 1964 et 1965.
268,3	Années 1966, 1967 et 1968.
224,3	Années 1969 et 1970.
189,4	Années 1971, 1972 et 1973.
120,5	Année 1974.
109,3	Année 1975.
91,3	Années 1976 et 1977.
77,4	Année 1978.
62,0	Année 1979.
43,5	Année 1980.
27,8	Année 1981.
18,1	Année 1982.
12,4	Année 1983.
9,0	Année 1984.
7,2	Année 1985.
6,1	Année 1986.
4,5	Année 1987.
3,2	Année 1988.
1,7	Année 1989.

« II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), sont remplacés par les taux suivants :

« Article 8	2.725 p. 100
« Article 9	207 fois
« Article 11	3.197 p. 100
« Article 12	2.725 p. 100

« III. - L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 49 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 469 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 26 170 F.

« IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PÉRIODE au cours de laquelle est née la rente originelle
73 084,3	Avant le 1 ^{er} août 1914.
41 726,9	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
17 514,8	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 703,8	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 698,1	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 647,6	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 243,7	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
1 032,7	Années 1946, 1947 et 1948.
546,3	Années 1949, 1950 et 1951.
389,2	Années 1952 à 1958 incluse.
308,1	Années 1959 à 1963 incluse.
286,1	Années 1964 et 1965.
268,3	Années 1966, 1967 et 1968.
248,0	Années 1969 et 1970.
210,8	Années 1971, 1972 et 1973.
137,8	Année 1974.
124,8	Année 1975.
105,4	Années 1976 et 1977.
90,5	Année 1978.
73,8	Année 1979.
54,3	Année 1980.
36,8	Année 1981.
26,9	Année 1982.
20,7	Année 1983.
15,4	Année 1984.
12,3	Année 1985.
10,4	Année 1986.
7,7	Année 1987.
5,4	Année 1988.
2,8	Année 1989.

« V. - Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1989 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1990.

« VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1990.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1990 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« VII. - Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publica-

« VIII. - Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du

24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

M. Jean Tardito. Le groupe communiste vote contre !
(L'article 41 est adopté.)

Article 42 et Etat A

M. le président. Je donne lecture de l'article 42 et de l'Etat A annexé :

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 42. - I. - Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :



LuraTech

www.luratech.com

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 400 306	Dépenses brutes	1 147 359					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	202 540	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	202 540					
Ressources nettes.....	1 197 766	Dépenses nettes.....	944 819	84 365	238 458	1 267 642		
Comptes d'affectation spéciale.....	14 018		11 415	2 526	»	13 941		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 211 784		956 234	86 891	238 458	1 281 583		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale.....	2 071		1 909	162		2 071		
Journaux officiels.....	674		597	77		674		
Légion d'honneur.....	105		97	8		105		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	1 090		1 038	52		1 090		
Navigation aérienne.....	4 127		3 150	977		4 127		
Prestations sociales agricoles.....	81 084		81 084	»		81 084		
Totaux des budgets annexes.....	89 155		87 879	1 276		89 155		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 69 799
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	131						178	
Comptes de prêts.....	4 799						15 358	
Comptes d'avances.....	223 631						223 686	
Comptes de commerce (solde).....	»		»				- 55	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»		»				- 305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»		»				140	
Totaux (B).....	228 561						239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 10 440
Solde général (A + B).....								- 80 239

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1991, dans des conditions fixées par décret :

« a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU peuvent être conclus et libellés en ECU.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1991, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1991, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ÉTAT A

Tableau des voles et moyens applicables au budget de 1991

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	294 490 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	30 400 000
03	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 140 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	28 570 000
06	Impôt sur les sociétés.....	166 940 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	40 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	2 200 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 250 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 800 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	520 000
11	Taxe sur les salaires.....	34 600 000
13	Taxe d'apprentissage.....	210 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	510 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 100 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	200 000
19	Recettes diverses.....	172 000
Total pour le 1.....		573 372 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 820 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 200 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	180 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	40 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 900 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	24 900 000
31	Autres conventions et actes civils.....	7 900 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	90 000
33	Taxe de publicité foncière.....	370 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 875 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 600 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
Total pour le 2.....		87 625 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 410 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 350 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 700 000
46	Contrats de transport.....	600 000
47	Permis de chasser.....	95 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	3 600 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	2 175 000
Total pour le 3.....		13 930 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	12 370 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	520 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 618 000
64	Autres taxes intérieures.....	15 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
85	Autres droits et recettes accessoires.....	230 000
86	Amendes et confiscations.....	305 000
	Total pour le 4.....	132 058 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	669 722 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	23 810 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	980 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 100 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	370 000
85	Bières et eaux minérales.....	820 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	120 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	2 000
93	Autres droits et recettes é différents titres.....	120 000
	Total pour le 6.....	37 125 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	60 000
96	Prélèvement sur la taxe forestière.....	78 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	530 000
97	Cotisation é la production sur les sucres.....	1 790 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	320 000
	Total pour le 7.....	2 778 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	8 786 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 100 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto.....	4 741 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	4 500 000
121	Versement de France-Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	6 538 920
129	Versements des budgets annexes.....	124 000
199	Produits divers.....	»
	Total pour le 1.....	25 789 920
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	50 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	45 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	200
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	295 620
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 600 000
208	Produit de la cession de biens appartenant é l'Etat.....	900 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant é l'Etat.....	702 400
299	Produits et revenus divers.....	14 100
	Total pour le 2.....	3 615 820
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Redevances sanitaires d'ébattage et de découpage.....	361 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	68 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils é pression de vapeur ou de gaz.....	»
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	50 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	5 310 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuites et d'instance.....	79 200
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	5 500
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	850 000
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 650 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	920 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	3 564 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	»
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 350
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 000
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	214 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	»
328	Recettes diverses du cadastre.....	55 700
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	180 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	252 730
332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	7 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	40 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	78 800
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	20 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodrômes.....	315 000
339	Contribution des exploitants publics la Poste et France-Télécom au fonctionnement du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.....	601 400
399	Taxes et redevances diverses.....	35 000
	Total pour le 3.....	15 671 480
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	130 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	252 800
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier.....	70 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	2 161 800
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	140 000
499	Intérêts divers.....	1 300 000
	Total pour le 4.....	4 064 600
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	22 750 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	8 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	115 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 118 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	15 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	102 095
599	Retenues diverses.....	»
	Total pour le 5.....	24 108 095
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	200 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 566 000
606	Versements du Fonds européen de développement économique régional.....	200 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	127 000
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	50 000
	Total pour le 6.....	2 143 000
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 000
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	2 083 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 700

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	9 000
799	Opérations diverses.....	»
	Total pour le 7.....	2 101 000
8. DIVERS		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	12 000
802	Récouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débats non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	114 800
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	7 500
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 800 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	6 500 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursement par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	550 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	10 550 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 100 000
815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne.....	»
889	Recettes diverses.....	4 399 000
	Total pour le 8.....	31 052 800
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
<i>1. Fonds de concours et recettes assimilées</i>		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Total pour le 1.....	»
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>		
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	88 322 168
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	850 000
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 304 994
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	846 970
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	23 426 254
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour le T.V.A.....	17 350 000
	Total pour le 1.....	134 100 386
<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes</i>		
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	70 750 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	573 372 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	87 825 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	13 930 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	132 050 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	869 722 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	37 125 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 778 000
	Total pour la partie A.....	1 496 610 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	25 769 820
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 615 820
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	15 671 480
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 084 600
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	24 108 095
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	2 143 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	2 101 000
	8. Divers.....	31 052 800
	Total pour la partie B.....	108 548 715

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales.....	- 134 100 388
	2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes.....	- 70 750 000
	Total pour la partie D.....	- 204 850 388
	Total général.....	1 400 308 329

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	2 070 555 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 070 555 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 070 555 000
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	74 868 543
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	87 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	161 868 543
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes en capital.....	161 868 543
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 74 868 543
	Amortissements et provisions.....	- 87 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	2 070 555 000
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	858 527 296
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	15 000 000
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	873 527 296
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	873 527 296
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	64 000 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
98-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total.....	77 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	77 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	- 64 000 000
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	673 527 298
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Droits de chancellerie	1 290 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 204 607
70-03	Produits accessoires.....	537 550
74-00	Subventions.....	98 833 419
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	104 865 578
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	104 865 578
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	8 200 000
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total.....	8 200 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Total recettes brutes en capital	8 200 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	»
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	- 8 200 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	104 865 578
	Ordre de la Libération	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
74-00	Subventions.....	3 833 903
79-00	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 833 903
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 833 903
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	230 000
	Total.....	230 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Total recettes brutes en capital.....	230 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation.....</i>	»
	<i>Amortissements et provisions.....</i>	- 230 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	3 833 903
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	1 083 849 434
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers	»

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	6 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	1 089 849 434
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	- 6 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	1 083 849 434
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	28 885 523
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	22 843 477
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	51 729 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	6 000 000
	Total recettes brutes en capital.....	57 729 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 28 885 523
	Amortissements et provisions.....	- 22 843 477
	Total recettes nettes en capital.....	6 000 000
	Total recettes nettes.....	1 089 849 434
	Navigation aérienne	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route.....	2 829 536 167
70-02	Redevance pour services terminaux.....	785 000 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement).....	10 000 000
70-04	Autres recettes d'exploitation.....	140 000
71-00	Variation des stocks.....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
76-00	Produits financiers.....	10 000 000
76-01	Gains de change.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 634 676 167
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 634 676 167
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	485 000 000
92-01	Recettes sur cessions (capital).....	»
92-02	Recettes sur fonds de concours.....	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
97-00	Produit brut des emprunts.....	491 972 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	976 972 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes en capital.....	976 972 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 485 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	491 972 000
	Total recettes nettes.....	4 126 648 167
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	2 336 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural).....	1 402 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural).....	3 440 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1108-8 du code rural).....	7 820 000 000
70-06	Cotisations finançant les allocations de remplacement.....	68 000 000
70-08	Cotisations d'assurance personnelle.....	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	240 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1108-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	60 000 000
70-10	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale.....	»
70-11	Taxe sur les céréales.....	613 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses.....	106 000 000
70-13	Taxe sur les farines.....	300 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves.....	237 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs.....	275 000 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
70-16	Taxe sur les produits forestiers.....	157 000 000
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	505 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	146 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	18 963 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	387 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité.....	6 233 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	825 000 000
70-23	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	25 002 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	501 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 537 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde.....	10 079 000 000
70-27	Recettes diverses.....	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	81 064 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	81 064 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	330 000 000	»	330 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	2 600 000	2 600 000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	437 400 000	»	437 400 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	767 400 000	2 600 000	770 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	433 180 000	»	433 180 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	435 680 000	112 500 000	548 180 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>			
1	Produit de la taxe.....	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursements d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Évaluation des recettes.....	»	»	»
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	435 300 000	»	435 300 000
2	Remboursement de prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	422 000 000	»	422 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget général.....	90 000 000	»	90 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	563 000 000	»	563 000 000
11	Remboursement des avances.....	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 512 000 000	1 000 000	1 528 000 000
<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>				
1	Produit de la redevance.....	9 232 700 000	»	9 232 700 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	117 000 000	»	117 000 000
	Totaux.....	9 349 700 000	»	9 349 700 000
<i>Fonds national du livre</i>				
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	87 000 000	»	87 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	110 000 000	»	110 000 000
<i>Fonds national pour le développement du sport</i>				
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif.....	475 000 000	»	475 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	300 000 000	»	300 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	32 000 000	»	32 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	830 000 000	»	830 000 000
<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>				
1	Evaluation des recettes.....	»	»	»
<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>				
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	473 580 000	»	473 580 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	41 620 000	»	41 620 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	565 000 000	»	565 000 000
<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>				
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	23 000 000	»	23 000 000
<i>Fonds pour l'aménagement de l'île-de-France</i>				
1	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 025 000 000	»	1 025 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
3	Produits de cessions.....	»	»	»
4	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 025 000 000	»	1 025 000 000
<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer</i>				
1	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.....	100 000 000	»	100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	100 000 000	»	100 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciaux.....	14 017 700 000	131 000 000	14 148 700 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
1	Prêts du Fonds de développement économique et social.....	3 874 840 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	620 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	5 000 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.....	500 000 000
	Total pour les comptes de prêts.....	4 799 840 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	"
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	"
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	"
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	211 000 000 000
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....</i>	12 500 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes.....	"
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communales.....	"
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	1 500 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	"
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	"
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	65 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	"
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	7 500 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	223 631 000 000

La parole est à M. Léonce Deprez, inscrit sur l'article.

M. Léonce Deprez. Je suis très heureux d'avoir pensé à m'inscrire sur cet article 42, relatif à l'équilibre général, qui vient après le débat auquel nous avons assisté.

Monsieur le ministre, vous avez souligné l'importance des recettes nous venant des jeux : Loto national, Loto sportif, Loterie, Tac-O-Tac, Tapis vert, Pari mutuel. Et vous avez expliqué pendant un bon quart d'heure au rapporteur général de la commission des finances votre crainte de voir le Loto sportif continuer à baisser, soulignant l'importance que vous attachiez à la relance du Loto national.

Je vous propose une recette qui dépasse le milliard de francs, alors qu'on se battait tout à l'heure pour 40 ou 50 millions de francs de plus ou de moins.

Monsieur le ministre, vous avez souligné que vous aviez pris l'initiative de rendre le jeu du Loto national plus attractif.

La loi de mai 1987, que j'avais personnellement présentée avec un certain nombre de mes collègues, avait pour objet de rendre les jeux de casino plus attractifs, plus adaptés à notre époque moderne en les automatisant, les rendant ainsi plus

sûrs que les jeux manuels. C'est la raison pour laquelle cette loi a été votée, et elle a eu un commencement d'application. Vous avez souligné la nécessité d'augmenter vos recettes mais celles-ci se basent sur une application de la loi à 15 casinos seulement. Je défendrai le principe de l'égalité devant la loi. Il y a, monsieur le ministre, plus de 100 stations touristiques, qui ont besoin d'activités d'animation et vivent notamment des ressources extraordinaires que représentent les casinos.

C'est à partir de 1907 que les stations classées ont pu assurer leur équilibre budgétaire grâce au produit des jeux. En 1987, c'est parce que les jeux traditionnels perdaient, tel le Loto national, de leur attrait dans les casinos que nous avons suivi l'exemple des casinos étrangers et demandé l'automatisation de ces jeux. C'est ainsi que les *Slot machines* ont fait leur apparition dans 15 casinos français.

Si vous étendez le champ de la loi, vous aurez un milliard de plus pour votre équilibre général. Vous m'avez répondu en commission : « Je me suis basé sur les recettes de 1989. » Mais vous avez également dit à M. Alphandéry que, lorsqu'une loi a été votée - telle celle relative aux P.T.T., en juillet - vous étiez obligé d'en tenir compte pour l'équilibre général.

M. le président. Concluez !

M. Léonce Deprez. Je vous demande donc de tenir compte de la loi du 5 mai 1987, précisément parce que vos prévisions budgétaires ont été établies en considérant qu'elle n'est pas appliquée. Si elle l'était, vous auriez une prévision de recettes de plus de 2 milliards de francs.

M. le président. Monsieur Deprez, je vous prie de conclure !

M. Léonce Deprez. Je termine, monsieur le président.

Appliquer cette loi me semble d'autant plus logique que le Premier ministre, dans un arbitrage gouvernemental qu'il a dû rendre, a tranché en faveur de son application et non de sa refonte. Je vous demande donc d'ajouter un milliard à votre estimation. Il s'agit tout simplement de faire respecter le principe de l'application des lois et de l'égalité devant la loi de toutes les stations touristiques de France.

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme de la discussion de la première partie de la loi de finances et le groupe communiste renouvelle sa ferme opposition au projet de budget pour 1991. Celui-ci va encore aggraver - nous l'avons démontré pendant ces quatre jours à de multiples reprises - l'austérité et les inégalités sociales. Nous n'avons pourtant pas ménagé notre peine afin qu'il en aille autrement. Mais force nous est de constater, une fois de plus, la quasi-fermeture du Gouvernement à nos propositions.

S'agissant de l'article d'équilibre qui va être soumis au vote de l'Assemblée nationale, nous devons prendre en considération un fait nouveau. Contrairement à l'an passé, cet article ne prend pas en compte toutes les recettes fiscales puisque celles qui correspondent à la contribution sociale généralisée n'y sont pas mentionnées. La discussion sur la création de ce nouvel impôt, auquel nous sommes totalement opposés, n'est en effet prévue que dans le cadre de la deuxième partie de la loi de finances.

Dans ces conditions, que vaut cet article 42 dont le sort est lié au vote final de l'Assemblée et donc à celui de notre groupe ? Il n'exprime pas la réalité de l'équilibre recettes-dépenses. Ce procédé n'est ni acceptable ni recevable.

Les députés communistes, dans l'examen de la deuxième partie de ce projet de loi, vont continuer à agir avec leurs amendements et leurs interventions pour tenter de faire échec aux dispositions négatives du budget et de faire avancer leurs propositions de justice fiscale, d'efficacité économique et de progrès social. Si ces propositions reçoivent le même accueil en seconde partie qu'en première, nous serons conduits à émettre un vote négatif sur l'ensemble du projet de budget pour 1991.

Dans l'immédiat, tenant compte du fait que l'article d'équilibre n'exprime pas la réalité des recettes fiscales prévues par le budget, et afin de ne pas cautionner de telles pratiques, les députés communistes ne participeront pas au vote.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je me suis inscrit sur l'article d'équilibre car l'expérience m'a montré que nous n'avions pas toujours la possibilité de nous exprimer ensuite dans une explication de vote. Or un vote aussi important que celui de la première partie du budget appelle nécessairement une explication.

Je ferai d'abord observer que la discussion générale ne nous a pas apporté beaucoup d'éclaircissements sur les hypothèses qui ont servi de base au projet de loi de finances. Le ministre d'Etat a reconnu que ces hypothèses n'étaient pas très bonnes, mais suggéré qu'elles étaient peut-être les moins mauvaises. En tout cas, il ne s'est pas montré très enthousiaste et nous a donné le sentiment que, de toute façon, il devrait réviser son budget. En quelque sorte, il a appliqué une méthode expérimentale, s'inspirant sans doute de l'exemple de Lavoisier. Ce n'est pas une bonne méthode de travail. Un budget doit être un document prévisionnel offrant de bonnes perspectives de réalisation. Tel n'est pas le cas.

Ma deuxième observation aura trait à un dispositif important du projet de loi de finances - qui ne figure pas dans la première partie, et nous le déplorons - je veux parler de la contribution sociale généralisée. Nous maintenons qu'elle

aurait dû être examinée en première partie parce qu'elle aura nécessairement des implications sur l'équilibre de la loi de finances.

De plus, les explications qui nous ont été fournies tout à l'heure montrent abondamment, s'il était nécessaire, que nous sommes dans un état d'« impréparation » totale, puisque nous ne savons pas exactement ce qui va se passer pour les fonctionnaires et que nous sommes incapables de prévoir correctement les mesures d'application qui devraient intervenir à compter du 1^{er} janvier 1991.

Improvisation pour les hypothèses du budget. Improvisation pour l'une de ses principales composantes, la contribution sociale généralisée.

Quant à la discussion qui nous a réunis pendant les jours et les nuits de cette semaine, j'ai observé que, si l'assiduité était égale à celle des années précédentes dans les rangs de l'opposition, il n'en était pas de même dans les rangs de la majorité. Pourquoi ? La majorité s'est dotée d'un nouveau président qu'on a vu quelquefois en séance et qui a essayé de redonner un peu de vigueur à son groupe qui en manquait singulièrement. Mais si ce groupe a autant manqué de vigueur au cours de la discussion budgétaire, c'est parce qu'il n'a guère eu voix au chapitre.

M. Gérard Bapt. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Philippe Auberger. Certes, il a défendu des amendements, mais la plupart ont été retirés ou, dans la pire des hypothèses, n'ont pas été acceptés. Je pense à des amendements intéressants que nous avons soutenus à la commission des finances, comme ceux de M. Roger-Machart sur la fiscalité des entreprises nouvelles et le rachat des entreprises par les salariés.

Pour le reste, j'ai noté quelques progrès dans la discussion, par exemple la non-rétroactivité de l'article 13 ou la petite modification relative aux revenus fonciers, qui s'imposait parce que le dispositif prévu était contraire au bon sens et à l'équité.

En ce qui concerne les droits de succession, on nous a fait une promesse. Mais, comme la mesure en cause nous est annoncée pour le 1^{er} janvier 1992 et qu'elle ne s'appliquera effectivement qu'à partir du 1^{er} juillet 1992, compte tenu du délai de dépôt des déclarations de succession, il s'agit évidemment d'une promesse en trompe-l'œil, en tout cas futuriste.

Ce que je retiens finalement de cette discussion, c'est que nous avons peu progressé. Les amendements que l'opposition a proposés ont tous été rejetés, y compris et surtout ceux, essentiels, qui portaient sur la fiscalité agricole. En dépit des engagements pris ici-même par le nouveau ministre de l'agriculture, le 11 octobre dernier, en dépit également de ce qui a été dit au Sénat, le 9 octobre, en dépit de la situation très difficile des agriculteurs et de la nécessité de consentir un effort sur le plan fiscal pour les rapprocher du régime dont bénéficient leurs homologues des autres pays de la Communauté, rien n'a été fait en leur faveur. Je ne puis que le déplorer.

Alors, la conclusion s'impose. Non seulement nous ne voterons pas cet article d'équilibre mais si rien n'est fait pour modifier notablement le projet de contribution sociale généralisée et pour adopter des dispositions très sérieuses sur la fiscalité de l'agriculture, nous saurons prendre nos responsabilités, notamment en déposant des motions de censure.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat sur la première partie de la loi de finances, je veux rappeler les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera l'article d'équilibre.

La discussion générale, longue et abondante, a mis l'accent sur le caractère incertain de la situation économique mondiale et sur ses conséquences pour l'économie française. Devant le risque d'une récession et d'un nouveau départ de l'inflation - deux dangers extrêmement graves - nous devons resserrer l'ensemble des dispositions contenues dans le budget. Toutefois, à ceux qui pensent que la situation pourrait s'aggraver dans les mois qui viennent, je rappellerai que les différentes indications données, par exemple, par le marché du pétrole, traduisent une tendance à la baisse plutôt qu'à la hausse. Il nous semble donc, sans être exagérément

optimistes, que les hypothèses retenues par le Gouvernement pour l'élaboration de son projet de budget restent, tout au moins à l'heure actuelle, parfaitement plausibles.

Le Gouvernement s'était engagé à payer la totalité de la facture pétrolière, à la payer tout de suite et à la faire payer par tous. Au-delà des orientations du projet de budget, cette ferme résolution du Gouvernement et son réel souci de répartir le plus équitablement possible l'effort nécessaire, sont les deux grands principes qui ont déterminé notre volonté de voter l'article d'équilibre.

Par ailleurs, les différentes dispositions contenues dans ce budget préparent l'avenir et permettent la poursuite de la réduction des inégalités engagée depuis 1988. Les débats qui suivront ce vote durant l'examen de la deuxième partie de la loi de finances, montreront la volonté du Gouvernement de continuer à financer les priorités essentielles sur lesquelles nous nous étions mis d'accord avec lui. Et si le groupe socialiste a peut-être été un peu moins assidu cette année, monsieur Auberger, c'est en grande partie parce que la quasi-totalité de ce qu'il avait demandé se trouvait déjà dans le budget.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas ce qu'on lit dans les journaux !

M. Edmond Alphandéry. Piètre argument !

M. Philippe Auberger. Peut faire mieux !

M. Raymond Douyère. Si la première partie du budget comporte un certain nombre de modifications à la suite...

M. Jean-Pierre Brard. De conciliabules !

M. Raymond Douyère. ... des remarques que nous avons été amenés à faire au Gouvernement, nous ne pouvons que nous en féliciter. Ainsi, les dispositions qui visent à prendre mieux en compte la déduction forfaitaire sur les revenus immobiliers des bailleurs nous paraissent une bonne chose...

M. Arthur Dehaene. Ils vont apprécier !

M. Raymond Douyère. ... de même que la non-rétroactivité de la taxation sur les titres non cotés. Mais ces deux mesures, qui avaient simplement pour objet un réajustement du tir...

M. Philippe Auberger. Un tir aux pigeons !

M. Raymond Douyère. ... ne nous font pas oublier l'effort absolument énorme en faveur de l'investissement, qui préserve les chances de la lutte contre le chômage et qui garantit à terme le maintien de l'emploi. Cette contribution fiscale à l'investissement est équitablement répartie entre les entreprises, qui bénéficient ainsi d'un remarquable soutien. Quant à l'effort supplémentaire demandé aux revenus du patrimoine, il permettra d'aider les plus démunis.

Ce débat nous a permis, en effet, de renforcer l'équité du partage, notamment par l'augmentation de la taxation des plus-values immobilières des entreprises, mais aussi de poursuivre les réformes fiscales que nous avons engagées depuis 1988. Ces réformes, nous attendons du Gouvernement qu'il les approfondisse dans les budgets à venir, qu'il s'agisse de l'impôt de solidarité sur la fortune, de la taxe départementale sur les revenus, qui sera mise en place à partir de 1992, ou du relèvement et de l'indexation de l'abattement à la base sur les droits de succession, toutes dispositions qui, complétées ultérieurement par une réforme de la taxe professionnelle, devraient permettre une plus grande justice non seulement pour les salariés, mais aussi entre les entreprises.

Monsieur le ministre, vous pouvez être assuré de notre soutien pour le vote de cet article d'équilibre. Pour la suite, je vous l'ai dit au nom du groupe socialiste dès la discussion générale, nous entendons bien, puisque rien n'a été fait pour les agriculteurs dans cette première partie de la loi de finances, qu'un effort significatif soit consenti en leur faveur dans le cadre du budget de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le président, M. Fréville a déposé un amendement n° 313. Viendra-t-il en discussion ?

M. le président. Tout à l'heure.

M. Edmond Alphandéry. Il est tout de même assez curieux de faire les explications de vote sur la première partie avant la discussion de tous les amendements.

M. le président. C'est toujours ainsi. Il n'y a pas, en principe, d'explications de vote sur la première partie. La tradition veut donc qu'on donne la parole aux groupes sur l'article d'équilibre. Je vous renvoie à ce qui s'est passé les années précédentes.

M. Edmond Alphandéry. Il y a les deux écoles, mais c'est sans importance. Je vais donc expliquer le vote du groupe de l'Union du centre.

Monsieur le ministre délégué, nous avons abordé cette discussion budgétaire sans parti pris. Nous aurions souhaité, par les temps difficiles que va connaître l'économie française et compte tenu des répercussions que ces difficultés ne manqueront pas d'avoir sur le climat social, que vous nous présentiez un budget qui suscite sinon une adhésion plus large que celle du parti socialiste, du moins un minimum de neutralité bienveillante.

Comme les années précédentes, le groupe de l'Union du centre, fidèle à sa volonté d'opposition constructive, a fait un certain nombre de propositions.

Nous sommes bien conscients, tout comme vous d'ailleurs, que les hypothèses sur lesquelles est fondé le budget sont exagérément optimistes et qu'il vous faudra réajuster le tir en cours d'année. Nous sommes bien conscients, comme vous-même, qu'au-delà de la crise pétrolière, la conjoncture internationale se détériore rapidement et que cette détérioration aura des répercussions sur la croissance et sur l'emploi. Manifestement, votre budget a été conçu à un moment où tout le monde prévoyait une année 1991 meilleure qu'elle ne le sera. Il était donc souhaitable de rectifier très profondément le tir.

C'est la raison pour laquelle, au nom de mes collègues, j'ai proposé un contre-budget. Il était fondé sur quelques idées-force.

La première consistait à freiner la progression de la dépense publique. L'an prochain - j'en suis convaincu et nous verrons si la réalité me donne tort - vous serez conduit à prendre des décrets d'annulation de crédits pour un montant au moins aussi élevé que cette année, c'est-à-dire au minimum 15 milliards de francs, ne serait-ce que pour faire face au ralentissement de la rentrée des recettes. Je vous ai proposé dans mon contre-budget de freiner dès maintenant de 1 p. 100 la progression de la dépense publique afin de vous procurer les marges de manœuvre nécessaires pour réaliser un certain nombre d'opérations. Manifestement, je n'ai pas été entendu.

Je vous ai proposé de prévoir ce que j'ai appelé un fonds d'action conjoncturelle fiscal, c'est-à-dire une marge de manœuvre dégagée sur le déficit budgétaire et que vous auriez pu utiliser l'année prochaine en cas de conjoncture suffisante, de façon à réduire un certain nombre d'impôts, notamment sur la consommation. Là encore je n'ai pas été entendu.

Je vous ai proposé, pour faire face à la dégradation du pouvoir d'achat des ménages, inévitable l'année prochaine, vous le savez, puisque le Gouvernement prépare les salariés à la rigueur - c'est le discours de M. Stoléro - un effort supplémentaire sur la baisse du taux de la T.V.A. Il s'agissait d'un effort raisonnable puisqu'il était de 0,4 p. 100 et il aurait pu être poursuivi les années ultérieures dans le cadre d'une harmonisation au niveau européen. Je n'ai pas été entendu.

Je vous ai proposé de renforcer le dispositif en faveur des entreprises, notamment en vous attaquant à une anomalie du système français : la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A. Je reconnais que cela est très coûteux en stock, et que le problème peut être réglé par divers dispositifs. J'en ai proposé un, il y en a probablement d'autres. C'est, à un moment où les taux d'intérêt sont très élevés, l'un des moyens pour soulager la trésorerie des entreprises, notamment celle des P.M.E., ce qui serait particulièrement bien venu pour les aider et pour lutter contre le chômage. Là encore je n'ai pas été entendu.

J'ai pensé aussi que la contribution sociale généralisée pourrait être utilisée comme instrument de lutte contre le chômage en étant affectée en totalité à l'allègement des cotisations sociales des entreprises. Je ne peux pas dire que je n'ai pas été entendu, puisque le débat n'a pas été ouvert. Je pense cependant, au vu des réactions de la proposition que je formule qu'il y a bien peu de chances que je sois entendu lorsque cette question viendra en discussion.

En ce qui concerne les agriculteurs, j'ai proposé dans la discussion de cette première partie de la loi de finances, plusieurs dispositions sur le foncier non bâti.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je tennine, monsieur le président.

Là non plus, je n'ai pas été entendu, en tout cas jusqu'à maintenant.

Dans ces conditions, monsieur le ministre délégué, je suis au regret de devoir prendre une position négative au nom de mon groupe. Je le regrette, car j'aurais préféré de beaucoup que vous veniez sur notre terrain, que vous acceptiez un certain nombre de nos suggestions, suggestions que vous serez d'ailleurs amené à prendre en compte dans de bien plus mauvaises conditions l'année prochaine. Je vous donne rendez-vous quand vous élaborerez votre budget pour 1992.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Vous avez déjà dit cela l'année dernière !

M. Edmond Alphandéry. Oui, et il y aura eu 13 milliards d'annulation de crédits cette année. Il y a déjà eu un décret d'annulation pour 3 milliards, et vous verrez le reste dans le collectif.

M. le président. Monsieur Alphandéry, votre temps de parole est écoulé.

M. Edmond Alphandéry. Je vous indique donc, monsieur le ministre délégué, et j'en suis tout à fait désolé, que, malheureusement, le groupe de l'Union du centre votera contre cet article d'équilibre, car il est hostile à cette première partie de la loi de finances.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Gantier, j'ai déjà eu un intervenant par groupe !

M. Gilbert Gantier. Quel a été l'intervenant du groupe U.D.F., monsieur le président ?

M. le président. M. Deprez.

M. Gilbert Gantier. Ah non ! Il a défendu un amendement !

M. le président. Non, il était inscrit sur l'article ! Je vous donne néanmoins la parole pour quelques mots.

M. Gilbert Gantier. Mon collègue M. Deprez est intervenu sur un amendement qu'il a déposé et tous les groupes, à l'exclusion du groupe U.D.F. ont fait une explication de vote. Je vais donc très rapidement expliquer notre vote très rapidement, car il est normal que nous fassions connaître notre position.

L'examen de ce projet de budget intervient dans des conditions bien particulières, puisqu'il y a des exigences d'environnement économique tout à fait contradictoires : l'ouverture prochaine des frontières monétaires et économiques qu'il faut prendre en compte, et la crise du Golfe qui a accru les difficultés de l'économie et qui contraint le Gouvernement à prendre des mesures pour protéger la monnaie, l'emploi qui se porte très mal avec 2 millions et demi de chômeurs et la compétitivité des entreprises qui doivent être en mesure d'affronter leurs concurrents.

J'ai bien noté que ce budget comportait des mesures favorables, notamment l'allègement de la taxe professionnelle et un abaissement de l'impôt sur les sociétés, même s'il n'est pas complet. Nous avons d'ailleurs critiqué le fait qu'il n'y ait pas d'abaissement de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices distribués en soulignant combien cela était préjudiciable au bon fonctionnement de l'économie.

Nous avons également relevé un effort pour abaisser certains taux de T.V.A. et pour éviter certaines rémanences d'impôts.

Malgré tout, le chemin à parcourir dans tous ces domaines est encore extrêmement important d'ici au 1^{er} janvier 1993 et l'on commence à se demander si nous y parviendrons à temps.

En revanche, ce budget comporte bien des aspects négatifs.

Tel est le cas du barème de l'impôt. J'ai souligné qu'il avait été calculé avec un taux d'inflation qui n'est pas le taux réel. Par conséquent, les contribuables vont être frappés plus lourdement qu'il n'aurait été normal.

Il y a également tous ces articles sur les plus-values qui reprennent d'une main aux entreprises ce qui leur a été donné avec l'abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés.

Je veux encore citer cet article lamentable sur le logement, dont nous avons très largement discuté.

En conséquence, je constate que ce budget, qui aurait dû être un budget de quasi-austérité dans les conditions présentes, ne sacrifie pas du tout la dépense, laquelle reste très importante, puisqu'elle progresse de presque 5 p. 100. Nous en avons d'ailleurs discuté avec l'ajout qui nous a été notifié aujourd'hui des dépenses des Télécom. Dans les conditions actuelles, cette progression est tout à fait excessive. Pour cette raison le groupe U.D.F. votera contre l'article d'équilibre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je souhaite corriger l'impression qu'ont pu donner les propos de certains collègues quant à l'inflexion de cette loi de finances par les travaux du Parlement.

D'abord, le Gouvernement a mené, avec le groupe qui le soutient à l'Assemblée, une concertation très anticipée sur le contenu de la loi de finances en dépenses et en recettes. Il en est ressorti des inflexions, que je peux vérifier, dues aux demandes des parlementaires. Certaines apparaîtront lors de l'examen des dépenses ; je pense à la justice, aux affaires étrangères, à l'environnement ; je pense aussi à l'amélioration relative à la redevance télévision ou à la création du prêt étudiant dont nous verrons les traces dans le budget de l'éducation. Tel a également été le cas de plusieurs dispositions fiscales, notamment après la crise du Golfe. Celles qui devaient être ciblées pour soutenir les entreprises sur des questions technologiques sont aussi venues à la demande des parlementaires.

Ensuite, au cours du débat de ces derniers jours - peut-être par amendements du Gouvernement, mais en réaction aux demandes des parlementaires et en concertation avec eux - nous avons modifié le niveau des plus-values d'entreprise, la taxe d'habitation, les droits de succession, les bénéfices fonciers, la prise en compte des plus-values sur les sociétés non cotées. Nous avons aussi profondément modifié l'imposition des organismes non lucratifs ; nous avons obtenu une consolidation du F.N.D.S., une amélioration des crédits du fonds national de développement des adductions d'eau, ainsi qu'une majoration des aides aux handicapés et je crois que le ministre a encore une ou deux propositions à nous présenter avant le vote de l'article d'équilibre.

Nous aurons encore quelques rendez-vous au cours de l'examen de la deuxième partie, notamment sur le foncier non bâti, sur le crédit impôt-recherche, et probablement sur une première évolution positive des droits de mutation.

Enfin, le ministre nous a proposé de continuer à travailler sur des sujets qui sont délicats ou qui posent des problèmes financiers, comme la question des déchets propres ou celle de la participation des salariés à l'actionnariat.

Même si le résumé de ce travail semble austère et un peu sec, je ne crois pas que l'on puisse prétendre, au moment de la synthèse du travail législatif que nous sommes en train de terminer, que cette loi de finances ne porte pas la marque des préoccupations des parlementaires. Au contraire, la variété des sujets abordés et le fait que ces demandes émanaient non seulement du groupe majoritaire, mais d'au moins un ou deux autres groupes de l'Assemblée, montrent que nous avons travaillé avec autant d'effort et autant d'écoute mutuelle que lors de la première loi de finances que nous avons adoptée au cours de cette législature, celle pour 1989.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 431, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'Etat A modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. - BUDGET GÉNÉRAL

« A. - RECETTES FISCALES

« 1. - *Produit des impôts directs et taxes assimilées*

« - ligne 0001 Impôt sur le revenu : " minorer l'évaluation de 1 360 millions de francs " ;

« - ligne 0005 Impôt sur les sociétés : " majorer l'évaluation de 1 200 millions de francs " ;

« - ligne 0015 Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité : "majorer l'évaluation de 100 millions de francs".

« 2. - *Produits de l'enregistrement*

« - ligne 0034 Taxe spéciale sur les conventions d'assurance : "minorer l'évaluation de 520 millions de francs".

« 5. - *Produit de la taxe sur la valeur ajoutée*

« - ligne 0071 Taxe sur la valeur ajoutée : "majorer l'évaluation de 45 millions de francs".

« 6. - *Produit des contributions indirectes*

« - ligne 0081 Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets : "majorer l'évaluation de 155 millions de francs" ;

« - ligne 0083 Droits de consommation sur les alcools : "majorer l'évaluation de 190 millions de francs".

« B. - *RECETTES NON FISCALES*

« 1. - *Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier*

« - ligne 0114 Produits des jeux exploités par France Loto : "majorer l'évaluation de 600 millions de francs" ;

« - ligne 0121 Versement de France-Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990 : "majorer l'évaluation de 7 995,344 millions de francs".

« 8. - *Divers*

« - ligne 0815 Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne : "majorer l'évaluation de 2 600 millions de francs" ;

« - ligne 0899 Recettes diverses : "majorer l'évaluation de 500 millions de francs". »

« D. - *PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT*

« 1. - *Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales*

« - ligne 0004 Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle : "minorer l'évaluation de 0,318 million de francs" ;

« - ligne 0005 Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle : "minorer l'évaluation de 7,203 millions de francs". »

« III. - *COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE*

« *Fonds national pour le développement des adductions d'eau*

« - ligne 1 Produit de la redevance sur les consommations d'eau : majorer l'évaluation de 35 millions de francs.

« *Fonds national pour le développement du sport*

« - ligne 1 Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif : minorer l'évaluation de 100 millions de francs ;

« - ligne 2 Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national : majorer l'évaluation de 100 millions de francs. »

« IV. - *COMPTES DE PRÊTS*

« - ligne 1 Prêts du fonds de développement économique et social : majorer l'évaluation de 360 millions de francs. »

« II. - Dans le texte de l'article 42 :

« A. - *OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF*

« *BUDGET GÉNÉRAL*

« Majorer les ressources brutes de 11 513 millions de francs ;

« Majorer les remboursements et dégrèvements de 250 millions de francs ;

« Majorer les ressources nettes de 11 263 millions de francs ;

« Majorer les dépenses ordinaires civiles nettes de 3 311 millions de francs ;

« Majorer les dépenses civiles en capital de 7 784 millions de francs.

« *COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE*

« Majorer les ressources de 35 millions de francs ;

« Majorer les dépenses civiles en capital de 35 millions de francs.

« B. - *OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE*

« *COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR*

« Majorer les ressources des comptes de prêts de 360 millions de francs.

« En conséquence, le solde général se trouve porté à - 79 711 millions de francs.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comme le veut la tradition et je n'innoverai pas à cet égard, cet amendement du Gouvernement a pour but de modifier l'article d'équilibre pour tirer les conséquences des modifications des évaluations de recettes figurant à l'état A et de l'article d'équilibre qui résulte, d'une part, des votes intervenus au cours de l'examen de la première partie et, d'autre part, comme je vous l'ai annoncé à l'occasion de la discussion de l'article 38, de la prise en compte du changement de statut de La Poste et des Télécommunications tel qu'il résulte de la loi du 2 juillet dernier.

Chacun ayant cet amendement sous les yeux je l'exposerai brièvement et d'une façon ramassée.

L'amendement traduit d'abord les modifications liées aux votes intervenus lors de la discussion de la première partie.

En ce qui concerne les recettes, les principales sont les suivantes.

Le produit de l'impôt sur le revenu est minoré de 1 360 millions de francs compte tenu du relèvement de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers de 5 à 8 p. 100, de la modification de la date d'application du relèvement du taux d'imposition des plus-values de titres non cotés, de la prise en compte d'un rythme de montée en régime plus lent de la mesure d'exonération des revenus fonciers provenant de locations de logements à des bénéficiaires de R.M.I. et de l'effet, que j'espère temporaire, du gage de la taxe sur les conventions d'assurance pour les risques incendies.

En ce qui concerne le logement et le R.M.I. je précise qu'un amendement de la commission des finances sur ce sujet serait satisfait par l'adoption de mon amendement, puisqu'elle avait fait la même observation que celle qui a conduit le Gouvernement à modifier son chiffrage.

Le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance est minoré à 520 millions de francs du fait de l'amendement voté à l'article 2 du projet de loi.

La taxe sur la valeur ajoutée est majorée de 45 millions de francs en gage de la mesure précédente de même que les droits de consommation sur le tabac - plus 155 millions de francs - et de 190 millions de francs des droits de consommation sur les alcools.

L'impôt sur les sociétés est majoré de 1 200 millions de francs compte tenu du relèvement de 23 à 25 p. 100 du taux d'imposition des plus-values à long terme sur cessions de titre.

L'évaluation du produit du prélèvement sur les jeux de France-Loto au profit du budget général est majorée de 600 millions de francs, comme je l'ai dit tout à l'heure, pour traduire le succès de la réforme du Loto national. Pour la même raison, la répartition des recettes bénéficiant au fonds national pour le développement du sport a été modifiée sans changer le montant global des recettes du fonds.

Les prélèvements au profit des collectivités locales prennent en compte l'effet de l'ensemble de ces modifications.

Par ailleurs, le montant des remboursements et dégrèvements a été majoré de 250 millions de francs pour tenir compte, d'une part, de l'exonération de la taxe d'habitation accordée aux bénéficiaires de R.M.I. - à la suite de l'adoption d'un amendement de vos collègues communistes cet

après-midi - et, d'autre part, du plafonnement à 3,7 p. 100 au lieu de 4 p. 100 de la taxe d'habitation: par rapport au revenu, toujours en application du même amendement.

Enfin, les ressources et les charges du fonds national de développement des adductions d'eau sont accrues de 35 millions de francs, traduisant ainsi le relèvement d'un centime sur la taxe sur l'eau perçue au profit de ce fonds, soit une augmentation de 11,1 p. 100 de la ressource disponible. C'était l'amendement de M. Gambier.

Je vous rappelle par ailleurs qu'a été adopté un amendement sans incidence financière en 1991 majorant l'abattement sur les droits de mutation à titre gratuit et que, d'autre part, le Gouvernement s'engage à examiner favorablement en deuxième partie des dispositions qui permettront de prendre notamment des mesures destinées à accroître l'effort de recherche des entreprises et à modifier les conditions d'assujettissement des herbages au foncier non bâti.

L'amendement traduit également les modifications liées au changement de statut des postes, télécommunications, espace. C'est ce que j'ai indiqué tout à l'heure.

Ces modifications portent : sur les dépenses, qui sont majorées de plus de 11 milliards de francs compte tenu de la rebudgétisation de la filière électronique et des crédits consacrés à l'espace, et de la traduction des nouvelles relations financières entre le budget général et les services financiers de La Poste qui se traduisent par une majoration de crédits au titre des transports de presse et de la rémunération des C.C.P. ; sur les recettes, qui sont majorées à ce titre d'un montant équivalant dont 7 995 millions de francs au titre du prélèvement sur France Télécom, 2 600 millions de francs au titre du prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la caisse nationale d'épargne et de 500 millions de francs au titre de la rémunération du concours de trésorerie de l'Etat à La Poste.

Enfin, les évaluations de recettes des comptes spéciaux du Trésor sont majorées de 360 millions de francs afin de pouvoir répondre aux souhaits qui ne manqueront pas d'être exprimés lors de la discussion de la deuxième partie par votre commission des finances.

Au total, monsieur le président, les modifications affectant l'article d'équilibre sont les suivantes : une majoration de 11 513 millions de francs des recettes brutes ; une majoration des remboursements et dégrèvements de 250 millions de francs ; une majoration des dépenses ordinaires civiles nettes de 3 311 millions de francs ; une majoration de 7 784 millions de francs des dépenses en capital ; une majoration de 35 millions de francs des dépenses définitives et des ressources des comptes d'affectation spéciale ; et, enfin, une majoration des recettes des comptes spéciaux de 360 millions de francs.

Le solde se trouve ainsi ramené à moins 79 711 millions de francs.

Tel est l'amendement du Gouvernement qui n'ajoute rien et se borne à tirer les conséquences des votes intervenus ces derniers jours et de la loi du 2 juillet sur les P.T.E.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il y a toujours quelque présomption à vouloir commenter sans erreur ni omission un article récapitulatif qui présente autant de variété. Je donne acte au ministre que, à ma connaissance, l'ensemble des modifications dont il vient de donner lecture, correspond bien aux conséquences de notre débat, y compris pour la mesure sur le foncier non bâti des éleveurs dont il vient de faire état, et le projet de modifier le crédit d'impôt-recherche que nous examinerons également au cours de la seconde partie.

Je me dois, en effet, d'indiquer à l'Assemblée qu'en conséquence j'estime devoir retirer l'amendement que la commission des finances avait adopté à ma demande afin de faire savoir au Gouvernement que - hélas ! - le coût fiscal de la première année d'application de la loi Besson sur le logement des plus démunis ne pourrait pas être aussi élevé.

Je souhaite cependant appeler l'attention du ministre sur un élément des ajustements en dépenses sur lequel nous nous étions concertés : une légère augmentation des crédits d'aménagement du territoire pour la prime aux petits projets, à hauteur de 60 millions de francs. Vous me confirmez bien que ces conséquences sont incluses dans les ajustements de dépenses dont vous venez de parler.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui !

M. Alain Richard, rapporteur général. Dans ces conditions, je ne peux que retirer l'amendement n° 72 et recommander à l'Assemblée le vote de cet amendement global du Gouvernement qui rend fidèlement compte des compromis réalisés au cours de ces séances budgétaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je remercie le rapporteur général de bien vouloir retirer son amendement, que le mien satisfait, allant même au-delà, puisqu'il couvre d'autres conséquences.

Par ailleurs, monsieur le président, il va de soi que le vote de l'amendement que je viens de présenter au nom du Gouvernement - c'est un récapitulatif - doit être réservé jusqu'au vote des deux amendements qui n'ont pas encore été présentés, puisque si l'un ou l'autre ou les deux étaient adoptés, cela pourrait me conduire à remodifier l'article d'équilibre.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 431 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 72, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'état A, modifier l'évaluation de recettes ainsi qu'il suit :

I. - Budget général

A. - Recettes fiscales

« I. Produit des impôts directs et taxes assimilées, ligne 0001, impôt sur le revenu : majorer l'évaluation de 300 millions de francs.

« II. - Dans le texte de l'article 42 :

« A. - Opérations à caractère définitif

« Budget général

« Majorer les ressources brutes de 300 millions de francs.

« En conséquence, le solde général se trouve ramené à moins 79 939 millions de francs. »

Cet amendement a été retiré.

M. Depez a présenté un amendement, n° 217 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'état A, modifier l'évaluation de recettes ainsi qu'il suit :

« Budget général

« B. Recettes non fiscales

« 3. Taxes, redevances et recettes assimilées :

« - ligne 0314. Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 : majorer l'évaluation de 1 080 millions de francs.

« II. - Dans le texte de l'article 42 :

« A. Opérations à caractère définitif

« Budget général : majorer les ressources brutes de 1 080 millions de francs. »

Pour le défendre, monsieur Depez, je vous invite à être bref puisque vous avez déjà fait une longue digression un peu anticipée à ce sujet, ce qui a d'ailleurs embarrassé M. Gantier.

M. Léonce Depez. J'intervenais pour défendre l'expansion touristique qu'engendre la bonne marche des stations touristiques. Elles sont plus d'une centaine en France dont le rayonnement jaillit sur tout le pays.

Le projet de budget prévoit 920 millions alors que l'on devrait aboutir, si la loi de 1987 était appliquée, à 2 milliards de francs. Je demande donc à M. le ministre de tenir compte de cette nécessité d'appliquer la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne souhaite pas improviser sur ce sujet délicat. Il me semble toutefois que, financièrement, l'équilibre de la loi de finances est maintenant établi et consolidé et qu'il n'est pas nécessaire de recueillir, en improvisant, environ un milliard de francs de recettes supplémentaires.

Par ailleurs, je voudrais que nous ayons une réflexion plus tempérée sur les conséquences, je dirais secondaires, d'un alourdissement du prélèvement sur les jeux. Cela serait, en effet, de nature - je le comprendrais, mais je ne l'approuverais pas - à susciter d'autres demandes, soit sur le plan réglementaire, soit sur le plan financier, émanant des professions qui sont liées aux activités des jeux et aux casinos.

Faute de voir tout à fait clair sur ces conséquences secondaires, je préfère demander à l'Assemblée nationale de reporter cette innovation proposée par M. Deprez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne sais pas si j'arriverais un jour à m'entendre avec M. Deprez, quel que soit mon désir de parvenir à un accord avec lui, non pas à un accord politique parce que cela nécessiterait de nombreuses heures de débat, mais au moins à un accord technique.

Comme je l'ai dit en commission de la production et des échanges, l'estimation de la ligne 314 - les recettes non fiscales - qui s'appelle « prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos » est fixée en 1991 à 920 millions de francs. Elle se fonde, monsieur Deprez, sur la constatation des résultats obtenus par les casinos français au cours de la dernière saison connue. Je l'ai donc estimée, comme on le fait d'habitude. Par rapport à l'estimation révisée pour 1990 - 780 millions -, la progression du prélèvement est déjà très forte puisqu'elle atteint 17 p. 100.

Vous justifiez votre amendement par une hypothétique généralisation des autorisations d'exploitation des machines à sous. Vous en déduisez que, si on en donnait à tous ceux qui en demandent, il en résulterait un doublement du produit des prélèvements publics. Il est vrai que depuis que les casinos ont été autorisés à exploiter des machines à sous, le produit de ces prélèvements a doublé.

M. Léonce Deprez. C'est la loi.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non, monsieur Deprez, ce n'est pas la loi !

M. Jean-Claude Lefort. C'est Dallas !

M. le ministre délégué, chargé du budget. La loi du 5 mai 1987, qui n'est pas abrogée, a prévu un dispositif qui a donné lieu, pour l'instant, à la délivrance d'une autorisation dans 16 casinos sur 135. Comment faudra-t-il que je vous explique...

M. Jean-Claude Lefort. C'est pourtant clair !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... que le régime des autorisations est du domaine législatif, mais que la délivrance ou le refus d'autorisation, parce que lié à des problèmes d'ordre public, est du domaine réglementaire et, j'ajoute, du pouvoir discrétionnaire du ministre compétent qui, en l'espèce, est le ministre de l'intérieur, lequel agit après avis de la commission des jeux, qu'il n'est pas obligé de suivre ? Or, jusqu'à présent, le ministre de l'intérieur a estimé qu'il convenait d'en rester aux autorisations accordées. Vous pouvez inscrire 2 milliards, 3 milliards, 4 milliards, 10 milliards, 100 milliards, 1 000 milliards de francs, s'il n'accorde pas d'autorisation, vous ne les aurez pas ! Il ne faut pas rêver, ça ne sert à rien. Vous pouvez vous faire plaisir - croyez-moi, il y a des méthodes plus agréables ! (Sourires.) - si le ministre de l'intérieur ne veut pas donner les autorisations, il ne vous les donnera pas et ce n'est pas parce que vous aurez inscrit 2 milliards de francs, qu'il vous les donnera !

M. Léonce Deprez. Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Comment ce n'est pas sérieux ? Je pourrais vous citer un vieil arrêt du Conseil d'Etat selon lequel le vote d'une loi par le Parlement n'entraîne pas l'obligation d'appliquer celle-ci si un acte réglementaire ou législatif est nécessaire.

Par conséquent, monsieur Deprez, faites ce que vous voulez - on peut même tirer au sort ! - mais si le ministre de l'intérieur ne veut pas donner les autorisations, ça ne sert à rien !

J'ajoute que je ne peux pas, moi, en l'absence d'autorisations nouvelles, et compte tenu de la politique qui est suivie par le ministre de l'intérieur qui, dans cette affaire, est seul

compétent en vertu de la loi du 5 mai 1987 à laquelle vous faites référence, spéculer sur autre chose que ce qui se passe. La responsabilité des évaluations de recettes, surtout dans un domaine comme celui-ci qui est lié à l'exercice du pouvoir réglementaire en matière d'ordre public, est le fait du Gouvernement et de personne d'autre.

Je vous demande donc, monsieur Deprez, de bien vouloir retirer votre amendement ou à l'Assemblée de le rejeter parce qu'il est inopérant. Cela ne vous empêchera pas - je sais que vous n'y manquerez pas, et je l'espère bien d'ailleurs - de demander à M. Joxe, lorsqu'il viendra présenter son budget, les explications nécessaires sur sa conception de l'application de la loi du 5 mai 1987. Il vous dira ce qu'il en est. Si, par hasard, il vous disait qu'il va dans votre sens, on aura toujours le temps en deuxième partie, par coordination, d'ajuster à nouveau l'article d'équilibre pour tenir compte de ce que vous dira M. Joxe le moment venu.

M. le président. Monsieur Deprez, retirez-vous votre amendement ?

M. Léonce Deprez. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Aphandéry, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 313, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'état A, à la ligne 0001 du D., substituer à la somme : "88 322 168 francs" la somme "88 727 168 francs".

« II. - Dans cet état, à la ligne 0081 du A, substituer à la somme "23 810 000 francs" la somme "24 215 000 francs".

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 du code général des impôts sont majorés afin d'obtenir un produit supplémentaire de 405 000 000 francs. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. A la fin de la deuxième partie, nous discuterons l'article 87 qui prévoit la suppression des fonds scolaires départementaux. J'espère alors avoir l'occasion de vous prouver que ce n'est pas une dépense désuète puisque ce sont 405 millions de francs donnés aux écoles tant publiques que privées. Si je n'arrive pas à vous convaincre je présenterai un amendement de repli proposant l'incorporation de ces fonds départementaux dans la dotation globale de fonctionnement ou dans une dotation annexe à la dotation globale de fonctionnement. Prévoyant votre réponse : « Vous avez oublié, lors de la discussion de la première partie, de prévoir une telle augmentation des dotations au profit de l'Etat », je préfère prendre mes précautions, dès aujourd'hui, en proposant cet amendement qui consiste à accroître de 405 millions les prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales.

Si vous acceptez cet amendement, il sera tout à fait loisible d'en définir les modalités lors de l'examen de la deuxième partie. Ce serait une dotation additionnelle à la dotation globale de fonctionnement puisqu'il s'agit d'une annexe à la ligne 0001. Nous aurons d'autant moins de difficulté à trouver un accord que cela ne changera pas le mode d'indexation de la D.G.F. puisqu'il s'agira, au franc pour franc, de transférer les crédits au profit de cette dotation et qu'il existe déjà une dotation de compensation à la D.G.F., répartie au prorata du nombre d'enfants. Il n'y aura donc même pas une dépense d'un centime d'ordinateur au ministère de l'intérieur pour faire le calcul.

J'ajoute qu'une pareille disposition aurait deux avantages.

Premièrement, l'éducation nationale retrouverait ces 405 millions, à égalité pour les enfants du public et du privé.

Deuxièmement, elle permettrait d'éviter une turpitude supplémentaire puisque j'ai constaté, en lisant l'article 87, que vous envisagez d'augmenter la taxe locale d'équipement de 600 millions de francs.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Exact !

M. Yves Fréville. Ce sera une mesure supplémentaire très opportune pour relancer la construction ; nous en avons longuement discuté.

Pour ces deux raisons, cet amendement pourrait être retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement peut se justifier par une sollicitude particulière pour les finances départementales, mais il ne faut tout de même pas s'alarmer : les 400 millions de francs, dont l'Etat se dispense, à l'avenir, d'assurer le versement au nom d'un effort de rationalisation et d'économies budgétaires représentaient un saupoudrage de crédits se comptant en dizaines de francs, voire en francs dans la grande majorité des communes, qui pouvaient peut-être encore avoir une importance symbolique dans certains cas, mais n'avaient plus du tout d'effets mobilisateurs, ni d'effets de renforcement du potentiel d'équipements scolaires.

Je crois que les finances départementales, en moyenne, ne sont pas en péril. En 1991, la D.G.F. des départements va progresser en pouvoir d'achat de 4,5 p. 100, c'est-à-dire que les départements vont tirer de l'évolution normale de la D.G.F. probablement près d'un milliard de gain de pouvoir d'achat, qui éponge largement cette ponction.

Je n'ai pas non plus noté que leur pression fiscale se soit particulièrement allégée au cours de l'année 1990. Ils ont des ressources en croissance.

Ce tout petit transfert négatif de l'Etat vers les départements me paraît tout à fait supportable. Je ne crois pas que l'adoption de l'amendement s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je compléterai d'un mot ce que vient de dire le rapporteur général.

Décidément, messieurs de l'opposition, toutes les fois qu'on veut supprimer une dépense désuète, c'est impossible ! J'ai encore entendu il y a un quart d'heure des reproches sur la progression trop rapide des dépenses ; dans le même temps on trouvait scandaleux d'annuler des dépenses. Tout cela est assez contradictoire !

Nous avons eu un débat de trois quarts d'heure sur une affaire d'essence détaxée agricole, qui est devenue une rigolade et une plaisanterie absolue dans toutes les campagnes, et une flibusterie de surcroît. Fort heureusement, on la supprime pour la recycler.

Maintenant, je propose la suppression de l'allocation Barangé qui, tout le monde le sait, n'a plus vraiment de signification, tout en majorant les bases de la taxe locale d'équipement pour que les collectivités locales ne soient pas perdantes, considérant que, dans cette affaire, ce sont surtout les communes qui sont concernées plus que les départements et qu'elles en tirent plus avec la majoration des bases de la taxe locale d'équipement qu'elles n'en ont actuellement avec l'allocation Barangé.

Voilà qui démontre véritablement la duplicité du discours. Pour la galerie, on explique qu'on est contre les dépenses et, toutes les fois qu'on veut supprimer un franc, il n'y a pas moyen. Je me réserve maintenant de faire de la propagande sur vos véritables pensées en matière de dépenses publiques !

Trop, c'est trop et je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gambier a présenté un amendement, n° 396, ainsi rédigé :

« Dans l'état A modifier l'évaluation de recettes ainsi qu'il suit :

« III. - Comptes d'affectation spéciale

« Fonds national pour le développement du sport

« Ligne 1. - Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif : « minorer l'évaluation de 160 millions de francs. »

Cet amendement n'est pas défendu.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer par un seul vote sur l'article 42 et l'état A, modifiés par l'amendement qui tire les conséquences que j'ai annoncées, mais qui ne crée pas d'innovation.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINEA 3 : DE LA CONSTITUTION

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix, par un seul vote, l'article 42 et l'état A, modifiés par l'amendement n° 431 dont le vote a été réservé.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	547
Nombre de suffrages exprimés	543
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	285
Contre	258

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je souhaite une suspension de séance d'une dizaine de minutes pour préparer la seconde délibération.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures quarante-cinq, est reprise à deux heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. En application de l'article 118 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2, 10, 31, 42 et état A annexé.

Par ailleurs, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, et de l'article 96 de votre règlement, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les textes que je viens de citer.

M. le président. En application de l'article 118, alinéa 3, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 2, 10, 31, 42 et état A de la première partie du projet de loi de finances.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Alain Richard, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 2 suivant :

« I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédent pas 36 280 F.....	0
De 36 280 F à 37 920 F.....	5
De 37 920 F à 44 940 F.....	9,8
De 44 940 F à 71 040 F.....	14,4
De 71 040 F à 91 320 F.....	18,2
De 91 320 F à 114 640 F.....	24
De 114 640 F à 138 740 F.....	28,8
De 138 740 F à 160 060 F.....	33,6
De 160 060 F à 266 880 F.....	38,4
De 266 880 F à 366 800 F.....	43,2
De 366 800 F à 433 880 F.....	49
De 433 880 F à 493 640 F.....	53,9
Au-delà de 493 640 F.....	56,8

« II. - Dans le VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11 800 F et 15 090 F sont portés respectivement à 12 180 F et 15 580 F.

« III. - Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 21 450 F.

« IV. - Dans le VI de l'article 197 du même code, la somme de 4 670 F est portée à 4 820 F.

« IV bis. - 1. Le taux de 30 p. 100 mentionné au quatrième alinéa du 1^o de l'article 1091 du code général des impôts est ramené à 18 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1991.

« 2. Les pertes de recettes qui découlent de l'alinéa précédent sont compensées :

« a) A hauteur de 100 millions de francs, par la substitution du taux de 9 p. 100 au taux de 7 p. 100 mentionné au premier alinéa du I de l'article 302 bis A du code général des impôts et par la substitution du taux de 7 p. 100 au taux de 6 p. 100 mentionné au deuxième alinéa du I du même article ;

« b) Par la minoration des cotisations d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1990 dans les conditions suivantes :

MONTANT DE LA COTISATION	MINORATION
N'excédent pas 25 480 F.....	11 p. 100
De 25 481 F à 31 830 F.....	Différence entre 6 370 F et 14 p. 100 de la cotisation
De 31 831 F à 38 200 F.....	8 p. 100
De 38 201 F à 44 910 F.....	Différence entre 7 610 F et 14 p. 100 de la cotisation
Au-delà de 44 910 F.....	3 p. 100 si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 280 000 F

« c) Pour le solde, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. - Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1990 sont minorées dans les conditions suivantes :

MONTANT DE LA COTISATION	MINORATION
N'excédent pas 25 480 F.....	11 p. 100
De 25 481 F à 31 830 F.....	Différence entre 6 370 F et 14 p. 100 de la cotisation
De 31 831 F à 38 200 F.....	8 p. 100
De 38 201 F à 44 910 F.....	Différence entre 7 640 F et 14 p. 100 de la cotisation
Au-delà de 44 910 F.....	3 p. 100 si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 322 870 F

« Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV bis de l'article 2. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je présenterai brièvement les amendements du Gouvernement qui sont des corrections techniques. Les modifications apportées, intégrées par les amendements déposés à l'occasion de cette deuxième délibération, sont les suivantes.

L'amendement n° 1 concerne l'article 2 du projet de loi de finances. Il a pour objet de revenir sur le vote de l'amendement n° 344 déposé par M. Douyère sur cet article en première délibération et qui visait à abaisser le taux de la taxe sur les conventions d'assurance applicables aux contrats multirisques habitation.

Je reconnais que le niveau élevé de ce taux rend souhaitable son abaissement, mais cette mesure n'est pas aussi prioritaire que celle qui concerne les entreprises qui sont en compétition dans le cadre du grand marché. Ce n'est pas une affaire que je repousse indéfiniment mais, pour l'instant, je suis obligé de demander à l'Assemblée d'y renoncer. Je propose donc de revenir sur cette mesure en abandonnant bien entendu les gages correspondants.

L'amendement n° 2 vise à rétablir le texte initial du Gouvernement pour ce qui concerne l'indexation partielle de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'amendement n° 3 vise à rétablir le texte initial du Gouvernement sur l'article 31 et à supprimer les gages correspondants.

L'amendement n° 4 enfin traduit la conséquence des votes intervenus en première partie et des amendements que je viens de présenter sur l'article d'équilibre et l'état A annexé.

Au total les grandes masses sont modifiées de la manière suivante :

Les ressources brutes du budget général se trouvent majorées de 11 513 millions de francs, les dépenses ordinaires civiles brutes sont majorées de 3 561 millions de francs, les remboursements et dégrèvements d'impôt sont majorés de 250 millions de francs et les dépenses civiles en capital sont majorées de 7 784 millions de francs. Les ressources et les dépenses définitives des comptes d'affectation spéciale sont majorées de 35 millions de francs. Enfin, les recettes des comptes spéciaux du Trésor sont majorées de 360 millions de francs.

En conséquence, le solde général se trouve ramené de moins 80 239 millions de francs à moins 79 711 millions de francs. La différence entre ces deux chiffres tient aux mesures destinées à financer les ajustements dont le président de la commission des finances vous précisera le montant et la répartition à l'issue du vote de la deuxième partie du projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 1 corrige en effet une réduction de recettes en matière d'assurance qui est certes souhaitable mais qui n'est pas compatible aujourd'hui avec l'équilibre financier.

L'amendement n° 2 revient sur une modification du régime d'indexation de la taxe sur les produits pétroliers qui aurait compromis l'avenir, même si chacun souhaite ralentir la croissance de cette taxe.

L'amendement n° 3 revient sur un débordement de l'avantage fiscal salarial lié aux centres de gestion agréés, sur lequel M. de Gaulle avait pu certes convaincre les députés présents mais, qui je crois, n'était pas cohérent avec le reste du projet de loi de finances.

Quant à l'amendement n° 4, il s'agit bien sûr d'un amendement de conséquence.

Article 10

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 10 suivant :

« Art. 10. - I. - Le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes est supprimé.

« II. - Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est augmenté pour 1991 à due concurrence. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Dans le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes, le pourcentage de 75 p. 100 est remplacé par celui de 50 p. 100. »

Le Gouvernement et la commission se sont exprimés.

Article 31

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 31 suivant :

« Art. 31. - I. - La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 465 000 francs.

« II. - La perte correspondant au I est compensée par la majoration à due concurrence du tarif du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« I. - A la fin de l'article 31, substituer à la somme "465 000 francs" la somme "426 400 francs".

« II. - Supprimer le paragraphe II de cet article. »

Le Gouvernement et la commission se sont exprimés.

Article 42 et état A

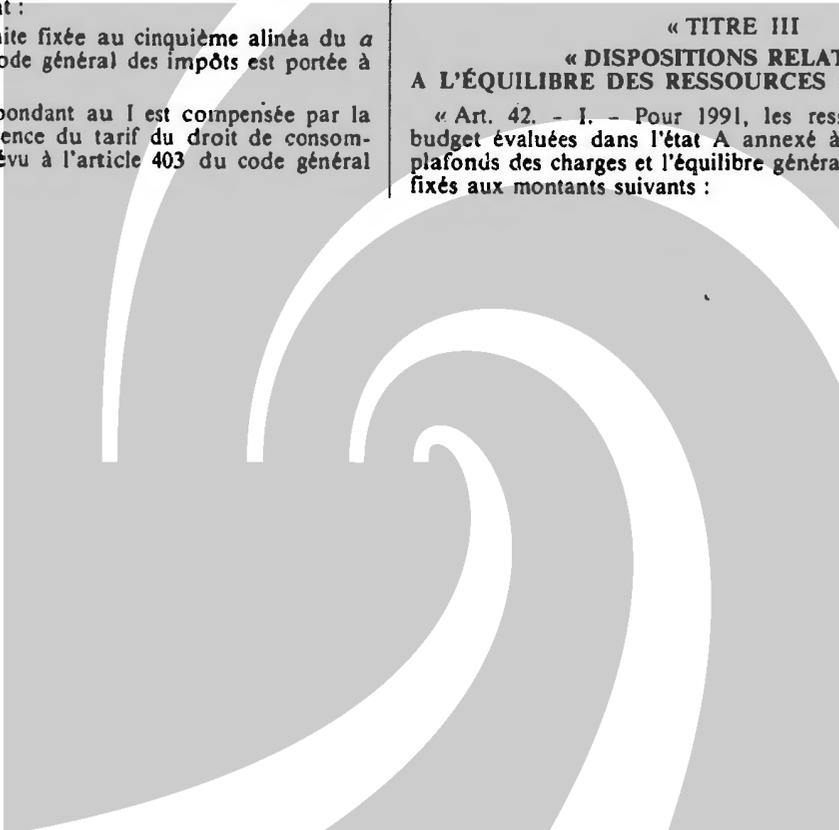
M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 42 et l'état A suivants :

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES

A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 42. - I. - Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :



LuraTech

www.luratech.com

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 411 819	Dépenses brutes	1 150 926					
A déduire :		A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	202 790	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	202 790					
Ressources nettes.....	1 209 029	Dépenses nettes.....	948 130	92 149	238 458	1 278 737		
Comptes d'affectation spéciale.....	14 063		11 415	2 561	»	13 976		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 223 082		959 545	94 710	238 458	1 292 713		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale.....	2 071		1 909	162		2 071		
Journaux officiels.....	874		597	77		674		
Légion d'honneur.....	105		97	8		105		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	1 050		1 038	52		1 090		
Navigation aérienne.....	4 127		3 150	977		4 127		
Prestations sociales agricoles.....	81 084		81 084	»		81 084		
Totaux des budgets annexes.....	89 155		87 879	1 276		89 155		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								- 69 631
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	131						178	
Comptes de prêts.....	5 159						15 358	
Comptes d'avances.....	223 631						223 685	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 55	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						140	
Totaux (B).....	228 921						239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 10 080
Solde général (A + B).....								- 79 711

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1991, dans des conditions fixées par décret :

« a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU peuvent être conclues et libellés en ECU.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1991, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1991, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	233 130 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	30 400 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 140 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	28 570 900
05	Impôt sur les sociétés.....	170 140 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 83-254 du 15 mars 1983, art. 28-IV).....	40 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 85-566 du 12 juillet 1985, art. 3).....	2 200 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 250 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 600 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	580 000
11	Taxe sur les salaires.....	34 600 000
13	Taxe d'apprentissage.....	210 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	610 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 100 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	200 000
19	Recettes diverses.....	172 000
	Total pour le 1.....	573 312 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 820 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 200 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	180 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	40 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 900 000
29	Mutations à titre gratuit par décès.....	24 900 000
31	Autres conventions et actes civils.....	7 900 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	80 000
33	Taxe de publicité foncière.....	370 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 355 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 600 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
	Total pour le 2.....	87 105 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 410 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 360 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 700 000
46	Contrats de transport.....	600 000
47	Permis de chasser.....	85 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	3 900 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	2 175 000
	Total pour le 3.....	13 930 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	12 370 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	520 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 618 000
64	Autres taxes intérieures.....	15 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
65	Autres droits et recettes accessoires.....	230 000
66	Amendes et confiscations.....	306 000
	Total pour le 4.....	132 058 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	668 757 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	23 965 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	980 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 230 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	370 000
85	Bières et eaux minérales.....	620 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	120 500
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	2 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	120 000
	Total pour le 6.....	37 470 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	80 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	78 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	530 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 790 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	320 000
	Total pour le 7.....	2 778 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	»
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	8 786 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 100 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto.....	5 341 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
118	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	4 500 000
121	Versement de France-Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	14 534 264
129	Versements des budgets annexes.....	124 000
189	Produits divers.....	»
	Total pour le 1.....	34 385 264
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	50 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	45 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	200
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	295 620
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 600 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	900 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	702 400
296	Produits et revenus divers.....	14 100
	Total pour le 2.....	3 615 820
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	361 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	68 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	»
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	50 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	6 310 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	79 200
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	5 600
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	860 300
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 660 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	920 000
316	Prélèvement sur le pari mutuel.....	3 564 000
318	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	»
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 360
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	900
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 000
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	214 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	»
328	Recettes diverses du cadastre.....	55 700
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	180 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	252 730
332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	7 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	40 000
336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	78 800
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	20 000
338	Taxe de sûreté sur les aéroports.....	315 000
339	Contribution des exploitants publics la Poste et France-Télécom au fonctionnement du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.....	601 400
393	Taxes et redevances diverses.....	36 000
Total pour le 3.....		15 671 480
4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	130 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	252 600
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier.....	70 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	2 181 800
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	140 000
499	Intérêts divers.....	1 300 000
Total pour le 4.....		4 684 600
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (par agent).....	22 750 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	8 000
504	Ressources émanant de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	115 000
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 118 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	13 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	102 096
599	Retenues diverses.....	»
Total pour le 5.....		24 108 096
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	200 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 668 000
606	Versements du Fonds européen de développement économique régional.....	200 300
607	Autres versements des communautés européennes.....	127 000
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	50 000
Total pour le 6.....		2 143 000
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 000
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	2 083 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	6 700

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliards de francs)
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	9 000
799	Opérations diverses.....	»
	Total pour le 7.....	2 101 000
8. DIVERS		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	12 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	114 200
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	7 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 800 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	8 500 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursement par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	550 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	10 550 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 100 000
815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne.....	2 800 000
899	Recettes diverses.....	4 899 000
	Total pour le 8.....	34 152 800
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
<i>1. Fonds de concours et recettes assimilées</i>		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Total pour le 1.....	»
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>		
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	88 322 188
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	850 000
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 304 994
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	846 652
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	23 419 051
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	17 350 000
	Total pour le 1.....	134 092 065
<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>		
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	70 750 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	573 312 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	67 105 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	13 930 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	132 058 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	869 787 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	37 470 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 778 000
	Total pour la partie A.....	1 498 420 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	34 385 264
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 815 820
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	15 871 480
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 064 800
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	24 108 085
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	2 143 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	2 101 000
	8. Divers.....	34 152 800
	Total pour la partie B.....	120 242 059

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales.....	- 134 092 865
	2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des communautés européennes.....	- 70 750 000
	Total pour la partie D.....	- 204 842 865
	Total général.....	1 411 819 194

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	2 070 555 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 070 555 000
	A déduire :	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 070 555 000
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	74 868 543
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	87 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	181 868 543
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes en capital.....	181 868 543
	A déduire :	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 74 868 543
	Amortissements et provisions.....	- 87 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	2 070 555 000
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	658 527 296
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	15 000 000
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	673 527 296
	A déduire :	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	673 527 296
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	64 000 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total.....	77 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	77 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 64 000 000
	Amortissements et provisions	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	873 527 296
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Droits de chancellerie	1 290 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 204 607
70-03	Produits accessoires	537 550
74-00	Subventions.....	98 833 419
79-00	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	104 865 576
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	104 865 576
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
98-00	Amortissements et provisions.....	8 200 000
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total.....	8 200 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	8 200 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 8 200 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	104 865 576
	Ordre de la Libération	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
74-00	Subventions.....	3 833 903
79-00	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 833 903
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 833 903
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
98-00	Amortissements et provisions.....	230 000
	Total.....	230 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	230 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
	Amortissements et provisions.....	- 230 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	3 833 903
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	1 083 849 434
71-00	Variations des stocks (production stockée)	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
78-00	Produits financiers	»

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
77-00	Produits exceptionnels	3
78-00	Reprises sur amortissements et provisions	6 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	1 089 849 434
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions	- 6 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	1 083 849 434
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	28 885 523
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	3
99-00	Amortissements et provisions	22 843 477
99-00	Autres recettes en capital	3
	Total	51 729 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	6 000 000
	Total recettes brutes en capital	57 729 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 28 885 523
	Amortissements et provisions	- 22 843 477
	Total recettes nettes en capital	6 000 000
	Total recettes nettes	1 089 849 434
	Navigation aérienne	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route	2 629 538 167
70-02	Redevance pour services terminaux	785 000 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement)	10 000 000
70-04	Autres recettes d'exploitation	140 000
71-00	Variation des stocks	3
72-00	Production immobilisée	3
78-00	Produits financiers	10 000 000
78-01	Gains de change	3
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 634 678 167
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 634 678 167
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virament de la section Exploitation)	485 000 000
92-01	Recettes sur cessions (capital)	3
92-02	Recettes sur fonds de concours	3
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	3
97-00	Produit brut des emprunts	491 972 000
99-00	Autres recettes en capital	3
	Total	978 972 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	3
	Total recettes brutes en capital	978 972 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virament de la section Exploitation)	- 485 000 000
	Total recettes nettes en capital	491 972 000
	Total recettes nettes	4 128 648 167
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 338 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^{er} -a et 1003-8 du code rural)	1 402 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^{er} -b et 1003-8 du code rural)	3 440 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	7 820 000 000
70-05	Cotisations finançant les allocations de remplacement	88 000 000
70-06	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 20-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	240 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	60 000 000
70-10	Trésoreria résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	3
70-11	Taxe sur les céréales	613 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses	108 000 000
70-13	Taxe sur les farines	300 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves	237 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs	275 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers	157 000 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
70-17	Texte sur les corps gras alimentaires.....	505 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	146 000 000
70-19	Cotisation incluse dans le texte sur la valeur ajoutée.....	18 963 000 000
70-20	Cotisations esuées sur les polices d'assurance automobile.....	387 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité.....	6 233 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	625 000 000
70-23	Versements é intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	25 002 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	501 000 000
70-25	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 537 000 000
70-26	Subvention du budget général : solde.....	10 079 000 000
70-27	Recettes diverses.....	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	81 084 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	81 084 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	385 000 000	»	385 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	2 600 000	2 600 000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	437 400 000	»	437 400 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	802 400 000	2 600 000	805 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	433 160 000	»	433 160 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	435 660 000	112 500 000	548 160 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>			
1	Produit de la taxe.....	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursements d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Évaluation des recettes.....	»	»	»
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	435 300 000	»	435 300 000
2	Remboursement de prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	422 000 000	»	422 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget général.....	90 000 000	»	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	563 000 000	»	563 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
11	Remboursement des avances.....	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 512 000 000	18 000 000	1 528 000 000
<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>				
1	Produit de la redevance.....	8 232 700 000	»	8 232 700 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	117 000 000	»	117 000 000
	Totaux.....	8 349 700 000	»	8 349 700 000
<i>Fonds national du livre</i>				
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	87 000 000	»	87 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	110 000 000	»	110 000 000
<i>Fonds national pour le développement du sport</i>				
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif.....	375 000 000	»	375 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	400 000 000	»	400 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédant du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	32 000 000	»	32 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	830 000 000	»	830 000 000
<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>				
1	Evaluation des recettes.....	»	»	»
<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>				
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	473 580 000	»	473 580 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	41 820 000	»	41 820 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	565 000 000	»	565 000 000
<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>				
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	23 000 000	»	23 000 000
<i>Fonds pour l'aménagement de l'île-de-France</i>				
1	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 025 000 000	»	1 025 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
3	Produits de cessions.....	»	»	»
4	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 025 000 000	»	1 025 000 000
<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer</i>				
1	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.....	100 000 000	»	100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	100 000 000	»	100 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	14 062 700 000	131 100 000	14 193 800 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social	4 034 840 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	620 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	5 000 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France	500 000 000
	Total pour les comptes de prêts	5 159 840 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932	34 000 000
	Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946	»
	Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	»
	Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	<i>211 000 000 000</i>
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	<i>12 500 000 000</i>
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	1 500 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»
5	Avances à divers organismes de caractère social	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	65 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	7 500 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	223 631 000 000

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« L'article 42 et l'état A annexé sont rédigés ainsi qu'il suit :

« I. - Pour 1991 les recettes affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et d'équilibre général qui en résulte, sont fixés au montant suivant :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	1 411 819	Dépenses brutes	1 150 920					
A déduire :		A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	202 790	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	202 790					
Ressources nettes.....	1 209 029	Dépenses nettes.....	948 130	92 149	238 458	1 278 737		
Comptes d'affectation spéciale.....	14 053		11 415	2 561	»	13 976		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 223 082		959 545	94 710	238 458	1 292 713		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale.....	2 071		1 909	162		2 071		
Journaux officiels.....	674		597	77		674		
Légion d'honneur.....	105		97	8		105		
Ordre de la Libération.....	4		4	s		4		
Monnaies et médailles.....	1 090		1 038	52		1 090		
Navigation aérienne.....	4 127		3 150	977		4 127		
Prestations sociales agricoles.....	81 084		81 084	s		81 084		
Totaux des budgets annexes.....	89 155		87 879	1 278		89 155		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								- 69 631
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	131						178	
Comptes de prêts.....	5 159						15 358	
Comptes d'avances.....	223 631						223 685	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 55	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						140	
Totaux (B).....	228 921						239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (R).....								- 10 080
Solde général (A + B).....								- 79 711

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1991, dans des conditions fixées par décret :

« a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU peuvent être concius et libellés en ECU.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1991, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1991, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	293 140 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	30 400 000
03	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 140 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	28 570 000
05	Impôt sur les sociétés.....	170 140 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	40 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1966, art. 3).....	2 200 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	7 250 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	1 600 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	560 000
11	Taxe sur les salaires.....	34 600 000
13	Taxe d'apprentissage.....	210 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	190 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	510 000
17	Contribution des institutions financières.....	2 100 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	200 000
19	Recettes diverses.....	172 000
	Total pour le 1.....	573 222 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	1 820 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	4 200 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	180 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	40 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 900 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	24 900 000
31	Autres conventions et actes civils.....	7 900 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	90 000
33	Taxe de publicité foncière.....	370 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	22 875 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	1 600 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	750 000
	Total pour le 2.....	67 825 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 410 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	2 350 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	1 700 000
46	Contrats de transport.....	600 000
47	Permis de chasse.....	95 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	3 600 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	2 175 000
	Total pour le 3.....	13 930 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DDUANES		
61	Droits d'importation.....	12 370 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	520 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	118 618 000
64	Autres taxes intérieures.....	15 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
65	Autres droits et recettes accessoires.....	230 000
66	Amendes et confiscations.....	305 000
	Total pour le 4.....	132 058 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	669 682 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	23 810 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	980 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	11 100 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	370 000
85	Bières et eaux minérales.....	620 000
86	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	3 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	120 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	2 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	120 000
	Total pour le 6.....	37 125 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	60 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	78 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	530 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 790 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées.....	320 000
	Total pour le 7.....	2 778 000
P. - RECETTES NON FISCALES		
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	3
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	3
109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation.....	3
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	8 786 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 100 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto.....	5 341 000
115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	3
118	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	4 500 000
121	Versement de France-Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	14 534 284
129	Versements des budgets annexes.....	124 000
199	Produits divers.....	3
	Total pour le 1.....	34 385 284
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	50 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	8 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	45 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	500
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	200
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	296 620
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 600 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	900 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	702 400
299	Produits et revenus divers.....	14 100
	Total pour le 2.....	3 615 820
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	361 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	3
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	68 000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	3
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	50 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	5 310 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1951 (en milliers de francs)
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	79 200
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	5 500
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	850 000
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	2 850 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	920 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	3 584 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	»
318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique.....	300
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	4 350
322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	600
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 000
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	214 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	»
328	Recettes diverses du cadastre.....	55 700
328	Recettes diverses des comptables des impôts.....	180 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	252 730
332	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	7 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	40 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	78 600
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	20 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodromes.....	315 000
339	Contribution des exploitants publics la Poste et France-Télécom au fonctionnement du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.....	601 400
399	Taxes et redevances diverses.....	35 000
	Total pour le 3.....	15 671 430
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	130 000
402	Annuités diverses.....	2 000
403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	8 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	252 800
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier.....	70 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	2 181 800
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	140 000
499	Intérêts divers.....	1 300 000
	Total pour le 4.....	4 084 600
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	22 750 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	8 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	115 900
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 118 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	15 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	102 095
599	Retenues diverses.....	»
	Total pour le 5.....	24 108 095
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	200 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 586 000
606	Versements du Fonds européen de développement économique régional.....	200 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	127 000
699	Recettes diverses provenant de l'étranger.....	50 000
	Total pour le 6.....	2 143 000
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 000
708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	2 083 000
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	700
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	8 700

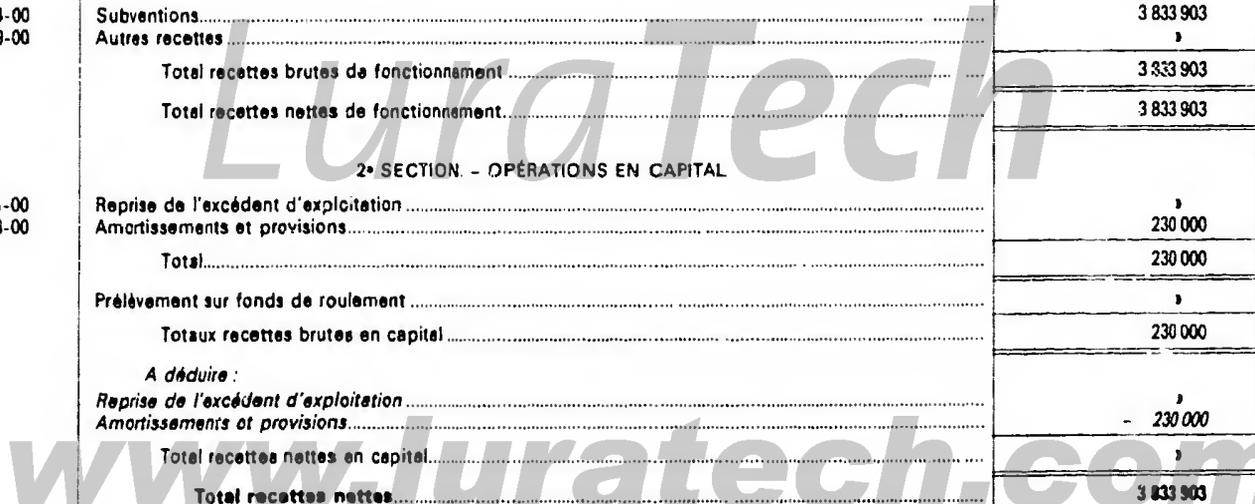
NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	9 000
799	Opérations diverses.....	»
	Total pour le 7.....	2 101 000
	8. DIVERS	
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	12 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	114 800
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	7 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	10 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	3 800 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	6 500 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	»
808	Remboursement par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	550 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	10 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	1 000 000
812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	»
813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	10 550 000
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	4 100 000
815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne.....	2 600 000
899	Recettes diverses.....	4 899 000
	Total pour le 8.....	34 152 800
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	<i>1. Fonds de concours et recettes assimilées</i>	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale.....	»
	Total pour le 1.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	88 322 168
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	850 000
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 304 994
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	846 652
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	23 419 051
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	17 350 000
	Total pour le 1.....	134 092 865
	<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	70 750 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	573 222 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	87 625 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	13 930 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	132 058 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	669 682 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	37 125 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	2 778 000
	Total pour la partie A.....	1 496 420 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	34 385 264
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	3 615 820
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	15 671 480
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	4 064 600
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	24 108 096
	6. Recettes provenant de l'étranger.....	2 143 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	2 101 000
	8. Divers.....	34 152 800
	Total pour la partie B.....	120 242 059

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en milliers de francs)
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 134 092 865
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	- 70 750 000
	Total pour la partie D.....	- 204 842 865
	Total général.....	1 411 819 194

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	2 070 555 000
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	»
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 070 555 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 070 555 000
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	74 868 543
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	87 000 000
99-00	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	161 868 543
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	161 868 543
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 74 868 543
	Amortissements et provisions.....	- 87 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	2 070 555 000
	Journaux officiels	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	858 527 296
71-00	Variation des stocks (production stockée).....	»
72-00	Production immobilisée.....	»
74-00	Subventions d'exploitation.....	»
75-00	Autres produits de gestion courante.....	15 000 000
76-00	Produits financiers.....	»
77-00	Produits exceptionnels.....	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	873 527 296
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	873 527 296
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	64 000 000
93-00	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
96-00	Amortissements et provisions.....	13 000 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
99-00	Autres recettes en capital	0
	Total.....	77 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	0
	Totaux recettes brutes en capital	77 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 64 000 000
	Amortissements et provisions.....	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	0
	Total recettes nettes.....	673 627 296
Légion d'honneur		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-01	Droits de chancellerie	1 230 000
70-02	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 204 607
70-03	Produits accessoires.....	537 550
74-00	Subventions.....	98 833 419
79-00	Autres recettes.....	0
	Total recettes brutes de fonctionnement	104 865 576
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	104 865 576
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	0
98-00	Amortissements et provisions.....	8 200 000
99-00	Autres recettes en capital	0
	Total.....	8 200 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	0
	Totaux recettes brutes en capital	8 200 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	0
	Amortissements et provisions.....	- 8 200 000
	Total recettes nettes en capital.....	0
	Total recettes nettes.....	104 865 576
Ordre de la Libération		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
74-00	Subventions.....	3 833 903
79-00	Autres recettes.....	0
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 833 903
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	3 833 903
2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL		
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	0
98-00	Amortissements et provisions.....	230 000
	Total.....	230 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	0
	Totaux recettes brutes en capital	230 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	0
	Amortissements et provisions.....	- 230 000
	Total recettes nettes en capital.....	0
	Total recettes nettes.....	3 833 903
Monnaies et médailles		
1^{re} SECTION. - EXPLOITATION		
70-00	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	1 083 849 434
71-00	Variations des stocks (production stockée).....	0
72-00	Production immobilisée.....	0
75-00	Autres produits de gestion courante.....	0
76-00	Produits financiers	0



NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
77-00	Produits exceptionnels	»
78-00	Reprises sur amortissements et provisions	6 000 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	1 089 849 434
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions	- 6 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	1 083 849 434
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation	28 885 523
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
98-00	Amortissements et provisions	22 843 477
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total	51 729 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	6 000 000
	Totaux recettes brutes en capital	57 729 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	- 28 885 523
	Amortissements et provisions	- 22 843 477
	Total recettes nettes en capital	6 000 000
	Total recettes nettes	1 089 849 434
	Navigation aérienne	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Redevance de route	2 829 536 167
70-02	Redevance pour services terminaux	785 000 000
70-03	Recettes sur cessions (fonctionnement)	10 000 000
70-04	Autres recettes d'exploitation	140 000
71-00	Variation des stocks	»
72-00	Production immobilisée	»
76-00	Produits financiers	10 000 000
76-01	Gains de change	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 634 676 167
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 634 676 167
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	485 000 000
92-01	Recettes sur cessions (capital)	»
92-02	Recettes sur fonds de concours	»
93-00	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
97-00	Produit brut des emprunts	491 972 000
99-00	Autres recettes en capital	»
	Total	976 972 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	976 972 000
	<i>A déduire :</i>	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	- 485 000 000
	Total recettes nettes en capital	491 972 000
	Total recettes nettes	4 126 648 167
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
70-01	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 336 000 000
70-02	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural)	1 402 000 000
70-03	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^b et 1003-8 du code rural)	3 440 000 000
70-04	Cotisations individuelles (art. 1106-8 du code rural)	7 820 000 000
70-06	Cotisations finançant les allocations de remplacement	68 000 000
70-08	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
70-07	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	240 000 000
70-08	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	50 000 000
70-09	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	60 000 000
70-10	Tréorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la sécurité sociale	»
70-11	Taxe sur les céréales	613 000 000
70-12	Taxe sur les graines oléagineuses	106 000 000
70-13	Taxe sur les farines	300 000 000
70-14	Taxe sur les betteraves	237 000 000
70-15	Taxe sur les tabacs	275 000 000
70-16	Taxe sur les produits forestiers	157 000 000

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
70-17	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	506 000 000
70-18	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	148 000 000
70-19	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	18 963 000 000
70-20	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	387 000 000
70-21	Versement du Fonds national de solidarité.....	6 233 000 000
70-22	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	625 000 000
70-23	Versements intervenant au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	25 002 000 000
70-24	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	501 000 000
70-25	Subvention du budget général: contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 537 000 000
70-26	Subvention du budget général: solde.....	10 079 000 000
70-27	Recettes diverses.....	»
70-28	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	81 084 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	81 084 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	365 000 000	»	365 000 000
2	Annulés de remboursement des prêts.....	»	2 600 000	2 600 000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	437 400 000	»	437 400 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	802 400 000	2 600 000	805 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	433 160 000	»	433 160 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	42 000 000	42 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	69 000 000	69 000 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démantèlement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	2 500 000	»	2 500 000
8	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	435 660 000	112 500 000	548 160 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures</i>			
1	Produit de la taxe.....	220 000 000	»	220 000 000
2	Remboursements d'aides.....	80 000 000	»	80 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	300 000 000	»	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
1	Évaluation des recettes.....	»	»	»
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	435 300 000	»	435 300 000
2	Remboursement de prêts.....	»	»	»
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	15 000 000	15 000 000
4	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
5	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»
6	Contributions des sociétés de programme.....	»	»	»
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	422 000 000	»	422 000 000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 500 000	»	1 500 000
9	Contribution du budget général.....	90 000 000	»	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	583 000 000	»	583 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1991		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
11	Remboursement des avances.....	»	1 000 000	1 000 000
12	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	1 512 000 000	16 000 000	1 528 000 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
1	Produit de la redevance.....	8 232 700 000	»	8 232 700 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	117 000 000	»	117 000 000
	Totaux.....	8 349 700 000	»	8 349 700 000
	<i>Fonds national du livre</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	87 000 000	»	87 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	110 000 000	»	110 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du loto sportif.....	375 000 000	»	375 000 000
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national.....	400 000 000	»	400 000 000
3	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
4	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation.....	32 000 000	»	32 000 000
5	Remboursement des avances consenties aux associations sportives.....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	830 000 000	»	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins</i>			
1	Évaluation des recettes.....	»	»	»
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes.....	48 600 000	»	48 600 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain.....	473 580 000	»	473 580 000
3	Produit des services rendus par les haras nationaux.....	41 620 000	»	41 620 000
4	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 200 000	»	1 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	565 000 000	»	565 000 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
1	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	23 000 000	»	23 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	23 000 000	»	23 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France</i>			
1	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 025 000 000	»	1 025 000 000
2	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.....	»	»	»
3	Produits de sessions.....	»	»	»
4	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 025 000 000	»	1 025 000 000
	<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer</i>			
1	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.....	100 000 000	»	100 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	100 000 000	»	100 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	14 062 700 000	131 100 000	14 193 800 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social.....	4 034 840 000
2	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	620 000 000
3	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	5 000 000
5	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.....	500 000 000
	Total pour les comptes de prêts.....	5 160 840 000

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1991 (en francs)
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	34 000 000
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	»
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1963 (avances spéciales sur recettes budgétaires)..... Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	»
4	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....</i>	211 000 000 000
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....</i>	12 500 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
1	Avances aux budgets annexes.....	»
2	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
3	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	1 500 000
4	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
5	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
1	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	65 000 000
2	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	23 000 000
3	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
4	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	7 600 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	223 631 600 000

M. le président. Le Gouvernement et la commission se sont exprimés.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44
ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. Nous allons donc procéder, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, à un seul vote sur les articles 2, 10, 31, 42 et état A de la première partie du projet de loi de finances dans le texte soumis à seconde délibération, modifié par les amendements n° 1, 2, 3 et 4.

M. Jean Tardito. Pour notre part, nous refusons de voter !

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je consulte donc l'Assemblée.

(L'Assemblée nationale a adopté.)

M. le président. Nous venons d'achever l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991.

L'Assemblée abordera mardi 23 octobre prochain l'examen de la deuxième partie.

2

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il sera imprimé sous le numéro 1655 et distribué.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 23 octobre 1990, à neuf heures trente, première séance publique.

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593 et lettre rectificative n° 1627), (rapport n° 1635 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Budget annexe de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la libération :

Annexe n° 41. - M. Jean de Gaulle, rapporteur spécial.

Justice :

Annexe n° 30. - M. Philippe Auberger, rapporteur spécial, avis n° 1639, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, tome VII (Administration centrale et services judiciaires) de M. François Asensi, tome VIII (Administration pénitentiaire et éducation surveillée) de M. Michel Pezet.

Education nationale, jeunesse et sports : jeunesse et sports :

Annexe n° 17. - M. Gérard Bapt, rapporteur spécial, avis n° 1636, tome XIII, de M. Georges Hage, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

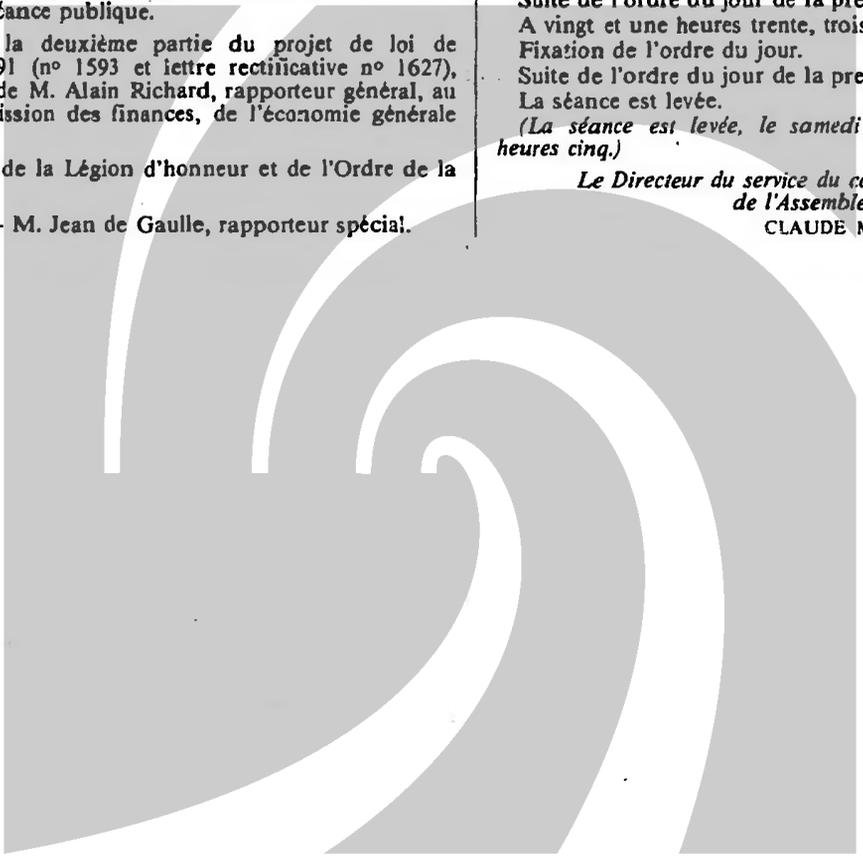
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 20 octobre 1990, à trois heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 19 octobre 1990

SCRUTIN (N° 360)

sur les articles 35, 36 et 37 du projet de loi de finances pour 1991, à l'exclusion de tout amendement s'y rapportant, et à l'exclusion des amendements après l'article 34 et après l'article 35 (droits de timbre sur le permis de chasser, droit de consommation sur les tabacs, prélèvement sur les entreprises pétrolières) (vote unique).

Nombre de votants	283
Nombre de suffrages exprimés	283
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	283
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (271) :

Pour : 270.

Non-votant : 1. - M. Louis Mermaz, membre du Gouvernement.

Groupes R.P.R. (128) :

Non-votants : 129.

Groupes U.D.F. (91) :

Non-votants : 91.

Groupes U.D.C. (40) :

Non-votants : 40. - Dont M. Bruno Durieux, membre du Gouvernement.

Groupes communistes (28) :

Non-votants : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppé, Claude Miquen, Alexis Pota, Bernard Taple, Emile Versaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 7. - MM. Gautier Audinot, Elie Hoarau, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thales Ab Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Aderah-Pouf
Jean-Marie Aliste
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Annella
Henri d'Arville
Jean Aureux
Jean-Yves Autexier

Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Bécumbier
Jean-Pierre Belduyck
Jean-Pierre Belligand
Gérard Bepi
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrou

Claude Bartolome
Philippe Basinet
Christian Battalie
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Bels
André Bellou

Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Léon Bertrand
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bogaemaison
Alain Bonnet
Augustin Boorepoux
André Borel
Mme Huguette
Boschardcau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourgoignon
Jean-Pierre Bralae
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredia
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Bruze
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Caloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvia
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chesfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Choast
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud

Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Desvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessenin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugard
Michel Dinet
Marc Dolz
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Dronin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaletx
Mme Janine Ecohard
Henri Emmanuelli
Pierre Estere
Laurent Fahlus
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Fraucalx
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galanetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Geta
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gernon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézari
Jean Galguy
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollanée

Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jallot
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jounells
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelidz
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Lareal
Dominique Larifla
Jean Larrain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Ledac
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Henri Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léon
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loucie
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogez
Jean-Pierre Lappi
Bernard Madrelle
Jacques Mahias
Guy Malandala
Martin Malvy
Thierry Mandou
Mme Gilberte
Marie-Moïkowitz
Roger Mas
René Massat
François Mameo
Marius Mannot
Didier Mathus
Pierre Marroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mezandean
Henri Michel

Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migon
Claude Migon
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocomar
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Chruane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nauzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Piatre
Jean-Paul Planchon
Bernard Folgosa
Alexis Pota
Maurice Pouchon
Jean Proveux

Jean-Jack Queyras
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Saitte-Marie
Philippe Saumaru
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Saastrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwini

Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sabliet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trénel
Edmond Vacant
Daniel Veillant
Michel Vauzelle
Emile Verandoo
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Aiaïn Vivien
Marcel Wachoux
Aloÿse Warbouger
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

André Lajolais
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Maedel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujónna du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Jean-Michel Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignou
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Montargent
Mme Louise Moreau

Ernest Moutoussamy
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Néou-Pvntaho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nuageser
Patrick Oiller
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafiez
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
Michel Pelcaut
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Louis Pierrea
Etienne Plate
Ladislas Poziatowski
Bernard Pons
Robert Ponsjode
Jean-Luc Prael
Jean Proriel
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloise

André Rossi
José Rossi
André Rostinot
Jean Royer
Antoine Rufeaccht
Francis Salat-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Savaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiffinger
Maurice Serghersert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Jean Tardito
Paul-Louis Tesson
Michel Terrot
Fabien Thiémi
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberachlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Vitrappoulié
Robert-André Vivien
Michel Volzin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

Mme Michèle
Allot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
François Auzan
Philippe Aubergier
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audouot
Pierre Bechelet
Mme Roselyne
Bechelet
Patrick Balkany
Edouard Ballard
Claude Barate
Michel Baraier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzac
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaud
Pierre de Benoist
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthelot
Jean Besnon
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
François Bonnet
Bernard Bonnet
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bourard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briand
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broglie
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalat
Richard Cassagne
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chénard

Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chassegnat
Georges Chavaux
Jacques Chirac
Paul Cholet
Pascal Clément
Michel Colatrat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Cozann
Alain Coussin
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Couvelahe
Jean-Yves Cozann
Henri Coq
Olivier Dassalet
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Desnoquet
Patrick Devredjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Dominati
Maurice Doumet
Guy Drut
Jean-Michel
Dubornard
Xavier Dupois
Adrien Durand
Georges Durand
André Durand
André Durr
Charles Ebrmann
Christian Estrosi
Jean Faizala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Fischer
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville

Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gaymout
Francis Geng
Germain Gengewin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gossard
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorce
Roger Goubier
Daniel Goulet
Gérard Grigona
Hubert Grimaud
Alain Grilloteray
François
Grumsemeier
Ambroise Guellier
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermler
Elie Hossain
Pierre-Rémy Hossain
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyen
Michel Inchaupé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguet
Jacqueline
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jomemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperreit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Kochl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur

D'autre part, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

MM. Bruno Durieux et Louis Mermaz.

SCRUTIN (N° 361)

sur l'article 42 et l'état A annexé au projet de loi de finances pour 1991, modifiés par l'amendement n° 431 du Gouvernement (équilibre général) (vote unique)

Nombre de votants	547
Nombre de suffrages exprimés	543
Majorité absolue	272

Pour l'adoption	285
Contre	258

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (271) :

Pour : 270.

Non-votant : 1. - M. Louis Mermaz, membre du Gouvernement.

Groupes R.P.R. (129) :

Contre : 129.

Groupes U.D.F. (91) :

Contre : 91.

Groupes U.D.C. (40) :

Contre : 37.

Abstention volontaire : 1. - M. Raymond Barre.

Non-votants : 2. - MM. Bruno Durieux, membre du Gouvernement, et Gérard Grigona.

Groupes communiste (28) :

Non-votants : 26.

Non-Inscrits (20) :

Pour : 15. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Dalllet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppl, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Taple, André Thien Ah Koon, Emiic Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - Mme Marie-France Stérbois.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert et Christian Spiller.

Non-votant : 1. - M. Gautier Audnot.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adevah-Peul
Jean-Marie Alaise
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Robert Assella
Henri d'Artillo
Jean Arroux
Jean-Yves Antexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baenmler
Jean-Pierre Baldayck
Jean-Pierre Balligaand
Gérard Bapt
Régis Barulla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Battaille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battisti
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Bels
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Bernon
Léon Bertrand
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Bouliard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredia
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Caloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès

Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cethala
Bernard Casvia
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chantequet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmaat
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Dalllet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delly
Albert Deviers
Bernard Derosier
Freddy
Deschamps-Beaume
Jean-Claude Deseine
Michel Destot
Paul Dhalle
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Diot
Marc Doiez
Yves Dollo
René Douzière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouot
Claude Ducret
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Flech
Pierre Fergus
Raymond Forn
Alain Fort

Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaud
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Haguot
Jacques Hayghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jallot
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jonella
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Legege
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Veru
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl

François Loncle
Guy Lordnot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppl
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandaia
Marin Malvy
Thierry Mandon
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Misse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignoa
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Moujaion
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri

Mme Michèle
Alliot-Marie

MM.

Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Barnier
Jacques Barrot
Mme Michéle Barzach
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Begault
Pierre de Beauville
Christian Bergelin
André Berthol
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blum
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charité

Jean-Paul Nuazi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyrouzet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistré
Jean-Paul Planchoa
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recoars
Daniel Reimer
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Stékolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Saumaro
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin

Ont voté contre

Serge Charles
Jean Charroplla
Gérard Chasseguet
Georges Chauvaud
Jacques Chirac
Paul Chuliet
Pascal Clément
Michel Colatrat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colomblere
René Conanan
Alain Cousin
Yves Cozsaia
Jean-Michel Couve
René Couvelinbes
Jean-Yves Cozran
Henri Cuq
Olivier Dassaunt
Mme Martine
Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Desalan
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinala
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominati
Maurice Doussot
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernaer
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillion
Jean-Pierre Forcher

Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
André Thien Ah Koon
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vazelle
Emile Vernaudou
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Virien
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
Gilbert Gaslier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaule
Francis Geau
Germain Gegeawla
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Hubert Grimaalt
Alain Grotteray
François
Grummeuyer
Ambroise Guelloc
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Hoanna
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jouemann
Didier Jalla
Alain Juppé
Gabriel Kappereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koshi
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenard
Marc Laffineur
Jacques Lafleur

Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellia
Claude-Gérard Marcus
Jacques Madden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathien
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Meyoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhalguerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meytas
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry

Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miosec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressaud
Maurice
Némou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasqual
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillebert
Mme Yann Plat
Etienne Pléte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Ponsjade

Jean-Luc PreeI
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzler
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloloe
André Rossi
Jose Rossi
André Rossinat
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Saastin
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Savaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Teauillon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon

Georges Traochant
Jean Ueherschiag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur

Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisla

Roland Vollaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

MM. Raymond Barre, Jean Royer, Maurice Sergheraert et Christian Spillier.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

MM.

François Aseasi
Gautier Audinot
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot

Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Gérard Grigoan
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur

Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pieras
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thléme
Théo Vial-Massat.

D'autre part, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

MM. Bruno Durleux et Louis Mermaz.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
Code	Titre	et outre-mer		
		France	France	- 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	- 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions 1 en	108	554	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
83	Table compte rendu.....	52	88	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
93	Table questions.....	52	85	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions 1 en	99	349	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
08	Un en.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com
Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)